

MEMOIRE PRESENTE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME
D'EXPERTISE COMPTABLE

MEMOIRE

**LE PASSAGE EN SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL D'UN MEDECIN**

MODELISER LE PASSAGE
ANTICIPER ET GUIDER LES DECISIONS

Mademoiselle Laëtitia LEPELLEY
Appt. 213
17 Avenue Jean Monnet
14000 CAEN

Session de Novembre 2010

SOMMAIRE

NOTE DE SYNTHESE	7
LISTE DES ABREVIATIONS	9
INTRODUCTION	10

1^{ERE} PARTIE : LA CONSTITUTION D'UNE S.E.L. 15

CHAPITRE 1. L'ENVIRONNEMENT DU MEDECIN LIBERAL : ANALYSE DES DONNEES PSYCHOLOGIQUES ET FINANCIERES.....	15
--	----

<i>Section 1. Recensement et analyse des besoins psychologiques et financiers</i>	16
---	----

1. Les préoccupations psychologiques.....	16
1.1 Une qualité de vie personnelle.....	16
1.2 Une qualité de vie professionnelle	17
2. Les préoccupations financières.....	17
2.1 Les aides	17
2.2 Les investissements nécessaires à l'activité	18

<i>Section 2. Elaboration d'un outil d'appréciation préalable à la mise en société</i>	19
--	----

1. Mise en place d'un questionnaire d'entretien client	19
2. Elaboration d'un arbre de décision	21

CHAPITRE 2. LA CONSTITUTION D'UNE S.E.L.	22
---	----

<i>Section 1. Le choix de la structure, les modalités de constitution et les règles de fonctionnement et d'organisation</i>	22
---	----

1. Les différentes formes juridiques et les principales caractéristiques	22
1.1 Les différentes formes juridiques.....	22
1.2 Le compte courant d'associés	22

2. Les modalités de constitution et d'inscription au Tableau de l'Ordre.....	24
3. Les règles de fonctionnement entre associés.....	25
3.1. Direction	25
3.2. Responsabilité.....	26
3.2.1 Responsabilité vis-à-vis de l'activité professionnelle	26
3.2.2. Les responsabilités des associés vis-à-vis des dettes sociales	27
3.2.3 La responsabilité des dirigeants de sociétés	27
4. Le formalisme de fonctionnement de la société	28
<i>Section 2. La rédaction des statuts : les préoccupations statutaires</i>	<i>28</i>
1. Les préoccupations statutaires	28
1.1 La forme des statuts	28
1.2 Les clauses spécifiques.....	29
2. Questionnaire préalable à la rédaction des statuts	31
 CHAPITRE 3. TECHNIQUES DE MONTAGE DE LA S.E.L.	 32
<i>Section 1. Vente à « soi-même ».....</i>	<i>33</i>
1. Les modalités.....	33
2. Les conséquences fiscales	34
<i>Section 2. Apport de son activité libérale.....</i>	<i>35</i>
1. Les modalités.....	35
2. Les conséquences fiscales	35
3. Les obligations de l'apporteur	37
4. Les obligations de la société bénéficiaire de l'apport.....	37

2^{EME} PARTIE : SCENARIOS D'UTILISATION

STRATEGIQUES DES S.E.L. : QUELLES SONT LES OPPORTUNITES ET LES RISQUES40

CHAPITRE 1. STRATEGIE FINANCIERE : « VENTE A SOI-MEME », APPORT EN SOCIETE	40
--	----

<i>Section 1. Le bilan des avantages fiscaux et financiers de l'exercice en S.E.L.</i>	40
1. Imposition des bénéfices	40
1.1 Le taux d'imposition	41
1.2 Comparaison entre le régime B.N.C. et une société à l'I.S.	41
2. La date de passage idéale	44
3. Les coûts fiscaux et financiers supplémentaires	44
4. Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME	45
<i>Section 2. La fiscalité des revenus : Dividendes / Salaire et le statut social</i>	45
1. Le choix de la rémunération : salaire ou dividende	45
2. Le statut social et les cotisations	47
3. Exemple chiffré de comparaison du revenu disponible : salaire / dividende	50
 CHAPITRE 2. STRATEGIE PATRIMONIALE ; « VENTE A SOI-MEME », ASSOCIATION, TRANSMISSION	52
<i>Section 1. La protection juridique du patrimoine libéral et personnel</i>	52
1. La distinction du patrimoine privé et du patrimoine professionnel	52
2. La responsabilité limitée aux apports	53
3. L'exercice unipersonnel	53
<i>Section 2. Préparer une association, une transmission, faciliter une cession</i>	54
1. La S.E.L. comme outil d'association ou de transmission	54
2. Le sort de la S.E.L.	55
3. L'opportunité des S.P.F.P.L.	59
3.1 La problématique de la déduction des intérêts d'emprunt	59
3.2 Les propositions de la loi M.U.R.C.E.F et l'adoption aux S.E.L. de médecins	60
3.3 Les régimes fiscaux favorables	62
 CHAPITRE 3. ELABORATION D'OUTIL D'AIDE A LA DECISION	63
<i>Section 1. Elaboration d'un questionnaire</i>	63

Section 2. <i>Elaboration d'un arbre de décision</i>	65
3^{EME} PARTIE : LA MODELISATION DU PASSAGE EN S.E.L.	
D'UN MEDECIN	68
CHAPITRE 1. EVALUATION CHIFFREE DES DIFFERENTES TECHNIQUES DE PASSAGE EN S.E.L.	68
Section 1. <i>La vente de la patientèle à une S.E.L.</i>	68
Section 2. <i>L'apport d'une activité libérale à une S.E.L.</i>	72
Section 3. <i>Synthèse des modalités de passage en S.E.L.</i>	75
CHAPITRE 2. CREATION D'UN OUTIL GRAPHIQUE DE DECISION	77
Section 1. <i>Recherche des éléments modélisables</i>	77
1. L'âge du praticien	77
2. Le poids de l'impôt et des cotisations sociales en fonction du revenu imposable B.N.C.	78
3. La spécialité du médecin	81
4. Le chiffre d'affaires et les charges	83
Section 2. <i>Elaboration d'un questionnaire client et arbre de décision</i>	84
1. Questionnaire client	84
2. Arbre de décision	85
CHAPITRE 3. EXEMPLES D'ETUDES PRATIQUES	87
Section 1. <i>Compte rendu d'un entretien, positionnement du BNC et simulation de passage</i>	87
Section 2. <i>Synthèse de la mission de l'expert-comptable</i>	93
CONCLUSION GENERALE	96
BIBLIOGRAPHIE	98
ANNEXES	104

NOTE DE SYNTHÈSE

Un médecin qui souhaite exercer son activité sous la forme d'une société de capitaux n'a d'autres choix que la société d'exercice libéral (S.E.L.). Le décret n°94-680 du 3 août 1994 autorise les médecins à exercer sous la forme de S.E.L. Les S.E.L. constituées par les médecins sont à 99 % des S.E.L. à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.), le mémoire s'intéresse principalement à cette forme juridique.

Le professionnel de santé qui souhaite passer en société devra être attentif à l'utilité d'une modification fondamentale de son mode d'exercice. Certes, les attraits de l'exercice en S.E.L. sont nombreux :

- Régime fiscal de l'impôt sur les sociétés favorisant les investissements ;
- Rémunération du travail et/ou du capital permettant de faire des économies en matière de charges sociales et d'impôts ;
- La cession de l'actif professionnel à la S.E.L. permet de récupérer une trésorerie par endettement de la S.E.L. ;
- Responsabilité limitée au montant de l'apport dans le capital ;
- Séparation du patrimoine privé et professionnel ;
- Structure favorisant l'association et la transmission.

Néanmoins, la gestion de la S.E.L. doit être rigoureuse, le coût de sortie de peut être onéreux et il est important de l'envisager. Passer en S.E.L. nécessite une réflexion approfondie sur les opportunités et la faisabilité du projet.

L'expert-comptable analysera l'aptitude du médecin à exercer en société au travers de critères psychologiques et financiers. Des outils d'aide à la décision le guideront dans la constitution de la S.E.L. et lui permettront d'apprécier l'intérêt pour le médecin d'exercer ou non sous cette forme. L'expert-comptable choisira le mode de rémunération du médecin entre rémunération du travail et dividendes, sachant qu'une rémunération mixte

est plus avantageuse fiscalement et financièrement. Il tiendra compte de la législation récente sur l'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes.

Ce mémoire s'attache également à modéliser le passage en S.E.L. d'un médecin. Il guidera l'expert-comptable tout au long de sa mission.

Le médecin a le choix entre plusieurs options :

- La vente de sa patientèle à la S.E.L. ;
- Ou l'apport de sa patientèle à une S.E.L.

Ce choix dépend des objectifs poursuivis par le médecin et de l'origine de son cabinet. Ainsi, la vente sera privilégiée pour les médecins qui ont besoin d'un revenu immédiat et dont la plus-value sur la vente est faible. A l'inverse, l'expert-comptable choisira l'apport placé sous le régime de faveur de l'article 151 octies du C.G.I. lorsque le médecin souhaite un revenu différé ou lorsque le montant de la plus-value est important.

Des outils, utilisant des facteurs quantitatifs ou qualitatifs : âge, revenu, spécialités, permettront à l'expert-comptable d'identifier si le praticien se situe dans une « tranche » où l'étude d'un passage en S.E.L. est intéressante. Nous verrons que l'étude d'un passage est avantageuse lorsque le médecin a des revenus conséquents, imposables dans la dernière tranche et qu'il n'est pas trop proche de la retraite. L'expert-comptable apportera une attention particulière au montage en faisant l'état des lieux :

- Du cabinet et des paramètres financiers ;
- Et du patrimoine personnel du praticien.

Une méthodologie composée de plusieurs étapes guideront l'expert-comptable pour étudier la faisabilité d'un passage en S.E.L. d'un médecin.

LISTE DES ABREVIATIONS

B.I.C. :	Bénéfices industriels et commerciaux
B.N.C. :	Bénéfices non commerciaux
C.G.I.	Code général des impôts
C.S. :	Capital social
C.S.G. :	Contribution sociale généralisée
C.N.O.M. :	Conseil National de l'Ordre des Médecins
C.R.D.S. :	Contribution au remboursement de la dette sociale
E.B.E. :	Excédent brut d'exploitation
I.R. :	Impôt sur le revenu
I.S. :	Impôt sur les sociétés
L.F.S.S.:	Loi de financement de la sécurité sociale
M.U.R.C.E.F. :	Mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier
P.A.S.S. :	Plafond annuel de la sécurité sociale
S.A.R.L. :	Société à responsabilité limitée
S.E.L. :	Société d'exercice libéral
S.E.L.A.F.A :	Société d'exercice libéral à forme anonyme
S.E.L.A.R.L. :	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
S.E.L.U.R.L. :	Société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée
S.E.L.A.S. :	Société d'exercice libéral par actions simplifiée
S.E.L.C.A. :	Société d'exercice libéral en commandite par actions
S.P.F.P.L. :	Société de participations financières de professions libérales
T.N.S. :	Travailleur non salarié
V.N.C. :	Valeur nette comptable

INTRODUCTION

Les médecins généralistes, spécialistes ou non, sont 94 909, les médecins spécialistes : 101 199 ce qui fait une densité de 290,3 médecins pour 100 000 habitants au 1^{er} janvier 2009 contre 300,2 en 2008¹. Plusieurs tendances se dessinent :

- Le vieillissement du corps médical se confirme, la tranche d'âge des plus de 50 ans augmente de 53 % et le nombre des médecins retraités augmente de 5,2 % ;
- Le nombre de médecins inscrits en tant que remplaçants augmente (+5,5 %) ;
- L'âge moyen d'entrée dans le tableau est de 34,7 ans et l'âge moyen de sortie est actuellement de 65,3 ans. L'âge moyen des médecins en activité est de 51 ans ;
- La féminisation du corps médical représente 38 % ;
- 73 % des médecins sortants exerçaient leur activité en secteur libéral alors que 67 % des nouveaux inscrits font le choix d'exercer leur activité en secteur salarié contre 10 % seulement en libéral.

Un tiers des médecins libéraux est installé en cabinet personnel. Les praticiens, compte tenu de leur niveau de revenus, sont à l'écoute des conseils pour diminuer leur fiscalité et accroître leur patrimoine. Aussi, l'expert-comptable, en tant qu'interlocuteur privilégié, est à même, dans le cadre de sa mission, de prodiguer ses conseils pour optimiser la fiscalité de ses clients.

Le passage en société d'exercice libéral (S.E.L.) ou la constitution d'une S.E.L. est aujourd'hui un des seuls moyens pour les professions médicales d'exercer sous la forme d'une société de capitaux. Les S.E.L. sont soumises à toutes les dispositions prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés

¹ Source CNOM : Atlas de la démographie médicale en France. Situation au 1^{er} janvier 2009.

commerciales, sauf dispositions spéciales prévues par la loi du 31 décembre 1990 qui les a instituées. Cette loi offre une grande diversité d'organisation juridique. De plus, les décrets d'application concernant chaque profession libérale prévoient également des spécificités propres à chaque activité. Le décret relatif à la profession de médecin date du 3 août 1994 (n°94-680). Les S.E.L. permettent une gestion commerciale tout en gardant la liberté d'exercice aux professionnels libéraux et le respect de la déontologie. La loi du 31 décembre 1990 relative aux sociétés d'exercice libéral prévoit que celles-ci doivent être possédées en majorité par des professionnels de santé. Ce texte visait à préserver l'indépendance et la qualité de leur activité. Depuis sa création en 1990, la S.E.L. a prouvé ses attraits. La S.E.L. offre des avantages fiscaux et patrimoniaux :

- Elle permet de bénéficier d'un régime d'imposition plus avantageux.
- Un mode de rémunération (rémunération du travail et du capital) permet de faire des économies en matière de charges sociales.
- La cession de l'actif professionnel à la S.E.L. permet de récupérer une trésorerie par endettement de la S.E.L.
- La responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport dans le capital.
- Il est possible de séparer le patrimoine privé et professionnel.

Maurice COZIAN écrit dans un article intitulé *Eloge de l'habilité fiscale* : «*Notre droit fiscal est empreint d'un certain libéralisme qui laisse fréquemment le choix entre plusieurs solutions : la diversité des montages juridiques influe sur les choix fiscaux. Là comme ailleurs, il est de bons choix et de mauvais choix. Il n'a jamais été écrit nulle part que face à deux solutions possibles, dont l'une est coûteuse sur le plan fiscal, tandis que l'autre est plus économique, il fallait nécessairement choisir la solution où l'on payait le plus d'impôt...L'habilité fiscale est une qualité que l'on se doit de cultiver*». Le passage de l'exercice individuel d'un médecin en S.E.L. est un projet qui doit être étudié. Il s'agit d'une opération délicate et complexe qui nécessite une maîtrise d'œuvre conjointe entre le médecin libéral et son expert-comptable. Quand un médecin souhaite se mettre en société, c'est pour payer moins d'impôts et moins de cotisations sociales.

Au delà d'un certain plafond de recettes et de résultats, mieux vaut se placer sous la coupe de l'impôt sur les sociétés. Est-il possible de définir dans le temps le moment opportun où il sera intéressant d'étudier le passage ou non en société d'exercice libéral. Une modélisation du passage en S.E.L. d'un médecin exerçant individuellement est-elle possible ? En fonction des besoins et des perspectives d'avenir du médecin, peut-on définir le mode de passage le mieux adapté ?

L'objectif de ce mémoire est d'une part de fournir un guide pour faciliter la mission de l'expert-comptable et les conseils qu'il peut apporter sur les différentes stratégies à employer en matière de passage en société d'un médecin. D'autre part, il s'agit de modéliser le passage au travers de facteurs quantitatifs ou qualitatifs.

La première partie de ce mémoire est consacrée à l'environnement du médecin libéral et à la constitution d'une S.E.L. En analysant les données psychologiques et financières dans un premier chapitre, l'expert-comptable déterminera si le médecin est apte à exercer au sein d'une société. Un questionnaire et un arbre de décision le guideront dans ses choix.

Le second chapitre présente les principales caractéristiques juridiques de la S.E.L.A.R.L. et les modalités de constitution.

Ensuite, nous expliquerons les différentes techniques de montage de la S.E.L. : vente ou apport de la patientèle et les conséquences fiscales.

La deuxième partie a pour objectifs de réaffirmer les atouts de la S.E.L.A.R.L. en les adaptant aux réformes.

Le premier scénario : la S.E.L. comme outil de stratégie financière, met en avant le bénéfice d'une fiscalité avantageuse au travers d'un exemple chiffré. Le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés est un moyen d'arbitrer le mode de rémunération : rémunération du travail ou du capital. Même si l'assiette de calcul des cotisations sociales a récemment été modifiée par le décret n°2009-423 du 16 avril 2009 en assujettissant les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2009 à cotisations sociales, ce mode de rémunération reste avantageux.

La protection juridique du patrimoine personnel et professionnel est l'un des autres attraits de la S.E.L. Le second scénario est la S.E.L. comme outil de gestion patrimoniale. La structure de la S.E.L. permet au médecin, outre de protéger son patrimoine, d'être utilisé comme outil de transmission et d'association. Les objectifs de revente à terme sont incertains compte tenu de l'évolution de la démographie professionnelle, puisqu'il y a peu ou pas de repreneur. Aussi, afin de rendre « liquide » le capital professionnel, un médecin aura tout intérêt à créer une S.E.L. qui se portera acquéreur de sa clientèle. Le passage en S.E.L. peut être également le moyen pour les plus jeunes de trouver des moyens financiers auprès des plus anciens. La S.E.L. offre la possibilité de faire participer au capital des confrères médecins, n'exerçant pas au sein de cette société. Nous analyserons ensuite le sort de la S.E.L. et les perspectives possibles si la loi M.U.R.C.E.F. s'applique aux médecins.

Un questionnaire et un arbre de décision dans le dernier chapitre permettront à l'expert-comptable d'identifier les principales motivations du médecin et l'intérêt ou non d'exercer en S.E.L.

Enfin, la troisième partie s'intéressera à modéliser le passage en S.E.L. d'un médecin. L'objectif est de créer un guide pour l'expert-comptable qui souhaite étudier le passage en S.E.L. et d'aboutir à une modélisation « type » d'un passage en S.E.L. Cette modélisation permettra aux professionnels comptables de rapidement savoir quel est le meilleur moment pour étudier le passage en S.E.L. Le premier chapitre aidera l'expert-comptable à choisir la modalité de passage la plus adaptée au praticien au travers d'exemples chiffrés.

Le deuxième chapitre aura pour but d'identifier des facteurs quantitatifs modélisables permettant de prendre une décision rapide quant à l'étude ou non d'un passage en société. Un questionnaire et un arbre de décision aideront l'expert-comptable à recueillir toutes les données utiles à l'étude du passage.

Enfin, un exemple pratique et une synthèse permettra à l'expert-comptable de le guider dans cette mission.

1^{ERE} PARTIE : LA CONSTITUTION D'UNE S.E.L.

1^{ERE} PARTIE : LA CONSTITUTION D'UNE S.E.L.

La loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et les articles R4113-1 et suivants du code de la santé publique autorise les médecins à exercer sous la forme d'une société d'exercice libéral (*annexe 1 et 2*).

- § La constitution d'une S.E.L. nécessite au préalable une bonne connaissance des données psychologiques et financières du praticien. L'expert-comptable recensera toutes les données préalables utiles à l'étude du passage en société (chapitre 1).
- § La rédaction des statuts doit faire l'objet des plus grands soins. L'expert-comptable, en tant que partenaire initial du projet va répondre aux préoccupations juridiques du médecin qui souhaite se mettre en société et rédiger les clauses statutaires appropriées (chapitre 2).
- § L'expert-comptable guidera son client dans les différentes modalités de passage en société d'exercice libéral (chapitre 3).

Chapitre 1. L'environnement du médecin libéral : **analyse des données psychologiques et financières**

La profession libérale réglementée désigne toute profession exercée sur la base de qualifications appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public². Elle est exercée par des personnes ayant reçu un diplôme, qui sont tenues par un code de déontologie et qui sont soumis au contrôle d'instances professionnelles.

² Directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, n°43.

Section 1. Recensement et analyse des besoins psychologiques et financiers

1. Les préoccupations psychologiques

1.1 Une qualité de vie personnelle

Le jeune médecin du XXI^{ème} siècle, lorsqu'il évoque son projet d'avenir met en avant comme premier critère de choix la vie privée. Cette population s'inscrit dans la modification comportementale de la jeune société Française. Les diplômés arrivent plus âgés dans le monde du travail avec une exigence de qualité de vie personnelle devançant les objectifs à moyen et long terme de progression de carrière.

Un rapport³ adopté lors des Assises du C.N.O.M. de 2003 classe en deux catégories les aspirations des nouveaux diplômés :

Ce qu'ils acceptent	Ce qu'ils redoutent
L'idée de travailler en milieu rural mais à condition : - De ne pas être isolés - D'obtenir des aides financières - D'intégrer un groupe - De ne pas avoir une amplitude d'activité trop lourde	Les difficultés accrues de remplacement Le nombre de gardes à assurer L'isolement

Les intentions des jeunes médecins quant au choix de leur mode d'exercice dépendent aussi bien de leur vie privée que de leur choix professionnel.

Les éléments de la vie privée à prendre en considération sont :

- Le conjoint : accepte-t-il ce choix ? Quelle est son activité professionnelle ? Est-il prêt à déménager ? Quels sont ses revenus ?
- Les enfants : où sont-ils scolarisés ? Quel est leur âge, leur niveau d'études ?
- Les loisirs et le réseau social : L'environnement culturel, sportif et associatif sont des éléments majeurs de choix.

³ Liberté d'installation, liberté d'exercice, quelle médecine pour quels médecins ? Dr Patrick BOUET (Rapporteur), 46 pages.

L'expert-comptable, lors de l'étude d'un passage en société devra tenir compte des revenus actuels du médecin, de son foyer fiscal et de leurs projets futurs.

1.2 Une qualité de vie professionnelle

Les déterminants du choix professionnel sont :

- L'installation en cabinet ou en groupe pour partager les méthodes de travail, les expériences.
- L'opportunité d'installation, cession, succession, disponibilité de postes salariés.
- Un environnement professionnel favorable.
- La notoriété locale : une relation privilégiée avec les patients.
- Une rémunération conséquente.
- La notoriété scientifique : la proximité de services à plateaux techniques, la réputation des services et établissements.
- Un système de garde peu contraignant.

Ainsi le médecin du XXI^{ème} siècle souhaite concilier un métier valorisant, une qualité de vie personnelle qu'il privilégie et des revenus stables et pérennes plutôt que l'ambition de voir se dérouler une carrière dont les revenus seront élevés.

Le passage en société est l'occasion pour le médecin de se remettre en question sur le plan personnel. L'expert-comptable devra donc « mesurer la détermination » du médecin à passer en société compte tenu des conséquences entraînées par ce changement. La recherche d'une meilleure qualité de vie ou le souci de préparer sa retraite constituent le plus souvent l'un des éléments de décision du passage en société.

2. Les préoccupations financières

2.1 Les aides

Certains professionnels peuvent bénéficier d'importantes mesures d'exonération ou d'abattement en matière d'impôt sur les bénéfices,

d'impôts locaux ou de charges sociales. Ainsi, les médecins qui s'installent en zone franche urbaine (ZFU) peuvent bénéficier d'exonérations liées au lieu d'exercice de leur activité professionnelle (art. 44 octies et 44 octies A du CGI). De même, pour les médecins qui s'installent dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) (art. 44 sexies du CGI). L'expert-comptable devra tenir compte de ces informations pour l'étude du passage en société.

Certaines régions offrent des primes à l'installation. Le système des incitations reste complexe car certaines sont limitées dans le temps et ne garantissent pas aux médecins la pérennité de l'exonération. D'autres sont des mesures ponctuelles ; les financeurs peuvent être multiples : Assurance Maladie, Collectivités Locales, Départementales et Régionales ou encore l'Etat.

2.2 Les investissements nécessaires à l'activité

L'accélération du progrès technique en médecine entraîne pour les médecins l'acquisition d'équipements lourds, d'automates, de plateaux techniques. Certaines spécialités nécessitent des investissements coûteux que le médecin doit financer ou faire financer. Aussi le choix d'exercer seul ou en groupe dépend souvent de la capacité de financement du médecin.

A titre d'exemple, le coût d'un matériel d'ophtalmologie se situe entre 5 000 et 15 000 euros TTC par appareils, et jusqu'à 60 000 euros pour le matériel technique.

La faisabilité financière du projet de passage en société devra tenir compte des investissements nécessaires à l'activité. L'expert-comptable identifiera les différents besoins de financements à moyen et long terme du praticien. Il s'intéressera donc à la qualité du matériel et à son renouvellement futur.

Il existe différents modes de financements :

L'autofinancement : C'est l'apport personnel du praticien qui permettra de financer les petits investissements.

Le crédit-bail : C'est une location. En fin de contrat, le praticien peut soit rendre l'équipement, soit le racheter pour sa valeur résiduelle (environ 1 % du prix d'achat) ou continuer à le louer à un loyer très réduit. La société Lixxbail finance régulièrement les activités médicales.

Son coût est supérieur à celui d'un crédit bancaire traditionnel.

L'emprunt bancaire : Outre l'acquisition de la patientèle, la S.E.L. peut aussi avoir à financer l'acquisition de matériels devenus usagés ou devant être remplacés. Si la S.E.L. doit emprunter, le montant du capital et de l'apport en compte courant devront être en adéquation avec la demande formulée auprès des banques.

L'expert-comptable devra en tenir compte lors de l'étude financière.

Section 2. Elaboration d'un outil d'appréciation préalable à la mise en société

Grâce à cet outil, l'expert-comptable va pouvoir apprécier l'aptitude du praticien à exercer son activité au sein d'une société.

1. Mise en place d'un questionnaire d'entretien client

Ce questionnaire préalable à la mise en société du praticien va permettre d'identifier la personnalité du médecin et ses besoins de financements.

QUESTIONNAIRE D'APTITUDE DU PRATICIEN A EXERCER EN SOCIETE

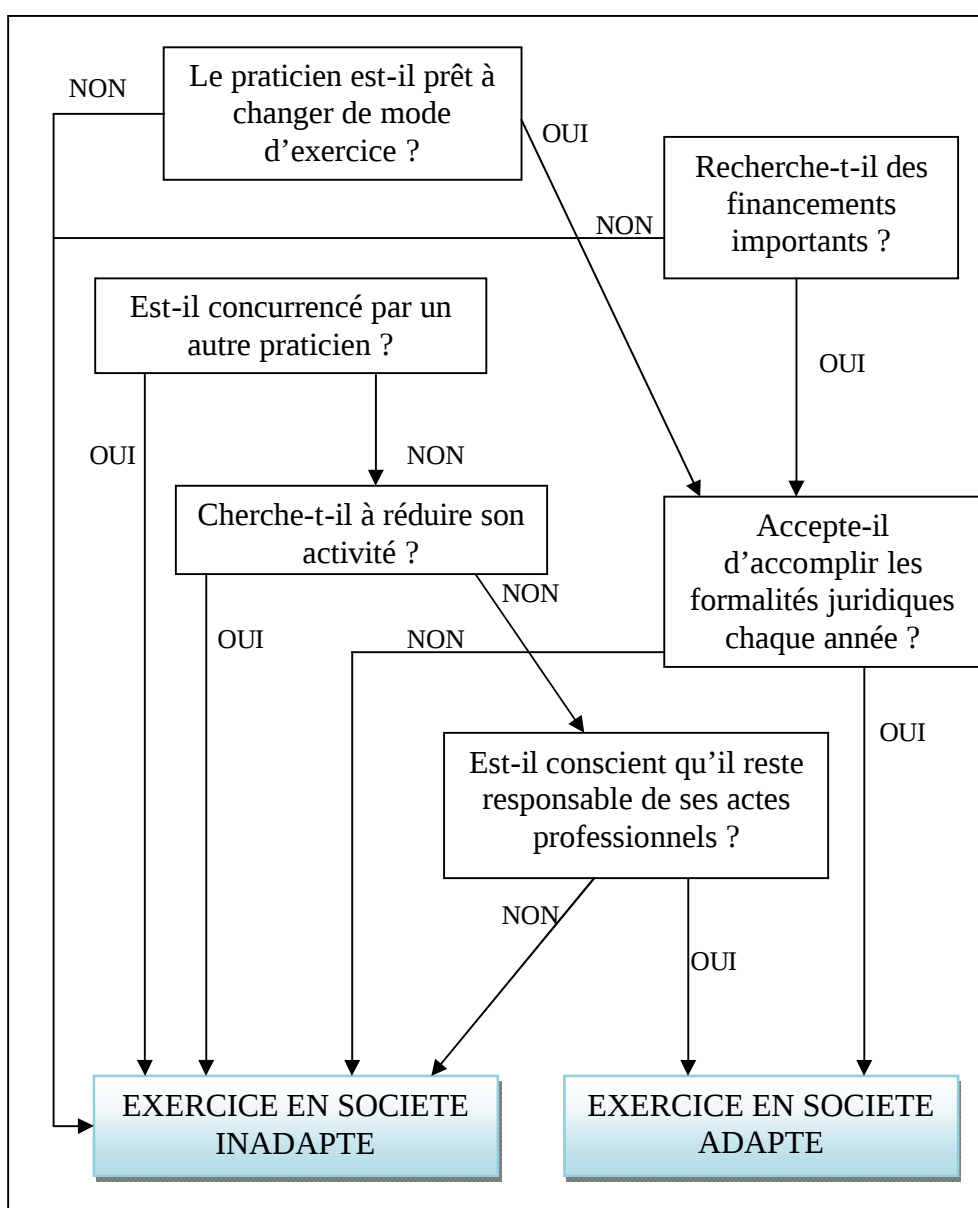
	OUI	NON	COMMENTAIRES
<u>MODALITE D'EXERCICE ET PERSONNALITE</u>			
Est-il prêt à changer de mode d'exercice ?			Des réponses négatives mettront en évidence que le
A-t-il apprécié les contraintes			

engendrées par le fonctionnement des organes sociaux ?			médecin est réfractaire au passage en société.
A-t-il pris conscience des obligations de tenue d'une comptabilité commerciale d'engagements, d'établissements des comptes sociaux et de leur dépôt au greffe du Tribunal ?			
Est-il conscient qu'il reste responsable de l'accomplissement des actes de leur profession ?			
Cherche-t-il à réduire son activité, son rythme de travail ?			Une réponse positive pourrait compromettre la continuité de l'exploitation de la société.
Est-il situé dans une zone de défiscalisation ?			Une réponse positive met en avant un facteur à ne pas négliger dans l'étude.
<u>LE MATERIEL / LES LOCAUX</u>			
Utilise-il du matériel pour l'exercice de son activité ?			Des réponses positives mettront en relief un investissement à financer. Si l'autofinancement de la société est limité, il peut être envisagé une association.
Son matériel est-il usagé ?			
A-t-il des investissements importants à réaliser d'ici à 5 ans ?			
<u>CONCURRENCE</u>			
Y-a-t-il d'autres confrères exerçant dans son secteur ?			L'expert-comptable sera vigilant s'il y a une majorité de
A-t-il une surcharge de travail ?			

Manque-t-il de praticiens de sa spécialité dans son secteur géographique ?			réponses positives. La continuité de la société pouvant être mise en péril.
--	--	--	---

2. Elaboration d'un arbre de décision

L'arbre de décision va permettre à l'expert-comptable d'identifier l'aptitude du praticien à exercer en société ou non.



Chapitre 2. La constitution d'une S.E.L.

La S.E.L. constitue une forme d'exercice en commun des professions libérales. Le cadre général est défini par la loi du 31 décembre 1990 (*annexe 1*). L'expert-comptable expliquera au praticien les différentes modifications juridiques entraînées par la constitution d'une S.E.L et il conseillera son client lors de la rédaction des statuts.

Section 1. Le choix de la structure, les modalités de constitution et les règles de fonctionnement et d'organisation

1. Les différentes formes juridiques et les principales caractéristiques

1.1 Les différentes formes juridiques

Les sociétés d'exercice libéral permettent aux praticiens d'exercer sous formes de sociétés de capitaux. Les différentes structures juridiques s'imprègnent des sociétés commerciales classiques. Il existe plusieurs types de S.E.L. mais 99 % des médecins qui exercent en S.E.L. ont choisi la S.E.L.A.R.L. (Source C.N.O.M.). Sous la forme unipersonnelle : S.E.L.U.R.L., la S.E.L. permet au professionnel libéral d'exercer en tant qu'associé unique de sa propre société. Les S.E.L.A.F.A., les S.E.L.C.A. et les S.E.L.A.S. sont encore assez peu nombreuses.

Les principales caractéristiques des différentes S.E.L. sont synthétisées dans l'*annexe 4*. Ce mémoire traitera uniquement de la S.E.L.A.R.L. et de la S.E.L.U.R.L.

1.2 Le compte courant d'associés

Un compte courant d'associés est constitué par des avances ou des prêts qu'un associé consent à une S.E.L. qui a besoin de trésorerie. Le compte

courant est constitué soit par le versement direct de fonds, soit par la renonciation temporaire de sommes qui sont dues aux associés (rémunérations, dividendes...).

Les comptes courants des S.E.L. sont réglementés par le décret n°92-704 du 23 juillet 1992 (*annexe 3*).

Montant des comptes courants

Le montant des comptes courants est fixé dans les statuts dans la limite prévue par le décret :

- Pour les associés en exercice au sein d'une S.E.L., ainsi que leurs ayant droits devenus associés : il ne peut excéder trois fois celui de la participation au capital.
 - Pour les autres associés : le montant de leur participation au compte courant ne peut dépasser celui de sa participation au capital social.
- Cette mesure de limitation permet de limiter l'influence des associés extérieurs sur les professionnels en exercice. Et elle évite que la société puisse être dépendante vis-à-vis d'un associé.

Ce plafond entraînera une réduction du compte courant d'un associé lors de son départ à la retraite.

Retrait des fonds déposés

Le décret impose le respect de formalités avant le retrait par un associé des sommes qu'il a pu déposer :

- Il faut une notification préalable à la S.E.L. par lettre recommandée ;
- L'associé doit respecter le préavis fixé dans les statuts, celui-ci ne pouvant être inférieur à :
 - o 6 mois pour les comptes des associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés ;
 - o 1 an pour les autres associés.

Si la S.E.L. comporte plusieurs associés, l'expert-comptable pourra prévoir dans les statuts des délais supérieurs.

Les conséquences fiscales de l'existence d'un compte courant débiteur d'associé

Dans la S.E.L., les sommes inscrites en compte courant débiteur d'associé sont considérées comme un revenu imposable pour l'associé. L'article 111 A du C.G.I. définit les sommes versées aux associés à titre d'avances, prêts ou acomptes comme des revenus distribués imposables dans la catégorie des revenus mobiliers sans aucun abattement ou crédit d'impôt.

Le revenu n'est pas imposable si le compte courant n'est plus débiteur au moment du contrôle fiscal.

En cas de remboursement ultérieur de ces avances, le contribuable peut obtenir la restitution de l'impôt payé.

L'expert-comptable avertira son client sur les risques d'un compte courant débiteur.

2. Les modalités de constitution et d'inscription au Tableau de l'Ordre

La S.E.L. n'acquiert la personnalité morale qu'après son immatriculation au R.C.S., laquelle ne peut intervenir, qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins.

Procédure d'inscription d'une S.E.L. au tableau de l'Ordre des médecins :

La procédure d'inscription d'une S.E.L. au tableau est régie par les articles R.4113-4 à R.4113-7 du code de la santé publique (*annexe 2*).

La demande est présentée collectivement par les associés (et non par leur avocat) et adressé au conseil départemental du siège de la société par LR/AR.

Les pièces à fournir à l'inscription sont :

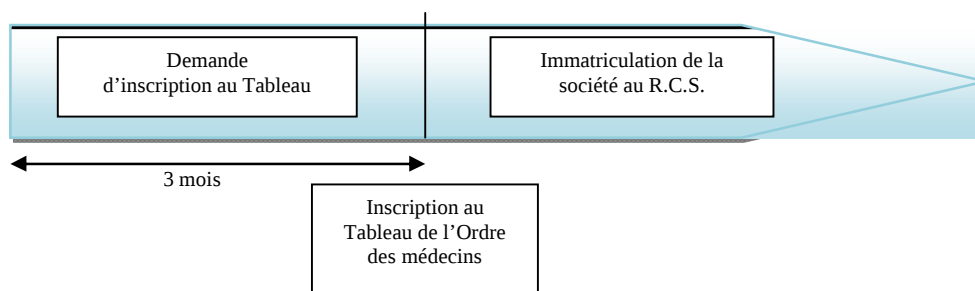
- Les statuts, le règlement intérieur ;
- Un certificat d'inscription au Tableau des associés ;
- Une attestation des associés indiquant les apports effectués et le montant du capital social ;

- Une attestation du greffier constatant le dépôt de la demande d'immatriculation de la société.

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins statue dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande.

L'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi l'expert-comptable, dans l'objectif d'un passage en S.E.L. doit tenir compte de ce délai quant à la date de passage en société.



3. Les règles de fonctionnement entre associés

3.1. Direction

La S.E.L.A.R.L. peut compter un ou plusieurs gérants. Le gérant ne peut être choisi que parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

Avec les associés, le gérant peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et sauf clause contraire prévu dans les statuts.

A l'égard des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société⁴. Toute clause statutaire est inopposable aux tiers. Ainsi, la société est engagée même si les actes accomplis n'entrent pas dans l'objet social.

⁴ Article L223-18 alinéa 5 du Code de Commerce

3.2. Responsabilité

La stabilité de la structure et la prévention des conflits entre associés jouent un rôle essentiel dans la préservation du patrimoine professionnel.

3.2.1 Responsabilité vis-à-vis de l'activité professionnelle

L'exercice de la profession de médecin fait l'objet d'un contrôle par l'Ordre des médecins. Tout associé diplômé exerçant au sein d'une société doit être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins. La mission de l'Ordre des médecins est expressément définie par l'article L.4121-2 du code de la santé publique. Il veille entre autres :

- au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine ;
- à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code déontologie.

La responsabilité disciplinaire du médecin peut être mise en cause pour :

- Manquement au Code de Déontologie médicale
- Manquement au Code de la Santé Publique
- Manquement aux bonnes mœurs, à l'éthique (pratiques d'honoraires excessifs, publicité...)

Les peines encourues sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice médical ou la radiation au tableau de l'Ordre.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que dans la limite de leur apport, mais ils sont responsables sur l'ensemble de leur patrimoine avec la S.E.L. des conséquences des actes professionnels qu'ils accomplissent.

3.2.2. Les responsabilités des associés vis-à-vis des dettes sociales

En S.E.L.A.R.L., les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs parts dans le capital social. Néanmoins, la responsabilité à hauteur des apports peut être plus importante dans la mesure où certains créanciers (notamment les banques), exigent souvent un engagement personnel du dirigeant sur ses biens propres (caution bancaire, hypothèque).

3.2.3 La responsabilité des dirigeants de sociétés

En cas de manquement, les dirigeants des S.E.L. encourent une triple responsabilité :

- Responsabilité civile (article L 322-22, al. 1^{er} C.C.) en cas de :
 - Violation d'une clause des statuts ;
 - Faute dans la gestion de la société ;
 - Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.
- Responsabilité fiscale et sociale en cas d'entrave au recouvrement des impositions ou cotisations.
- Responsabilité pénale (article L 241-3 du C.C.) en cas d'infraction à certaines dispositions de la loi qui régit les sociétés commerciales (en cas de fraude, abus de biens sociaux), à hauteur de 5 ans d'emprisonnement et 375.000 euros d'amende.

La responsabilité pénale peut être mise en cause dès lors que sont réunis un élément légal (texte répressif), un élément matériel (fait fautif) et un élément moral (intention coupable).

La responsabilité pénale du médecin résulte aussi des infractions spécifiques à leur profession, par exemple : violation du secret médical, atteinte involontaire à la vie, maladresse, imprudence, négligence. L'inculpation dépend de la gravité de la faute.

4. Le formalisme de fonctionnement de la société

La S.E.L. est tenue de respecter l'ensemble des obligations imposées aux sociétés commerciales. Aussi, doit être au moins réunie une assemblée générale annuelle destinée à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, en respectant les modalités de convocation, fixation de l'ordre du jour, délibérations, tenue d'un procès-verbal.

Ayant la qualité de société commerciale, les S.E.L.A.R.L sont tenues de nommer un commissaire aux comptes lorsque deux des trois seuils suivants sont franchis :

- Total du bilan : 1 550 000 euros
- Chiffre d'affaires : 3 100 000 euros
- Effectif : 50 salariés.

Section 2. La rédaction des statuts : les préoccupations statutaires

1. Les préoccupations statutaires

1.1 La forme des statuts

L'acte de naissance d'une S.E.L. prend la forme d'un contrat appelé « statuts ».

Lorsque le capital de la S.E.L. est composé uniquement d'apports en numéraires ou mobiliers, les statuts peuvent être établis par acte authentique ou sous seing privé. Mais si les statuts constatent des apports immobiliers, ils doivent être notariés ou bien déposés en l'étude d'un notaire aux fins de publicité foncière.

Lors de la rédaction des statuts, l'expert-comptable sera vigilant aux points suivants :

- Mentions obligatoires ;
- Actes accomplis pour le compte de la société en formation ;

- Publicité de la constitution.

1.2 Les clauses spécifiques

L'expert-comptable joue un rôle important dans cette phase, il peut ici apporter des conseils à son client quant à la rédaction des clauses spécifiques. La rédaction des statuts est l'une des clés essentielles à la longue vie de la S.E.L., surtout en cas de S.E.L. pluripersonnelle.

Le tableau ci-dessous liste les principales clauses pour lesquelles l'expert-comptable devra faire preuves de vigilance :

Clauses spécifiques	Principes	Conseils de l'expert-comptable
Lieu(x) d'exercice	Lieu d'exercice unique. Exception : exercice sur 5 sites au maximum sous conditions : - La S.E.L. doit utiliser des équipements implantés en des lieux différents ou mettre en œuvre des techniques spécifiques ; - L'intérêt des malades doit le justifier ; - Les lieux d'exercice doivent être situés dans une zone géographique constituée de 3 départements limitrophes entre eux.	En cas de projet de transfert, l'expert-comptable devra prévoir la modification des statuts et le dépôt d'un dossier au Conseil départemental en vue du transfert d'une S.E.L. au Tableau de l'Ordre. Le non-respect des conditions de dérogation au principe de l'exercice unique met en évidence un des facteurs à réorganiser.
Capital social	Les médecins personnes physiques exerçant leur activité au sein d'une S.E.L. doivent détenir plus de la moitié du capital social	En cas d'association, l'expert comptable sera vigilant à la profession et au rôle de l'associé.

	et des droits de vote. Le complément peut être détenu par : - des personnes physiques ou morales membres de la profession constituant l'objet de la S.E.L. mais n'y exerçant pas. - Les anciens médecins en exercice de la S.E.L. pendant une période de 10 ans après la cessation de leurs fonctions. - Les ayants droits des personnes physiques pendant une période 5 ans à compter du décès. Les tiers non professionnels ne peuvent détenir plus d'un quart du capital social. Les tiers exclus sont les autres professions libérales de santé et des prestataires de service dans le secteur de la médecine.	Les médecins exerçant leur activité dans la S.E.L. doivent détenir la majorité des droits de vote.
Décès d'un associé	La transmission des parts sociales du défunt à ses héritiers est libre. Elle ne nécessite aucun agrément.	Les statuts peuvent prévoir que le ou les associés seront soumis à une procédure d'agrément. En cas de décès d'un associé médecin

		remettant en cause la répartition légale du capital, la S.E.L. dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité. Passé ce terme, tout intéressé peut demander la dissolution de la société.
Cession de parts	La cession de part doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié. La cession doit s'effectuer conformément aux règles relatives à la répartition du capital social de la S.E.L.A.R.L. La cession à un tiers est subordonnée à l'agrément des associés réunissant la majorité des trois quarts des porteurs de parts en exercice dans la S.E.L.A.R.L. La cession à un associé de la S.E.L. ou au conjoint, ascendant ou descendant de l'associé cédant ne nécessite pas d'agrément.	Il est possible de prévoir dans les statuts une majorité plus forte que celle des trois quarts pour la cession à un tiers mais jamais une majorité moins forte. Il est recommandé de prévoir une procédure d'agrément dans les statuts quelque soit l'acquéreur. Dans ce cas, il faut appliquer la procédure d'agrément pour la cession à un tiers.

2. Questionnaire préalable à la rédaction des statuts

La rédaction des statuts doit être réalisée avec la plus grande attention. L'expert-comptable, grâce à ce questionnaire mettra en évidence les clauses spécifiques à adapter aux associés de la S.E.L.

QUESTIONNAIRE PREALABLE A LA REDACTION DES STATUTS

Associés

Qui sont les associés ?

Quels sont leurs régimes matrimoniaux ?

Lieux d'exercice

Y-aura-t-il un ou plusieurs lieux d'exercice ?

S'il y a plusieurs lieux d'exercice, les conditions sont-elles respectées ?

Capital social

La S.E.L. est-elle créée par apport de la patientèle ?

Quel sera le montant du capital social ?

Quel sera le montant unitaire d'une part sociale ?

Comment le capital sera réparti entre les associés ?

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote sera-t-il détenu par des professionnels en exercice ?

Les associés non professionnels détiendront-ils au plus le quart du capital social ?

Les associés détiennent-ils des participations dans d'autres sociétés ?

Si oui, la limite de participation dans deux S.E.L. au plus est-elle franchie ?

Cession de parts

Quelle est la procédure d'agrément en cas de cession de parts ?

Le sort des ayants-droit est-il protégé en cas de disparition prématurée du médecin ?

Comptes courants

Est-il prévu des délais supérieurs pour le retrait des sommes versées en compte courant ?

Chapitre 3. Techniques de montage de la S.E.L.

Le passage en S.E.L. est une opération délicate et complexe, à bien gérer sur tous ses aspects : juridiques, fiscaux et surtout financiers, ce qui nécessite une maîtrise d'œuvre conjointe et conjuguée entre : le praticien, son expert-comptable et ses partenaires juridiques et financiers.

Plusieurs possibilités existent pour créer une S.E.L.A.R.L. L'expert-comptable a le choix entre différentes solutions :

- La vente de la patientèle ;
- L'apport de l'activité libérale.

Ce chapitre a pour objectif d'expliquer les différents types de montages et les conséquences fiscales pour le médecin et pour la S.E.L. nouvellement créée.

Section 1. Vente à « soi-même »

1. Les modalités

La S.E.L. va emprunter pour acquérir la patientèle du professionnel libéral. Cette opération permet de dégager une trésorerie immédiate pour le médecin.

La cession de la patientèle entraîne l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés à la date de cessation. Une déclaration de cessation d'activité doit être déposée dans les 60 jours à l'administration fiscale.

La valorisation de la patientèle

Une des caractéristiques à mettre en avant lors de la transmission d'une clientèle médicale est l'importance de l'intuitu personae du médecin. En effet, il existe entre le médecin et ses patients une véritable relation de confiance. Cette relation est d'autant plus forte que depuis le 1^{er} janvier 2005, chaque assuré social doit désigner son médecin traitant à sa caisse d'assurance maladie. Dans ce contexte, un problème majeur se pose : comment vendre sa patientèle à un confrère alors que celle-ci conservera le libre choix de leur praticien.

Les cessions de cabinets médicaux sont de plus en plus difficiles à concrétiser. De nombreux praticiens se retirent sans avoir pu trouver un successeur ou en cédant sur une valorisation très faible de leur patientèle. Le passage en S.E.L. permet d'anticiper la cession en cédant sa patientèle à soi-même.

Le médecin, seul à estimer sa patientèle, sans contrepartie « marchande », sera tenté de la surévaluer afin d'encaisser le maximum de fonds de l'organisme prêteur. Il générera de ce fait une plus-value conséquente, sans doute bien plus importante que celle, très aléatoire, qu'il aurait déclarée en fin d'activité. L'expert-comptable sera donc très vigilant quant la valorisation de la patientèle. La prudence sera de mise dans cette estimation puisque l'administration n'hésite pas à considérer comme un bénéfice distribué la partie surévaluée du cabinet.

Le fait qu'une S.E.L.U.R.L. recoure à l'emprunt pour acquérir sa patientèle alors que l'apport de celle-ci était possible risque d'être analysé comme un acte anormal de gestion. D'autre part, le fait pour un praticien de réduire son activité dans la société après la cession de sa patientèle peut remettre en cause l'intérêt pour la S.E.L. d'acquérir sa patientèle.

Ces deux points peuvent être révélateurs d'un acte anormal de gestion.

L'expert-comptable devra mettre en garde son client sur les risques engendrés par un acte anormal de gestion :

- Rejet des intérêts dans la S.E.L. ;
- Distribution imposable.

2. Les conséquences fiscales

En matière d'impôt sur le revenu

Pour la patientèle, la plus-value à long terme est taxée à 28,10 % (16 % sur la plus-value + 12,10 % de prélèvement sociaux).

Pour le matériel, les plus-values sont imposées si le matériel est apporté à une valeur supérieure à la V.N.C.

En matière de droits d'enregistrement

La S.E.L. acquittera les droits résultant de la mutation de la patientèle, soit :

- 0 % jusqu'à 23 000 euros ;
- 3 % de 23 000 euros à 200 000 euros ;
- 5 % au-delà.

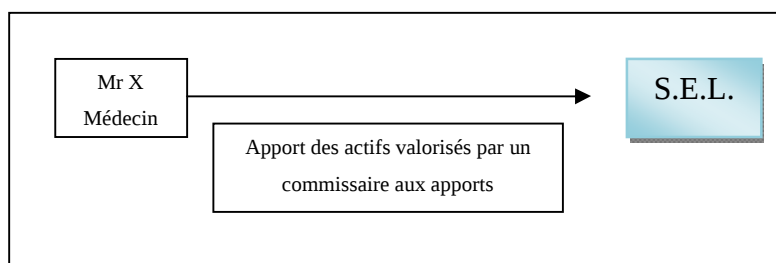
Section 2. Apport de son activité libérale

1. Les modalités

La mise en société d'un médecin libéral peut se faire par la création d'une nouvelle société à laquelle le médecin fait l'apport de son cabinet. Il s'agit d'un apport en nature qui va constituer le capital social.

Il n'y a pas de trésorerie dégagée. En contrepartie, le médecin, en qualité d'apporteur recevra des parts sociales.

Cette opération nécessite l'évaluation préalable par un commissaire aux apports de la valeur des biens apportés.



Evaluation faite par le commissaire aux apports

Le commissaire aux apports est nommé par décision des associés prise à l'unanimité, ou à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête d'un ou plusieurs futurs associés.

Le commissaire se charge d'évaluer chaque apport en nature, et le rapport ainsi rédigé est obligatoirement annexé aux statuts.

Si la valeur retenue par les associés dans les statuts diffère de celle fixée dans le rapport d'évaluation, les associés en seront responsables solidairement à l'égard des tiers pendant 5 ans.

2. Les conséquences fiscales

L'apport de l'activité professionnelle à une société entraîne la cessation d'activité à titre individuel, avec les conséquences fiscales qui y sont

attachées en matière de détermination du bénéfice et de réalisation de plus-values. La cessation de l'exercice du médecin entraîne l'imposition immédiate des bénéfices non encore taxés à la date de cessation.

Pour éviter la taxation immédiate des plus-values d'apport telles que dans la vente de sa patientèle, le praticien peut se placer sous le régime optionnel de faveur de l'article 151 octies du CGI.

En matière d'impôt sur le revenu :

L'imposition des plus-values, au nom de l'apporteur, réalisées sur les éléments non amortissables (patientèle, parts de SCM,...) bénéficie d'un report d'imposition jusqu'à :

- La cession à titre onéreux des ses droits sociaux par l'apporteur ;
- Le rachat des droits sociaux par la société ;
- Ou de la cession des biens figurant dans l'apport par la société.

Les plus-values sur éléments amortissables ne sont pas imposées au nom de l'apporteur. Elles sont rapportées aux résultats de la S.E.L., par fractions égales, échelonnées sur 15 ou 5 ans selon qu'ils s'agissent d'immeubles ou d'autres biens.

Toutefois, l'apporteur peut opter pour l'imposition immédiate de la plus-value à long terme globale, afférente à des immobilisations amortissables.

A noter, ce régime de faveur n'est pas cumulable avec les dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles.

L'année de l'apport, les médecins qui passent en S.E.L. ont la possibilité de transférer l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées au titre de la période de trois mois qui précède ce changement et non encore recouvrées ou payées au cours de cette période, au nom de la société⁵. Ce dispositif s'applique sur option.

⁵ Article 202 quater du code général des impôts.

Le contribuable peut opter pour le fractionnement du paiement de l'impôt afférent aux créances acquises sur une période de 3 ans ou 5 ans. Cette option n'est pas applicable si le contribuable a opté pour le transfert de l'imposition des créances acquises.

En matière de droits d'enregistrement :

Il est possible de bénéficier d'un régime de faveur pour les apports effectués à titre onéreux. Cet apport est soumis à un droit fixe de 375 euros (ou 500 euros pour les sociétés ayant un capital d'au moins 225 000 euros) si la société bénéficiaire est nouvelle et que l'apporteur s'engage à conserver les titres pendant trois ans.

A défaut, un droit proportionnel s'applique :

- 0 % jusqu'à 23 000 euros ;
- 3 % de 23 000 euros à 200 000 euros ;
- Et 5 % au-delà de 200 000 euros.

3. Les obligations de l'apporteur

L'apporteur doit souscrire :

- Une déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours ;
- Un état de suivi des plus-values sur éléments amortissables et non-amortissables à joindre à la déclaration de résultat ;
- Et un état de suivi des plus-values sur éléments non amortissables doit être joint chaque année à la déclaration n°2042.

4. Les obligations de la société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport doit :

- Joindre à la déclaration de résultat, pour chaque année bénéficiant du sursis, un état de suivi des plus-values sur éléments amortissables et non-amortissables ;

- Tenir un registre des éléments non-amortissables reçus faisant l'objet d'un report d'imposition.

Conclusion de la 1^{ère} partie

La constitution d'une S.E.L.A.R.L. entraîne différentes interrogations pour le médecin. Si cette forme de société attire les praticiens, l'expert-comptable analysera dans un premier temps les données psychologiques et financières afin de décider si ce dernier est apte à exercer en société. Passer en S.E.L. nécessite une réflexion approfondie sur les modifications juridiques fondamentales de l'exercice en société. L'expert-comptable accompagnera et conseillera le praticien lors de la rédaction des statuts. Enfin, il exposera à son client les différentes modalités de passage : la vente de son cabinet ou l'apport de la patientèle à une société.

**2^{EME} PARTIE : SCENARIOS D'UTILISATION
STRATEGIQUES DES S.E.L. : QUELLES SONT
LES OPPORTUNITES ET LES RISQUES**

2^{EME} PARTIE : SCENARIOS D'UTILISATION STRATEGIQUES DES S.E.L. : QUELLES SONT LES OPPORTUNITES ET LES RISQUES

L'expert-comptable, sollicité par le médecin, doit analyser de manière approfondie l'opportunité d'un passage en société. Cette partie mettra en avant les critères de choix fiscaux, financiers, patrimoniaux et juridiques sous la forme de deux stratégies :

- § Stratégie financière : l'expert-comptable démontrera les atouts de l'impôt sur les sociétés, les différents avantages fiscaux et financiers au travers d'exemples chiffrés. Il conseillera son client quant à l'optimisation de sa rémunération en tenant compte des dernières réformes sur les dividendes. (chapitre 1)
- § Stratégie patrimoniale : l'expert-comptable mettra en avant les atouts patrimoniaux de la S.E.L.A.R.L. et les perspectives d'avenir de la S.E.L. (chapitre 2).
- § L'élaboration d'un outil d'aide à la décision permettra à l'expert-comptable de guider ses décisions quant à l'intérêt d'un passage en société (chapitre 3).

Chapitre 1. Stratégie financière : « vente à soi-même », apport en société

Section 1. Le bilan des avantages fiscaux et financiers de l'exercice en S.E.L.

1. Imposition des bénéfices

1.1 Le taux d'imposition

Le choix de passer en S.E.L. tient pour une bonne part à la prise en compte de l'effet de levier fiscal lié au régime de l'impôt sur les sociétés.

En raison de sa forme de S.E.L.A.R.L., elle est soumise à l'imposition sur les sociétés (I.S.) dans les conditions de droit commun. Le bénéfice imposable est taxé :

- Au taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 euros sur 12 mois (à condition que le capital soit entièrement libéré et détenu à 75 % par des personnes physiques)
- Au taux normal de 33,1/3 % au-delà.

Si la S.E.L.A.R.L. est unipersonnelle, elle relèvera de l'I.R. sauf option irrévocable pour l'I.S.

1.2 Comparaison entre le régime B.N.C. et une société à l'I.S.

Le choix entre le régime B.N.C. imposable à l'impôt sur le revenu et une société soumise à l'impôt sur les sociétés n'est pas neutre. Cette décision aura des conséquences fiscales et sociales, mais également financières.

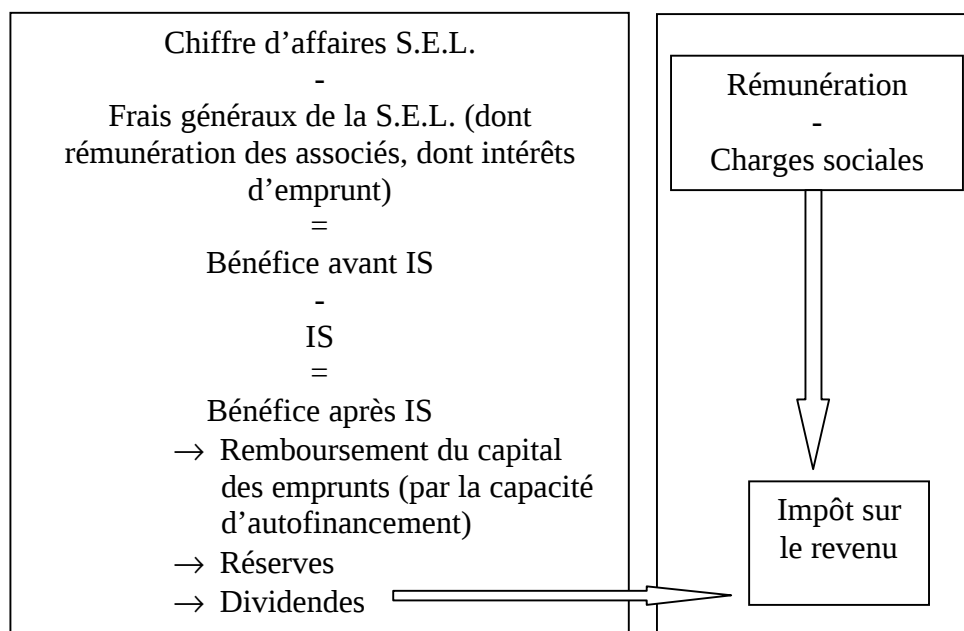
L'expert-comptable devra chiffrer les conséquences d'un passage en société afin de déterminer si cette décision est intéressante pour le praticien.

Le régime des bénéfices non commerciaux assujettit le médecin à l'impôt sur le revenu sur la totalité du bénéfice fiscal dégagé par son activité. Celui-ci s'accroît du fait de l'amoindrissement des amortissements d'une part et de la baisse progressive du montant des intérêts liés au remboursement d'emprunt d'autre part. C'est ainsi que le taux marginal maximum d'impôt sur le revenu (40 %) est très vite atteint.

Dans un régime à l'impôt sur les sociétés, le médecin se rémunère par la société. Cette rémunération permettra de faire face à ses dépenses

personnelles courantes. Il supportera sur ce montant, l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales. Par ailleurs, la rémunération sera déductible du résultat de la S.E.L. et le solde sera taxé à l'impôt sur les sociétés.

Circuit des flux financiers pour les associés



L'écart entre le revenu net disponible entre les deux régimes trouve son origine dans les modalités pratiques de calculs des cotisations sociales et des impôts du praticien ou de la société. Mais il existe un autre paramètre entrant en ligne de compte pour expliquer l'avantage de l'impôt sur les sociétés. En effet, il est financièrement plus facile d'apurer un endettement lourd avec des revenus subissant une fiscalité d'entreprise, plutôt qu'une fiscalité de particulier.

En S.E.L.A.R.L., c'est la société qui rembourse l'emprunt souscrit pour l'acquisition de la patientèle avec une partie du bénéfice, le solde rémunère le gérant.

Prenons un exemple :

Un médecin réalise un bénéfice brut de 150 000 euros en libéral comme en S.E.L.A.R.L. L'emprunt souscrit pour l'acquisition de la patientèle est de 150 000 euros sur 7 ans au taux de 3.50 %. L'annuité est de 24 200 euros, la

part correspondant au remboursement du capital est en moyenne de 21 400 euros et les intérêts de 2 800 euros.

Etude comparative de l'effet d'un remboursement d'emprunt contracté à titre professionnel.

	En B.N.C.	En S.E.L.A.R.L. IS	Différences
Revenu brut	150 000	150 000	
Intérêts d'emprunt	-2 800	-2 800	
Résultat	147 200	147 200	
Rémunération gérance		-120 000	
Résultat avant I.S.		27 200	
Impôt sur les sociétés		-4 080	
Résultat net		23 120	
Capital emprunt remboursé		-21 400	
Disponible dans la société		1 720	
Cotisations sociales	-32 000	-25 700	-6 300
Bénéfice fiscal I.R.	115 200		
Rémunération nette imposable (après cotisations et abattement forfaitaire)		84 870	
I.R. (1 part)	-33 618	-21 486	-12 132
Capital emprunt remboursé	-21 400		
Revenu net disponible	60 182	72 814	12 632

Ainsi, une structure à l'impôt sur les sociétés permet au médecin de réaliser une économie de 6 300 euros sur les cotisations sociales et de 12 132 euros sur le montant de son impôt sur le revenu. Il apparaît que de l'exercice en S.E.L.A.R.L. est d'autant plus judicieux que la société fait face à des remboursements d'emprunts. L'incidence financière du remboursement du capital en faveur de la S.E.L. permet de dégager un revenu disponible plus important de 12 632 euros pour le médecin. Le bénéfice disponible après fiscalité est donc plus avantageux.

Les remboursements en capital dans le cadre du statut B.N.C., contrairement à celui de la S.E.L., doivent être prélevés sur la trésorerie disponible après impôt.

Grâce à la S.E.L., le praticien pourra réinvestir les bénéfices n'ayant supporté l'impôt qu'à hauteur de l'impôt sur les sociétés. Cette solution est idéale pour les praticiens qui ont besoin de financer des investissements. La S.E.L. à l'I.S. permet également au praticien d'augmenter sa capacité de remboursement à titre personnel, l'emprunt étant souscrit par la société et non par lui-même (sauf garantie personnelle bancaire).

Dans le cadre d'une structure à l'impôt sur les sociétés, l'expert-comptable veillera à optimiser la fiscalité. Il prendra soin de faire bénéficier chaque année la société du maximum de la tranche d'impôt sur les sociétés à 15 % (jusqu'à 38 120 euros), car celle-ci n'est pas reportable en cas de non utilisation ou d'utilisation incomplète.

2. La date de passage idéale

Le meilleur moment pour passer en S.E.L.A.R.L. se situe entre mars et novembre. L'intérêt d'un passage en S.E.L.A.R.L. en cours d'année est d'avoir une partie de l'activité en B.N.C. et une partie de l'activité annuelle en S.E.L.A.R.L. Cette date permettra d'adapter au mieux des intérêts du médecin sa rémunération prise dans la société.

3. Les coûts fiscaux et financiers supplémentaires

En société, de nouvelles taxes sont à prendre en compte lors de l'étude du passage en S.E.L. :

- Contribution sociale de solidarité des sociétés : Cette taxe est due si le chiffre d'affaires hors taxes dépasse 760 000 euros. Le taux est de 0.16%
- Taxe d'apprentissage : son taux est de 0,68 % de la base brute des salaires.
- Taxe sur les véhicules de sociétés : le tarif peut varier de 200 euros à 4 750 euros selon le taux d'émission de dioxyde de carbone du véhicule. Elle n'est fiscalement pas déductible des résultats à l'I.S.

Des frais financiers supplémentaires seront à prendre en considération :

- Cotisation à l'Ordre des médecins : La S.E.L. devra payer la cotisation à l'Ordre des médecins. Pour les S.E.L., une demi-cotisation est exigée (145 euros en 2009).
- Les honoraires pour la tenue des assemblées générales annuelles (entre 400 et 700 euros).
- Les honoraires comptables : en S.E.L. les honoraires sont environs supérieur de 40 % aux honoraires payés en B.N.C.

4. Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME

Les souscriptions au capital initial ou aux augmentations de sociétés non cotées soumis à l'I.S. réalisées jusqu'au 31 décembre 2012 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25% du montant de la souscription retenu dans une limite annuelle de 20 000 euros pour les personnes seules, 40 000 euros pour les couples soumis à imposition commune. La fraction des versements annuels réalisés qui excède ces limites, ouvre droit à la réduction d'impôt au titre des 4 années suivantes dans les mêmes conditions.

Les parts ayant donné lieu à la réduction doivent être conservées jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.

Section 2. La fiscalité des revenus : Dividendes / Salaire et le statut social

1. Le choix de la rémunération : salaire ou dividende

En libéral, les charges sociales sont payées sur l'intégralité du bénéfice fiscal majoré des cotisations complémentaires dite loi Madelin. Si le bénéfice fiscal vient à fluctuer, les cotisations sociales varient elles aussi.

La fiscalité B.I.C.-I.S. est une fiscalité plus douce, car elle ouvre la faculté de faire quelques choix, des arbitrages par opposition à la fiscalité B.N.C. qui est une fiscalité passive, où le libéral subit quoi qu'il arrive.

La S.E.L. permet au praticien d'arbitrer son mode de rémunération et de la lisser dans le temps. Ainsi, le praticien pourra choisir entre :

- **Une rémunération liée à son travail : un salaire**

Les rémunérations des gérants visées à l'article 62 du C.G.I sont imposées dans la catégorie des traitements et salaires pour leur montant net, c'est-à-dire après déduction :

- Des cotisations à des régimes obligatoires de sécurité sociale, d'assurance maladie et maternité, d'assurance vieillesse ;
- Et des cotisations et primes versées à des régimes facultatifs de protection sociale (contrat « Madelin »).

Elles bénéficient d'une déduction forfaitaire de 10 % pour frais de dépenses professionnelles retenue dans la limite de 13 948 euros pour 2009.

Au niveau de la S.E.L., les rémunérations des dirigeants sont déductibles des bénéfices imposables dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et que leurs montants ne sont pas excessifs.

- **Une rémunération liée au capital : les dividendes**

Les dividendes distribués aux associés sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Les dividendes bénéficient d'un abattement de 40 % qui s'applique sur le montant du revenu brut et d'un abattement fixe annuel de 1 525 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 3 050 euros pour les contribuables mariés ou pacsés.

Ils bénéficient également d'un crédit d'impôt égal à 50 % du dividende dans la limite de 115 euros pour les célibataires et 230 euros pour les couples mariés ou pacsés.

D'autre part, depuis 2008, il est possible d'opter pour l'assujettissement de ces revenus à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %. L'option pour ce régime entraîne la perte des abattements cités précédemment. Cette possibilité n'est intéressante que pour les contribuables qui perçoivent au moins 40 000 euros de dividendes (pour un couple) et sont dans une tranche d'imposition élevée (40 %).

Quelque soit l'option retenue, les dividendes sont soumis aux prélèvements sociaux de 12,10 %. Ces prélèvements sont payés par la société. Le praticien percevra donc un dividende net. Néanmoins, les revenus de capitaux mobiliers⁶ qui ont été réintégré dans l'assiette des cotisations et contributions sociales sur les revenus d'activité ne sont en contrepartie pas soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ou sur les produits de placement. C'est donc seulement pour leur fraction inférieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant que les dividendes (et intérêts de comptes courants) restent soumis aux prélèvements sociaux de 12,10 %.

2. Le statut social et les cotisations

§ Les cotisations obligatoires

Le gérant majoritaire de S.E.L.A.R.L. a le statut social du travailleur indépendant. Il doit cotiser obligatoirement au régime d'allocations familiales, à un régime d'assurance maladie et à un régime de retraite. Toutes ces cotisations sont fiscalement déductibles. Il doit aussi acquitter la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) qui sont recouvrées par l'URSSAF.

Les taux et les modalités de calculs des cotisations des médecins sont présentés dans l'annexe 5.

⁶ Bulletin officiel des impôts n°77 du 4 août 2009, instruction 5 I-1-09 (n°6) du 23 juillet 2009.

§ Les cotisations facultatives

Les contrats « Madelin » :

Depuis la loi dite « Madelin » du 11 février 1994⁷, les travailleurs non salariés (T.N.S.) sont à égalité de traitement avec le régime des salariés. Ils peuvent déduire de leur revenu imposable non seulement les cotisations versées à titre obligatoires mais aussi les cotisations complémentaires versées aux régimes facultatifs. Les T.N.S. peuvent ainsi :

- Se constituer une retraite complémentaire ;
- S'assurer au travers d'un contrat de prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) ;
- S'assurer au travers d'un contrat de mutuelle (complémentaire santé) ;
- Ou s'assurer par un contrat de couverture chômage.

Néanmoins, tous les abus ne sont pas permis, les déductions de cotisations « Madelin » sont limitées et la déductibilité des cotisations a pour conséquence l'imposition des prestations servies au titre de ces régimes.

Les cotisations versées aux organismes « Madelin » sont déductibles dans les limites fixées par la loi (annexe 6).

Régime d'imposition des prestations :

En contrepartie de cet avantage de déduction des cotisations, le professionnel a l'obligation d'imposer ultérieurement les prestations servies au titre de ce régime et notamment les prestations suivantes :

- Les revenus de remplacement en cas d'arrêt d'activité (indemnités journalières de maladie) ;
- Les rentes servies au titre de l'assurance vieillesse et de la perte d'emploi subie, les rentes d'invalidité et en cas de décès (catégorie pension).

L'expert-comptable sera vigilant lorsqu'il conseillera à son client de cotiser et de déduire les sommes versées à ces organismes car la charge d'impôt peut être importante en cas de longue maladie.

⁷ Loi n°94-126 du 11 février 1994 reprise par l'article 154 bis du code général des impôts.

§ La base de calcul des cotisations sociales :

L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009⁸ intègre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale des associés de S.E.L. assujettis à un régime non salarié une part des revenus qu'ils perçoivent de la société. Cette disposition est applicable aux revenus distribués ou payés à compter du 1^{er} janvier 2009 (*annexe 7*).

Ainsi, depuis cette date, les dividendes distribués par les S.E.L. soumises à l'I.S. et les intérêts de comptes courants versés par les S.E.L. au profit des professionnels libéraux exerçant dans la S.E.L. sont soumis aux cotisations sociales au titre des revenus d'activité. Ces sommes sont retenues pour la fraction excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé détenu en toute propriété ou en usufruit par l'associé, son conjoint ou ses enfants mineurs non émancipés. Le décret du 16 avril 2009 (*annexe 8*) apporte des précisions sur les sommes retenues pour la détermination de cette assiette supplémentaires de cotisations.

Les gérants majoritaires de S.E.L.A.R.L. à l'I.S. sont soumis à cotisations sociales sur :

Le montant net imposable de leur rémunération de gérance
+ Cotisations « Madelin »
+ La part des dividendes et intérêts de compte courant > à 10 % du C.S.

Impact de l'assujettissement des dividendes à charges sociales sur les contrats « Madelin » :

Un rescrit fiscal du 25 juin 2009 est venu clarifier la situation confirmant que dans le cas de gérant majoritaire de S.A.R.L. ou de S.E.L.A.R.L., il convient de substituer au bénéfice imposable le montant total des rémunérations brutes visées à l'article 62 du C.G.I. Il s'agit donc de la rémunération brute avant déduction des cotisations.

⁸ Article L.131-6 du code de la sécurité sociale (issu de l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 – loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008).

En outre, suite à la L.F.S.S. pour 2009, il faudrait, pour les dirigeants de S.E.L., additionner les dividendes à la rémunération pour déterminer la base de calcul du disponible. Mais cette solution aurait pour effet d'augmenter l'avantage fiscal pour des assurés dont les droits à la retraite vont progresser en raison de la majoration de leurs cotisations ; alors même que la loi Madelin a été faite pour compenser la situation des T.N.S.⁹ dont les retraites sont plus faibles que celles des salariés. La législation sur ce point mérite d'être clarifiée. L'expert-comptable sera vigilant à toute évolution de la loi sur ce point.

3. Exemple chiffré de comparaison du revenu disponible : salaire / dividende

Pour mieux comprendre, l'impact du choix du mode de rémunération, nous allons étudier un exemple pour comparer l'équilibre salaire/dividende.

Soit un gérant de S.E.L.A.RL., marié sans enfant. Afin de simplifier les calculs, on considère que ce foyer n'a pas d'autres sources de revenus.

La limite pour laquelle les dividendes ne sont pas soumis à cotisations sociales est retenue pour 1 000 euros.

Le détail des calculs est présenté dans l'annexe 11.

⁹ RFC n°420, Avril 2009, CHRETIEN Bruno, « *Les effets insoupçonnés de l'assujettissement des dividendes aux charges sociales* », page 26.

		100 % Rémunération de gérance	50 % Rémunération et 50% dividende	100 % dividendes
		Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
Rémunération brute	A	175 000	103 000	
- Charges sociales	B	33 864	31 000	
= Rémunération nette imposable	C	141 136	72 000	
- Déduction de 10 % (limitée à 13 948 €)	D	13 948	7 200	
= Revenu imposable	E	127 188	64 800	
Dividendes bruts	F		43 208	152 427
CSG dividendes < 10 % CS			121	121
Dividendes net après prélèvement sociaux			43 087	152 306
Dividende imposable après abattement de 40 % et abattement forfaitaire de 3 050 €	G		22 875	88 406
CSG déductible du dividende imp. 5,80% partie < 10 % CS			58	58
Crédit impôt sur dividende	H		230	230
Impôt sur le revenu (2 parts)	I	27 188	15 317	15 536
Charges sociales sur div.				37 000
Revenu net disponible	J	100 000	100 000	100 000
Rémunération nette	C	141 136	72 000	0
Charges sociales	B	33 864	31 000	0
Economie d'IS	K	58 333	34 333	0
Coût de la rémunération		116 667	68 667	0
Dividendes distribués net		0	43 087	152 306
Coût financier pour la S.E.L.		116 667	111 754	152 306

Le constat de cette simulation permet de mettre en évidence le gain généré par l'arbitrage entre une rémunération de gérance et le versement de dividendes. A revenu net disponible identique, il est plus intéressant de mixer les formes de rémunération. L'économie engendrée par cet arbitrage est de 5 000 euros par rapport à une rémunération composée uniquement d'une rémunération de gérance. A l'inverse, une rémunération basée seulement sur des dividendes crée un surcoût de 36 000 euros.

L'expert-comptable conseillera son client pour l'aider à minimiser le coût de sa rémunération dans la société tout en maximisant son revenu net disponible. La S.E.L.A.R.L. permet une meilleure gestion financière lorsque le mode de rémunération est mixte.

Chapitre 2. Stratégie patrimoniale ; « vente à soi-même », association, transmission

Section 1. La protection juridique du patrimoine libéral et personnel

1. La distinction du patrimoine privé et du patrimoine professionnel

Sous le régime libéral, le patrimoine professionnel et le patrimoine privé sont juridiquement confondus. Aussi, en cas de problème financier, l'ensemble du patrimoine privé, personnel ou commun avec le conjoint peut être appelé en garantie de l'actif professionnel.

L'expert-comptable devra donc aborder avec son client son régime matrimonial, s'il est marié ou s'il souhaite le devenir.

Il existe différents régimes matrimoniaux :

- Sans contrat de mariage, c'est le régime légal qui s'applique : communauté de meubles et acquêts (union avant le 01/02/66) ou communauté réduite aux acquêts (union après le 01/02/66) ;
- Avec un contrat de mariage, il existe deux types de régimes :
 - Les régimes communautaires : la communauté réduite aux acquêts, la communauté de meubles et acquêts et la communauté universelle ;
 - Les régimes séparatistes : la séparation de biens et la participation aux acquêts.

2. La responsabilité limitée aux apports

En S.E.L.A.R.L., le praticien n'est responsable qu'à hauteur du montant de son apport en capital social. Le patrimoine de la société de capitaux et le patrimoine des associés sont distincts. Néanmoins, lors de la souscription d'un crédit professionnel, certaines banques peuvent demander une garantie personnelle (caution, hypothèque). De plus, en cas de faute de gestion, les tribunaux peuvent, en cas de procédure collective, déclarer les dirigeants responsables de tout ou partie de l'insuffisance d'actif et étendre les procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants.

L'expert-comptable veillera à ce que le praticien ne confonde pas les biens de la S.E.L. avec ses biens propres.

3. L'exercice unipersonnel

La S.E.L.A.R.L. sous la forme unipersonnelle (S.E.L.U.R.L. : Société d'exercice libéral unipersonnel à responsabilité limitée) permet au médecin de vendre sa patientèle à une société dans laquelle il sera l'unique associé. Le médecin récupère une importante somme d'argent disponible immédiatement pour rembourser des crédits personnels ou réaliser des placements. Mais cette concrétisation immédiate entraîne une baisse de revenus nets durant la phase de remboursement de l'emprunt. Pour que cette stratégie soit judicieuse, il faut que le capital perçu par le médecin à la vente de sa patientèle soit supérieur à la baisse des revenus cumulés pendant la période remboursement.

Certains praticiens, habitués à exercer seul leur profession, craignent de perdre leur indépendance en s'associant. La S.E.L.U.R.L. ouvre au professionnel libéral, la possibilité d'exercer la médecine sous couvert d'une société ne comportant qu'un seul associé : lui-même.

Section 2. Préparer une association, une transmission, faciliter une cession

1. La S.E.L. comme outil d'association ou de transmission

Comme nous l'avons vu dans la première partie, la S.E.L.A.R.L. permet à des professionnels n'exerçant pas dans la société de prendre une participation minoritaire dans le capital d'une S.E.L. De même, les associés n'exerçant plus peuvent maintenir leur participation pendant dix années.

C'est en s'associant, entre 40 et 50 ans, lorsque le praticien est au plus haut de son activité qu'il pourra organiser la transmission de son cabinet.

Dans cette perspective, la S.E.L. doit être perçue comme un outil de gestion patrimoniale : elle permet à un praticien en activité de vendre sa patientèle à une société dans laquelle il restera associé. Même après avoir pris sa retraite, il pourra continuer de rester actionnaire pendant dix ans après la date de son arrêt d'activité. Il y trouvera alors un complément de rémunération.

Cette possibilité est également un avantage important pour l'intégration de jeunes confrères car ces derniers n'ont en général pas de moyens financiers élevés.

Lors d'un départ en retraite, il y a d'autres possibilités pour la suite de la S.E.L.A.R.L. :

- Vendre la clientèle à un confrère plus jeune et garder la société comme une société de patrimoine ;
- Dissoudre la société ;
- Ou transformer la S.E.L. en société de patrimoine.

Comme nous l'avons vu dans la première partie, il est difficile de valoriser une patientèle. Lors d'une vente « à soi-même », le prix est fixé par le vendeur qui est également l'acquéreur. Mais dans le cadre d'une association, les médecins devront se mettre d'accord sur l'évaluation du

cabinet médical. Ainsi, l'expert-comptable sera d'autant plus vigilant lorsqu'il y a plusieurs associés.

Plusieurs éléments pourront être pris en compte pour évaluer un cabinet médical :

- La notoriété du cabinet : il faut s'assurer que celle-ci n'est pas trop liée à la personnalité et au style du médecin.
- La clientèle : il faut s'assurer que l'activité n'est pas concentrée sur quelques patients ou prescripteurs importants (médecins spécialistes recommandés par des médecins généralistes).
- La qualité de la clientèle : diversité, âge, localisation géographique.
- La qualité des équipements et des aménagements : renouvellement du matériel existant, travaux ou investissements à prévoir, facilité d'accès au cabinet,
- La qualité de l'organisation et de la gestion : les horaires pratiqués, les fermetures hebdomadaires et annuelles, le degré d'informatisation et la tenue des dossiers des patients.

2. Le sort de la S.E.L.

La structure « impôt sur les sociétés », si elle semble attrayante en termes d'optimisation fiscale et financière tout au long de son exploitation, pose quelques questions au moment de la transmission.

Il existe plusieurs alternatives pour le médecin souhaitant céder son cabinet médical à l'impôt sur les sociétés :

- Vendre la clientèle à un confrère plus jeune et garder la société comme une société de patrimoine. La société vendra la clientèle et paiera l'impôt sur la plus-value au taux de 33,1/3 %. Dans ce cas, il faudra s'assurer que l'objet initial de la société soit assez large afin de ne pas être obligé de liquider la société.
- Dissoudre la société : cette solution peut s'avérer relativement onéreuse car la société doit vendre sa clientèle et payer l'impôt sur la plus-value avant de liquider la société. Dans cette hypothèse, la trésorerie appartient exclusivement à la société et non au médecin.

Aussi, s'il veut récupérer à titre personnel la trésorerie disponible, le médecin devra d'abord procéder à une distribution de dividendes. Cette distribution sera taxée à l'impôt sur le revenu après abattement de 40 % et supportera les contributions sociales pour 12,10 % ainsi que les cotisations sociales (Article 22 L.F.S.S. pour 2009).

- Vendre les titres de la S.E.L. Cette solution est appropriée lorsque les titres de la société vendue n'ont pas pris trop de valeur du fait du niveau d'endettement de la société. Le cessionnaire rachète la société détenant la patientèle mais également la dette de l'emprunt que la société continuera de rembourser. Néanmoins, si les titres de la société ont pris de la valeur, il sera difficile de trouver un acquéreur car celui-ci ne pourra pas déduire les intérêts d'emprunt dans la S.E.L. Il devra alors s'allouer une rémunération plus importante afin de rembourser les échéances. Il subira donc une pression fiscale et sociale plus forte. La plus-value sera imposée à l'impôt sur le revenu à hauteur de 18 % et aux prélèvements sociaux pour 12,10%, c'est-à-dire 30,10 % d'impôt.

Prenons un exemple pour analyser les différents impacts fiscaux et financiers.

Voici le bilan d'une ophtalmologue au terme du remboursement de son emprunt souscrit pour l'acquisition de la patientèle. A cette date, nous constaterons que la patientèle a une valeur de 60 % du chiffre d'affaires, soit 210 000 euros.

BILAN AU TERME DE L'EMPRUNT, AVANT CESSIION

<i>Actif immobilisé</i>		<i>Capitaux permanents</i>	
- Patientèle	150 000	- Capital social	10 000
- Immobilisations corporelles	0	- Réserve légale	1 000
		- Autres réserves	75 000
		- Emprunt long terme	0
<i>Actif circulant</i>		<i>Dettes à court terme</i>	
- Stocks	0	- Compte courant d'associé	74 000
- Clients et autres créances	0	- Autres créditeurs	0
- Trésorerie	10 000		
	160 000		160 000

Première hypothèse : céder la patientèle et conserver la société en société patrimoniale ou liquider la société.

Le prix de vente sera de 210 000 euros, la plus-value dégagée sera de 60 000 euros (210 000 – 150 000), fiscalisée à 33,1/3 % soit une plus-value nette de 40 000 euros. Ce montant viendra s'additionner aux réserves existantes les portant ainsi à 115 000 euros.

Après paiement de l'impôt sur la plus-value, il restera à l'actif de la S.E.L. une trésorerie de 200 000 euros et au passif le capital social pour 10 000 euros, les réserves pour 76 000 euros et le compte courant du médecin pour 74 000 euros. A cet instant, le médecin pourra récupérer la valeur de son compte courant.

Les réserves, si elles sont distribuées la même année subiront l'impôt. En considérant que le médecin atteint la tranche maximale d'imposition, la distribution subira un impôt de 37 000 euros (impôt sur le revenu et

contributions sociales). Le revenu net disponible de cette distribution sera de 78 000 euros.

Ce médecin aura récupéré 74 000 euros de compte courant, 78 000 euros de dividendes net d'impôt et il lui restera 10 000 euros de capital à récupérer le jour de la liquidation de la société. Soit un total de 162 000 euros nets de toute fiscalité.

Deuxième hypothèse : céder les parts sociales.

Dans ce cas, le médecin devra procéder à la distribution de la totalité des réserves pour permettre de diminuer au maximum le prix des parts. En effet, les parts seront rachetées par un médecin qui devra s'endetter personnellement et s'allouer une rémunération couvrant ses besoins personnels et ses échéances d'emprunt pour l'acquisition des parts sociales. Préalablement à la cession, il sera distribué les 75 000 euros de réserves, avec une fiscalité maximale, soit un revenu net de 51 000 euros.

Pour calculer la valeur des parts sociales, il sera tenu compte de la fiscalité latente sur la plus-value de la patientèle. La valeur des parts sera composée de :

- La plus value égale à la valeur de la patientèle moins prix de revient, soit $210\,000 - 150\,000 = 60\,000$ euros.
- Auquel sera déduit la fiscalité latente sur la plus-value : $60\,000 \times 33,1/3\% = 20\,000$ euros.

Le montant de la plus value nette sera alors de $60\,000 - 20\,000 = 40\,000$ euros.

La valeur des capitaux propres étant de 10 000 euros, la valeur des parts de la S.E.L. sera de 50 000 euros.

La fiscalité sur la cession des parts sera de 30,10 % (18 % d'impôt et 12,10 % de prélèvements sociaux) sur $50\,000 - 10\,000$ (capital social), soit 12 000 euros. La trésorerie globale, nette d'impôt, dégagée suite à cette opération sera donc de 38 000 euros.

Le médecin récupérera 51 000 euros net au titre des dividendes, 38 000 euros de la cession de ces parts sociales et 74 000 euros en remboursement de son compte courant, soit un total de 163 000 euros.

Selon l'hypothèse retenue pour mettre fin à une S.E.L. à l'impôt sur les sociétés, le revenu de la vente sera différent :

	Cession de la patientèle d'une S .E.L. à l'I.S. et conservation en société de patrimoine	Cession de la patientèle d'une S .E.L. à l'I.S. et liquidation de la S.E.L.	Cession des parts sociales de la S.E.L.
Revenu de la vente	162 000	162 000	163 000

A la sortie de la S.E.L., le médecin aura été imposé une première fois lors de la vente à « soi-même » de sa patientèle et une seconde fois par l'intermédiaire de la S.E.L.

3. L'opportunité des S.P.F.P.L.

3.1 La problématique de la déduction des intérêts d'emprunt

La plupart des successeurs ont aujourd'hui recours au crédit. C'est donc leur capacité d'endettement qui va influencer sur le prix de cession des parts. A ce jour, les intérêts d'emprunt souscrits pour l'achat de parts d'une S.E.L. ne sont pas déductibles des résultats de la société.

Pour l'administration fiscale, les intérêts sont déductibles, à la condition que la dette ait été contractée pour les besoins ou dans l'intérêt de l'entreprise et soit inscrite au bilan. Hors les titres de S.E.L. ne peuvent être considéré comme un actif de la même S.E.L.

3.2 Les propositions de la loi M.U.R.C.E.F et l'adoption aux S.E.L. de médecins

La loi M.U.R.C.E.F. du 11 décembre 2001 a apporté une modification à la loi du 31 décembre 1990, en autorisant la prise de participation au sein du capital de S.E.L. à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des sociétés de participations financières de professions libérales (S.P.F.P.L), créées à cet effet. La L.M.E. du 4 août 2008 prévoit désormais que la majorité du capital peut être détenue par l'intermédiaire d'une S.P.F.P.L.

A ce jour, le décret relatif à la profession de médecin n'est pas paru. En effet, les médecins et l'Ordre des médecins craignent la création de groupes dominants au poids démesuré face aux autorités de santé et de protection sociale¹⁰. D'autres préoccupations sont mises en évidence : dérives financières, ouverture du capital et perte de contrôle de l'Ordre dans ces structures. Les ordres nationaux des professions de santé souhaitent préserver la réglementation française et protéger des « appétits financiers » le secteur de la santé.

Le capital social des S.E.L. de médecins est déjà ouvert actuellement « à des médecins en exercice pour plus de la moitié du capital social » et « à des médecins exerçant la profession » entre autre¹¹, mais de manière limitée¹².

L'une des solutions serait de limiter l'ouverture du capital des S.P.F.P.L. de la même manière que dans les S.E.L. de médecins.

La holding peut être utilisée comme société animatrice d'un groupe de société. Cette alternative n'est pas le but poursuivi pour l'intérêt des S.P.F.P.L. de médecins. Dans le cadre des activités industrielles, c'est la fonction financière de la holding qui est utilisée pour les transmissions d'entreprises. Elle permet au repreneur d'acheter les parts d'une société par l'intermédiaire d'une société holding et de bénéficier ainsi de la fiscalité

¹⁰ Communiqué de presse du 18 avril 2008 : « Non à la mainmise des investisseurs financiers sur les professionnels et les services de santé, source C.N.O.M.

¹¹ Article 5 et 5-1 de la loi du 31 décembre 1990.

¹² Articles R.4113-11 et 13 du code de la santé publique.

d'entreprise en ce qui concerne la déduction des intérêts d'emprunt. Le montage couramment utilisé est le suivant :

- Le repreneur crée une société holding dite « passive » ou S.P.F.P.L. dont il détient les titres. La holding aura pour vocation d'acheter 95 % ou 100 % des parts de la S.E.L. vendues par le médecin sortant. Elle finance cette acquisition avec l'apport du médecin entrant et un emprunt bancaire.
- Le bénéfice taxable du groupe est imposé à l'impôt sur les sociétés et prend en considération les intérêts de l'emprunt et les frais d'établissement payés par la société holding.
- La holding paie les échéances de l'emprunt grâce aux dividendes perçus de sa filiale.
- Le médecin reste rémunéré par la S.E.L. propriétaire de la patientèle par une rémunération de gérance.
- Lorsque l'emprunt est remboursé, la holding n'est plus utile, les deux sociétés pourront alors être fusionnées. Dès lors, le médecin se retrouve avec une seule société à l'impôt sur les sociétés.

Ce montage permettrait aux médecins de bénéficier d'un effet de levier pour financer l'acquisition d'une participation au sein d'une S.E.L.

Exemple de cession de parts sociales à une holding :

Pour illustrer ce montage, nous reprendrons l'exemple précédent. S'agissant d'un acquéreur personne morale imposable à l'impôt sur les sociétés, la fiscalité latente n'a plus lieu d'être prise en compte.

La valorisation des parts sociales sera donc de :

Valeur de la patientèle	210 000
Prix de revient	150 000
Plus-value	60 000
+ Capitaux propres	10 000
Valeur des parts sociales	<u>70 000 euros.</u>

La fiscalité sera de 18 000 euros (30,10 %), ce qui permettra de dégager un revenu net d'impôt de 52 000 euros. A cela s'ajoute les dividendes de 51 000 euros et le remboursement du compte courant pour 74 000 euros.

Le revenu total de la sortie s'élève alors à 177 000 euros contre 163 000 euros calculé précédemment.

Cette solution permettrait au médecin d'améliorer son revenu à la sortie de la S.E.L. d'environ 9 % dans l'exemple présent.

La possibilité d'utiliser la holding « passive » permettrait de lever les freins sur le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés. En effet, beaucoup de médecins évitent l'impôt sur les sociétés sur le seul fait d'une fiscalité apparente importante à la sortie, tout en omettant les bienfaits de cette structure tout au long du remboursement de l'emprunt professionnel.

3.3 Les régimes fiscaux favorables

Pour éviter que le même bénéfice soit imposé deux fois, au niveau de la filiale, puis au niveau des dividendes perçus par le holding, il existe deux régimes fiscaux de faveur :

- Ø Le régime des sociétés mères/filles : il exonère d'impôts la société holding sur la quasi-totalité des dividendes qu'elle perçoit, à condition qu'elle détienne au moins 5 % du capital de la fille.
- Ø Le régime de l'intégration fiscale : il permet de fusionner les résultats de la holding et de la filiale à condition que la holding détienne au moins 95 % du capital de la filiale. La holding paie l'impôt sur les sociétés pour compte commun.

Etudions la capacité d'endettement possible selon qu'un médecin acquiert des parts sociales en direct ou par l'intermédiaire d'une S.P.F.P.L.

Exemple : La S.E.L. distribue chaque année 60 000 euros de dividendes.

Par S.P.F.P.L. : L'impôt société est calculé sur 5 % du dividende, soit 450 euros. Le dividende net encaissé est de 59 550 euros.

La capacité d'endettement sur 7 ans au taux de 3,50 % est de 369 238 euros.

Par le médecin : Le dividende est imposé sur 60 %. On considère qu'il sera soumis à 100 % à charges sociales. L'impôt est d'environ 14 000 euros. Le dividende net encaissé est de 46 000 euros.

La capacité d'endettement sur 7 ans au taux de 3,50 % est de 285 221 euros.

Il est donc plus facile d'emprunter via une S.P.F.P.L., la capacité d'emprunt est ici supérieure de 29 %.

L'enjeu essentiel de la holding n'est pas de trouver une solution à la non-déductibilité des intérêts d'emprunts mais plutôt de choisir la fiscalité d'entreprise qui sera appliquée aux revenus dégagés pour le remboursement d'un endettement professionnel.

Chapitre 3. Elaboration d'outil d'aide à la décision

L'élaboration d'un questionnaire et d'un arbre de décision constitue pour l'expert-comptable un outil d'aide à la décision quant à la faisabilité du projet de passage en S.E.L. L'expert-comptable doit interroger son client sur ses motivations et sa compréhension de l'exercice en société. Ces outils vont lui permettre d'anticiper une mise en société ou non.

Section 1. Elaboration d'un questionnaire

QUESTIONNAIRE D'INTERET POUR LE MEDECIN D'EXERCER EN S.E.L.

	OUI	NON
<u>MOTIVATIONS :</u> Quelles sont les motivations du médecin pour le passage en S.E.L ? - Protection de la famille ; - Séparation du patrimoine ; - Gestion financière ;		

- Réductions des cotisations sociales ; - Réduction de l'impôt sur le revenu ; - Cession ; - Autre.		
<u>GESTION DE LA S.E.L. :</u> Est-ce que le praticien souhaite devenir le principal acteur de la gestion de son cabinet, s'intéresser aux résultats ? Est-il prêt à accepter les règles d'affectation du résultat ? A-t-il pris conscience des formalités juridiques à accomplir pour la S.E.L. ? Accepte-il les obligations de tenue d'une comptabilité commerciale ? A-t-il compris que la société sera imposée à l'impôt sur les sociétés et que sa rémunération le sera à l'impôt sur le revenu ?		
<u>REMUNERATION ET CHARGES SOCIALES :</u> Le médecin apprécie-t-il la possibilité de pouvoir fixer librement sa rémunération ? Est-il séduit par l'option d'arbitrage entre rémunération du travail et du capital ? Souhaite-il maîtriser ses charges sociales et éviter qu'elles ne fluctuent chaque année ? Est-il conscient que ses revenus vont être au moins équivalents à ceux de l'exercice en libéral ?		
<u>PATRIMOINE :</u> Souhaite-t-il avoir la possibilité d'être le seul associé de sa société ? Aimerait-il protéger son patrimoine privé ? Souhaite-il protéger ses ayants droits ? Envisage-t-il de céder son actif professionnel prochainement ? Aimerait-il intégrer un associé dans son activité professionnelle ?		

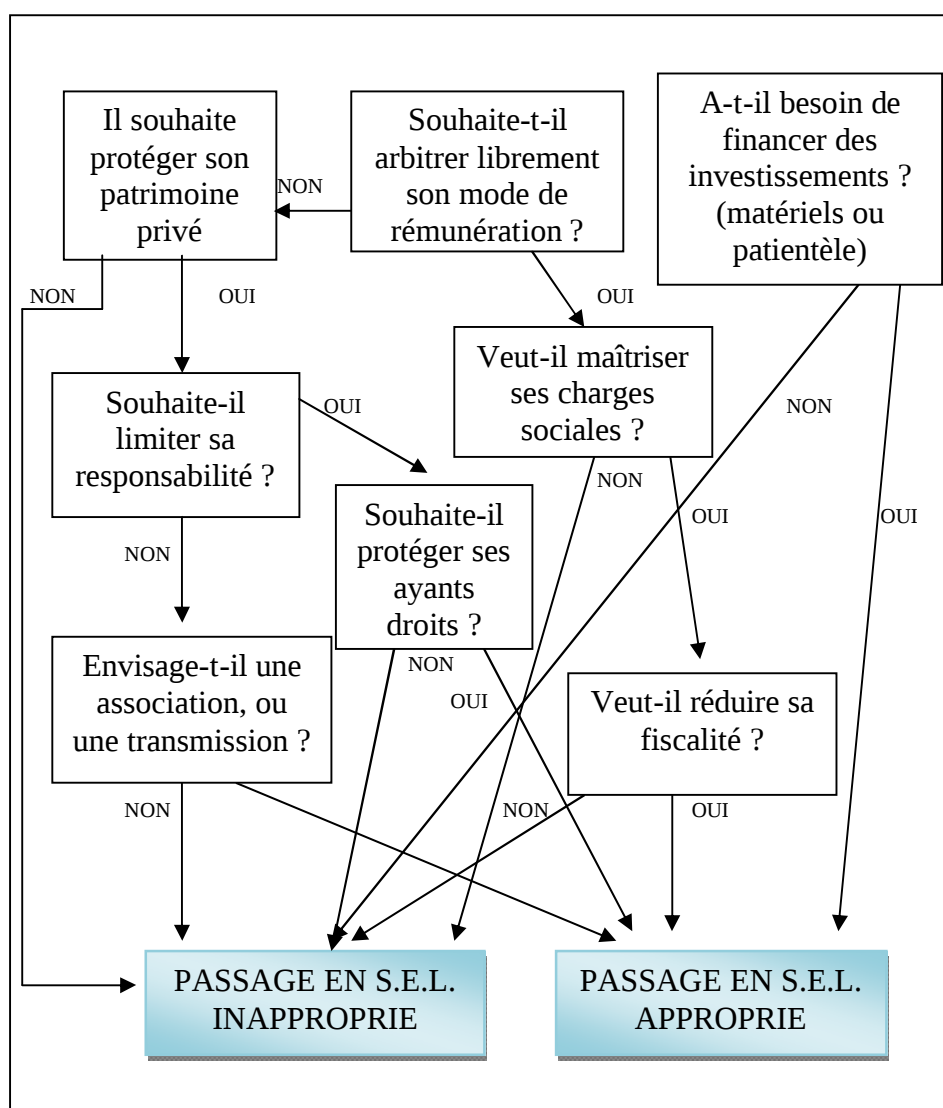
PERSPECTIVE DE LA S.E.L. :

Est-il conscient du coût financier de la sortie d'une S.E.L. ?

Une majorité de réponses positives à ce questionnaire mettra en relief l'intérêt pour le praticien de passer en S.E.L. L'expert-comptable sera vigilant à ce que le professionnel libéral ait une bonne compréhension des différents scénarios d'utilisation stratégiques des S.E.L.

Section 2. **Elaboration d'un arbre de décision**

ARBRE DE DECISION D'INTERET POUR LE MEDECIN DE PASSER EN S.E.L.



Conclusion de la 2^{ème} partie

Si le praticien est apte à exercer en société, d'autres critères de choix quantitatifs ou qualitatifs devront être appréhendés afin d'étudier l'opportunité d'un passage en société.

La S.E.L. est un outil qui permet au médecin :

- ü De favoriser les investissements professionnels ;
- ü De maîtriser et d'optimiser sa rémunération et ses charges sociales ;
- ü De se désendetter personnellement ;
- ü De protéger et de développer son patrimoine personnel ;
- ü De préparer sa retraite ;
- ü De faciliter la transmission du cabinet et l'intégration d'un associé.

Néanmoins, le coût fiscal de la sortie peut d'avérer onéreux.

3^{EME} PARTIE : LA MODELISATION DU PASSAGE EN S.E.L. D'UN MEDECIN

3^{EME} PARTIE : LA MODELISATION DU PASSAGE EN S.E.L. D'UN MEDECIN

Le point incontournable pour réussir un passage en S.E.L.A.R.L., est d'avoir une analyse objective de la situation actuelle, de ce qu'elle peut être dans les prochaines années si le médecin reste en libéral et de ce qu'elle peut être s'il passe en société.

L'expert-comptable doit alors évaluer si le passage est intéressant et quelle est le choix le mieux adapté au praticien. Pour cela, une évaluation chiffrée aidera le médecin à prendre la décision de se mettre ou non en S.E.L.A.R.L. et selon quelle modalité (Chapitre 1).

Pour l'aider dans cette mission, le chapitre 2 fournira à l'expert-comptable des outils de modélisation et le chapitre 3 le guidera dans sa mission.

Chapitre 1. Evaluation chiffrée des différentes techniques de passage en S.E.L.

Cette étude sur sept années va permettre au praticien de voir les impacts sur sa fiscalité personnelle et sur les charges sociales selon les critères retenus. Nous comparerons le revenu net disponible après paiement des impôts et charges personnelles avant et après le passage.

Une synthèse chiffrée des différentes modalités de passage résumera les points essentiels et servira d'outil de décision.

Section 1. La vente de la patientèle à une S.E.L.

Dans cette hypothèse, le médecin vend son droit de présentation de patientèle à une S.E.L. L'opération est intégralement financée par un emprunt.

Les hypothèses retenues et le détail des calculs sont présentés dans l'annexe 12.

Le prix de vente de la patientèle a été fixé à 60 % du chiffre d'affaires du dernier exercice et a été retenu pour 176 000 euros. La cession a permis au médecin de se dégager un patrimoine de 86 544 euros.

SITUATION PATRIMONIALE DU MEDECIN	
Coefficient de valorisation	60%
Prix de vente retenu	176 000
Prix d'achat	0
Plus-value	176 000
Impôt sur la plus-value (28,10%)	49 456
<i>Réalisation de l'actif</i>	
Prix de vente	176 000
Stocks et clients	0
Total réalisé	176 000
<i>Liquidation du passif</i>	
Dettes	0
Impôt sur Plus-value	49 456
Total liquidation	49 456
<i>Solde disponible</i>	<i>126 544</i>
Apport capital SEL	10 000
Apport C/C SEL	30 000
Total apporté	40 000
<i>Patrimoine dégagé</i>	<i>86 544</i>

De plus, compte tenu du financement de cette patientèle par un emprunt, il est important pour l'expert-comptable de vérifier que le revenu net disponible du médecin reste semblable à ce qu'il gagnait sous le régime B.N.C.

Les trois tableaux suivants permettent de déterminer le revenu disponible du médecin jusqu'au terme du remboursement de l'emprunt.

Le premier tableau, « Plan de financement » permet d'analyser la trésorerie de la société. La société décide d'allouer au gérant une rémunération brute de 120 000 euros. Les échéances de l'emprunt sont de 28 097 euros par an (annexe 11).

La société procède à une distribution de dividende de 65 000 euros à compter de la deuxième année de la création, et 50 000 euros la septième année.

PLAN DE FINANCEMENT

Calcul de l'excédent de trésorerie cumulé								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Excédent Brut d'Exploitation	225 000	227 250	229 523	231 818	234 136	236 477	238 842	1 623 045
- Rémunération de gérance	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	840 000
- Échéances de l'emprunt	28 097	28 097	28 097	28 097	28 097	28 097	28 097	196 681
- Paiement de l'IS	0	43 963	32 502	29 266	30 310	31 371	32 448	199 860
Disponible avant distribution	76 903	35 190	48 924	54 454	55 728	57 009	58 297	386 505
- Remboursement du C/C	30 000							30 000
- Dividendes	0	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	50 000	375 000
Trésorerie initiale	27 210	74 113	44 303	28 226	17 680	8 409	418	
= Excédent cumulé	74 113	44 303	28 226	17 680	8 409	418	8 715	8 715

A partir des informations du tableau précédent, l'expert-comptable analyse la situation fiscale de l'associé.

SITUATION FISCALE DE L'ASSOCIE

Calcul de l'impôt net à payer								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Rémunération de gérance	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	840 000
- Cotisations personnelles	25 710	35 447	35 447	35 447	35 447	35 447	33 704	236 648
- CSG Déductible	5 640	8 955	8 955	8 955	8 955	8 955	8 179	58 593
- Madelin	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	84 000
= Revenu net	76 651	63 598	63 598	63 598	63 598	63 598	66 117	460 759
+ Dividendes imposables après abattement de 40%	0	39 000	39 000	39 000	39 000	39 000	30 000	225 000
- Abattement fixe sur dividende		3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	
- CSG déductible sur dividendes 5,80% sur partie < 10 % CS	0	58	58	58	58	58	58	
+ Autres revenus	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	385 000
- Abattement 10 %	13 165	11 860	11 860	11 860	11 860	11 860	12 112	84 576
= Net imposable	118 486	142 631	142 631	142 631	142 631	142 631	135 897	967 535
Crédit impôt sur dividende		230	230	230	230	230	230	
Impôt dû (2 parts)	22 077	31 897	31 897	31 897	31 897	31 897	29 801	211 365
CSG Non Déductible	3 207	5 092	5 092	5 092	5 092	5 092	4 651	33 318
Impôt net à payer	25 284	36 989	36 989	36 989	36 989	36 989	34 452	244 683

Puis, il détermine le revenu net disponible du médecin exerçant en S.E.L.

SITUATION PERSONNELLE DE L'ASSOCIE								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Remboursement Compte Courant	30 000	0	0	0	0	0	0	30 000
Rémunération de gérance	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	840 000
- Cotisations déductibles	31 349	44 402	44 402	44 402	44 402	44 402	41 883	295 241
- Madelin	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	84 000
+ Dividendes	0	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	50 000	375 000
CSG prélevée à la source sur partie <10%	0	121	121	121	121	121	121	726
+ Autres revenus	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	385 000
- Impôt net à payer	25 284	36 989	36 989	36 989	36 989	36 989	34 452	244 683
= Net disponible annuel	136 367	146 488	146 488	146 488	146 488	146 488	136 544	1 005 350
Net disponible mensuel	11 364	12 207	12 207	12 207	12 207	12 207	11 379	

Sur la durée de l'emprunt, soit sept ans, le revenu net disponible mensuel du foyer fiscal est en moyenne de 11 968 euros (1 005 350/7/12). Lorsque le médecin était sous le régime B.N.C., le revenu net mensuel était de 12 329 euros. Le foyer fiscal perd 361 euros par mois, mais cette perte est compensée par le patrimoine dégagé par la vente de la patientèle.

Section 2. L'apport d'une activité libérale à une S.E.L.

Dans cette hypothèse, le médecin apporte sa patientèle à une S.E.L. Cet apport constitue un apport en nature qui va constituer le capital social de la société. Le médecin reçoit en contrepartie de cet apport des parts sociales.

Les hypothèses retenues et le détail des calculs sont présentés dans l'annexe 13.

La valeur de la patientèle a été fixée à 60 % du chiffre d'affaires du dernier exercice et a été retenu pour 176 000 euros.

Le capital social de la S.E.L. est égal à la valeur de l'apport, soit 176 000 euros.

Par cette opération, le médecin ne se dégage aucune trésorerie. En optant pour le régime de faveur de l'article 151 octies du C.G.I., il n'est pas imposé sur le montant de la plus-value qui bénéficie d'un report d'imposition.

Le montant de la plus-value bénéficiant de ce report est de 49 456 euros.

L'étude suivante va donc permettre à l'expert-comptable de démontrer les avantages d'une structure à l'impôt sur les sociétés sans emprunt en comparaison au régime individuel.

La rémunération de gérance est fixée à 160 000 euros et le montant des dividendes distribués sera de 63 000 euros à compter de la deuxième année d'exploitation.

PLAN DE FINANCEMENT

	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Excédent Brut d'Exploitation	225 000	227 250	229 523	231 818	234 136	236 477	238 842	1 623 045
- Rémunération de gérance	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	1 120 000
- Échéances de l'emprunt								0
- Paiement de l'IS	0	23 639	19 036	16 943	17 716	18 496	19 284	115 115
Disponible avant distribution	65 000	43 611	50 486	54 875	56 420	57 981	59 558	387 931
- Remboursement du C/C	8 575							8 575
- Dividendes	0	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	378 000
Trésorerie initiale	0	56 425	37 036	24 522	16 397	9 817	4 798	
= Excédent cumulé	56 425	37 036	24 522	16 397	9 817	4 798	1 356	1 356

La situation fiscale de l'associé est analysée.

SITUATION FISCALE DE L'ASSOCIE								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Rémunération de gérance	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	1 120 000
- Cotisations personnelles	32 197	37 453	37 453	37 453	37 453	37 453	37 453	256 915
- CSG Déductible	7 508	9 848	9 848	9 848	9 848	9 848	9 848	66 598
- Madelin	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	84 000
= Revenu net	108 294	100 699	100 699	100 699	100 699	100 699	100 699	712 487
+ Dividendes imposables Abtt 40%	0	37 800	37 800	37 800	37 800	37 800	37 800	226 800
- Abattement fixe sur dividende		3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	18 300
- CSG déductible sur dividendes 5,80% sur partie < 10%	0	1 021	1 021	1 021	1 021	1 021	1 021	6 125
+ Autres revenus	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	385 000
- Abattement 10 %	16 329	15 570	15 570	15 570	15 570	15 570	15 570	109 749
= Net imposable	146 965	173 858	173 858	173 858	173 858	173 858	173 858	1 190 114
Crédit impôt sur dividende		230	230	230	230	230	230	1 380
								0
Impôt dû (2 parts)	33 861	44 388	44 388	44 388	44 388	44 388	44 388	300 192
CSG Non Déductible	4 269	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	37 869
Impôt net à payer	38 130	49 988	49 988	49 988	49 988	49 988	49 988	338 061

Puis, sa situation personnelle est comparée à son revenu actuel.

SITUATION PERSONNELLE DE L'ASSOCIE								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Remboursement C/Courant	8 575	0	0	0	0	0	0	8 575
Rémunération de gérance	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	1 120 000
- Cotisations déductibles	39 706	47 301	47 301	47 301	47 301	47 301	47 301	323 513
- Madelin	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	84 000
+ Dividendes	0	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	378 000
CSG prélevée à la source sur partie < 10%	0	2 130	2 130	2 130	2 130	2 130	2 130	12 778
+ Autres revenus	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	385 000
- Impôt net à payer	38 130	49 988	49 988	49 988	49 988	49 988	49 988	338 061
= Net disponible annuel	133 739	166 581	166 581	166 581	166 581	166 581	166 581	1 133 224
Net disponible mensuel	11 145	13 882	13 882	13 882	13 882	13 882	13 882	

Sur la durée du plan de financement, le revenu net disponible mensuel du foyer fiscal est en moyenne de 13 491 euros (1 133 224/7/12). Lorsque le médecin était sous le régime B.N.C., le revenu net mensuel était de 12 329 euros. Le foyer fiscal réalise un gain de 1 162 euros par mois.

Section 3. Synthèse des modalités de passage en S.E.L.

Le détail des calculs est présenté dans l'*annexe 14*.

<u>Analyse du revenu disponible du médecin</u>	Médecin en B.N.C.	Vente	Apport sous le régime de faveur	Apport sous le régime de droit commun
Valeur de l'apport		176 000	176 000	176 000
Plus-value payée		49 456	0	49 456
Patrimoine décaissé		86 544	0	-49 456
Revenu net placé au taux de 3 %		106 438	0	-49 456
Rémunération de gérance		840 000	1 120 000	1 120 000
Charges sociales (obligatoires et facultatives)		-379 241	-407 513	-407 513
Dividendes net		374 274	365 222	365 222
Autres revenus		385 000	385 000	385 000
Remboursement du compte courant		30 000	8 575	8 575
Impôt à payer		-244 683	-338 061	-338 061
Net disponible cumulé à 7 ans	1 035 650	1 005 350	1 133 223	1 133 223
Revenu net actualisé au taux de 2 %	957 532	929 489	1 045 913	1 045 913
Revenu total net	957 532	1 035 927	1 045 913	996 457
<i>Ecart par rapport au régime B.N.C.</i>		78 395	88 381	38 925

Les deux études menées précédemment mettent en évidence l'intérêt pour le praticien de passer en société. En effet, le gain réalisé au bout de 7 ans est de 78 000 euros pour la vente à « soi-même » et 88 000 euros pour l'apport réalisé sous le régime de faveur.

Dans le cadre de la vente, on peut constater que le revenu net disponible au terme de l'emprunt est inférieur à celui de l'exercice en individuel. Mais cette différence est compensée par le revenu net encaissé et placé, réalisé sur la vente. Le passage en S.E.L. par cession permet de dégager un capital mais rend exigible plus-value et contributions sociales. L'enrichissement personnel repose essentiellement sur le placement du capital. Cette formule sera privilégiée par l'expert-comptable pour les médecins qui ont acquis leur cabinet d'un confrère parce que leurs plus-values seront peu importantes. Cette solution peut également être retenue pour les médecins qui ont besoin d'un revenu immédiat afin de financer des projets personnels.

Dans le cadre de l'apport, le revenu net disponible à 7 ans est plus favorable que la vente. Néanmoins, l'encaissement de ces revenus s'en trouve différé. Le passage en S.E.L. par apport bénéficie d'un mécanisme de mise en sursis d'imposition des plus-values. L'enrichissement personnel provient essentiellement des réserves qui seront accumulées dans la société au fil des années et du produit de leur placement. L'expert-comptable retiendra cette solution en particulier pour les praticiens qui sont à moins de sept ans de la retraite et parfois pour ceux qui ont créé leur cabinet (cas dans lequel le montant de la plus-value imposable sera important).

La différence entre les deux modalités de passage est dans l'exemple de 10 000 euros. Le médecin devra donc faire le choix entre un revenu immédiat ou un revenu différé.

Le tableau suivant permettra à l'expert-comptable d'appréhender la forme de passage la plus adéquat au praticien :

	VENTE	APPORT
Revenu	Immédiat	Différé
Plus-value	Faible	Forte

Chapitre 2. Création d'un outil graphique de décision

L'étude d'un passage en société dépend beaucoup de facteurs quantitatifs. Ce chapitre vise à recueillir les données que l'expert-comptable pourra utiliser rapidement, afin de savoir si une étude est conseillée ou doit être rapidement écartée.

Section 1. Recherche des éléments modélisables

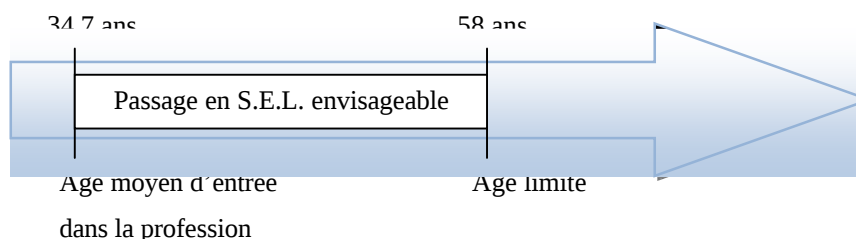
1. L'âge du praticien

En vue d'un passage en S.E.L.A.R.L., l'expert-comptable sera vigilant quant à l'âge du praticien. Ce dernier ne doit pas être trop âgé. En effet, si une société emprunte pour acquérir sa patientèle et que le praticien prend sa retraite deux ans plus tard, il n'y aura aucun intérêt à créer une S.E.L.

En considérant que la S.E.L. a emprunté pour l'achat de la patientèle sur 7 ans et compte tenu de l'âge moyen de départ à la retraite de 65,3 ans, l'âge limite sera donc de 58 ans. Si l'emprunt souscrit l'a été sur une durée plus longue, la limite d'âge en sera d'autant plus réduite, afin que le médecin puisse aller au terme du remboursement de l'emprunt.

L'âge moyen d'entrée dans la profession est de 34,7 ans.

Ainsi, la tranche d'âge dans laquelle le praticien est susceptible de passer en société se situe entre 35 et 58 ans.

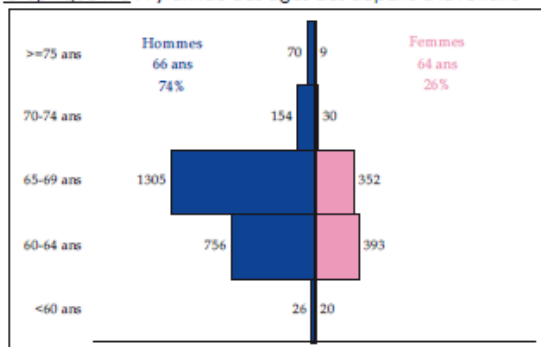


L'atlas de la démographie médicale en France (Source CNOM) présente la situation des médecins au 1^{er} janvier 2009. Voici deux graphiques présentant,

l'âge moyen des départs à la retraite et l'âge moyen des médecins en activité.

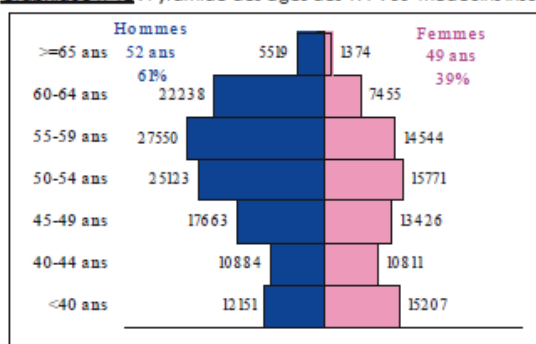
L'âge moyen de sortie du Tableau est actuellement de 65,3 ans. Les femmes sortantes du Tableau sont en moyenne âgées de 64 ans et les hommes 66 ans.

Graphique n°8 : Pyramide des âges des départs à la retraite



II.1.2 – En activité régulière

Graphique n°12 : Pyramide des âges des 199 736 médecins inscrits en activité régulière (France entière)



La forme de la pyramide ci-dessus traduit également un vieillissement de la population médicale en activité régulière et la féminisation de la profession.

2. Le poids de l'impôt et des cotisations sociales en fonction du revenu imposable B.N.C.

Au-delà d'un certain plafond de résultat, le poids de l'impôt et des cotisations sociales devient plus important. Plus le résultat B.N.C. augmente et plus l'écart entre le statut B.N.C. et le statut de gérant d'une société à l'I.S se révèle coûteux.

Les graphiques suivants sont issus des calculs présentés dans l'[annexe 16](#).

Pour mener cette étude, les options suivantes ont été retenues :

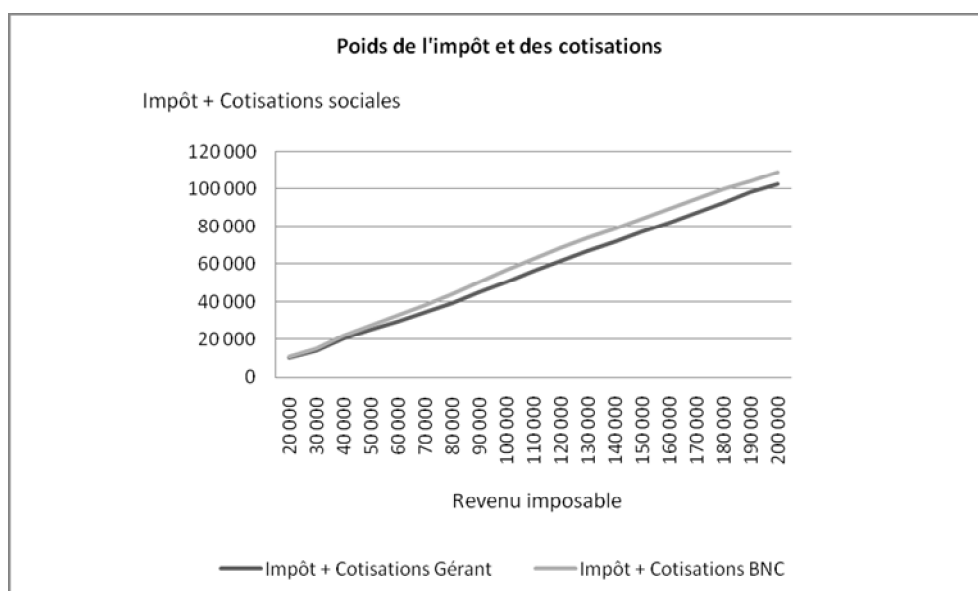
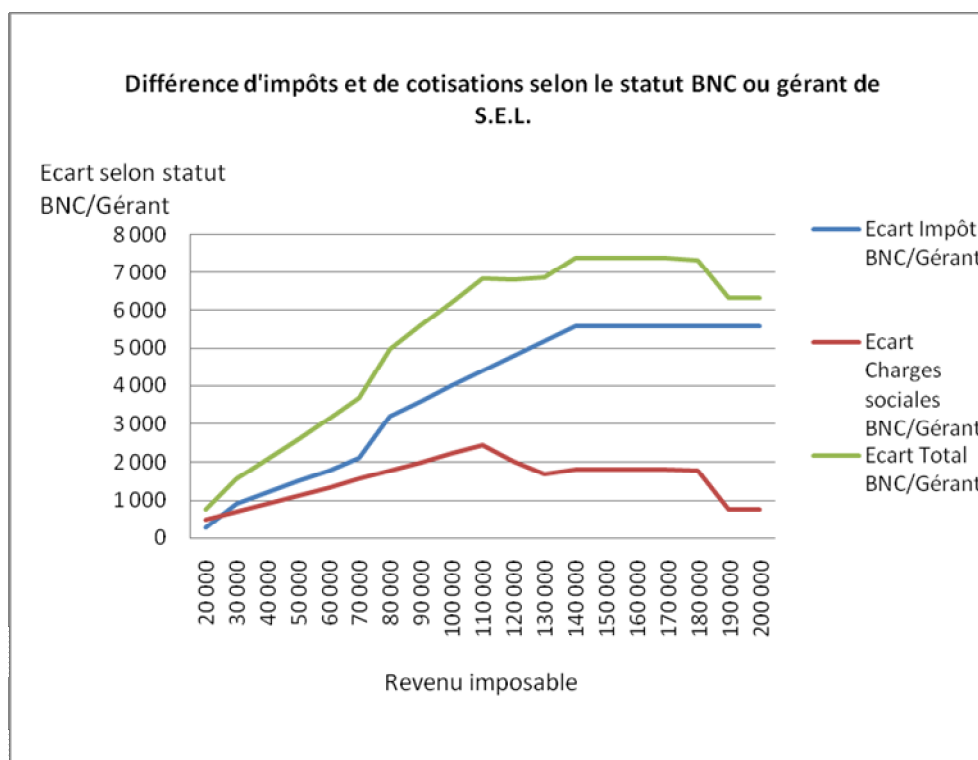
- Le médecin n'a qu'une seule part fiscale ;
- Il est spécialiste, secteur 2.

- Le revenu imposable BNC est comparé à la rémunération de gérance nette de charges avant abattement de 10%. Pour simplifier, il n'y a pas de dividendes versés.

ECART BNC/GERANT DE S.E.L.A.R.L.			
REVENU NET DE COTISATIONS	Ecart Impôt BNC/Gérant	Ecart Charges sociales BNC/Gérant	Ecart Total BNC/Gérant
20 000	280	477	757
30 000	900	675	1 575
40 000	1 200	886	2 086
50 000	1 500	1 107	2 607
60 000	1 800	1 328	3 128
70 000	2 122	1 549	3 671
80 000	3 200	1 771	4 971
90 000	3 600	1 992	5 592
100 000	4 000	2 214	6 214
110 000	4 400	2 435	6 835
120 000	4 800	2 013	6 813
130 000	5 200	1 681	6 881
140 000	5 579	1 805	7 384
150 000	5 579	1 804	7 383
160 000	5 579	1 805	7 384
170 000	5 579	1 804	7 383
180 000	5 579	1 758	7 337
190 000	5 579	758	6 337
200 000	5 579	758	6 337

Ce tableau présente les écarts de trésorerie entre le statut de B.N.C et le statut de gérant majoritaire de S.E.L.

Les résultats sont ensuite présentés sous forme de graphiques.



Les résultats obtenus montrent un avantage au statut de gérant de S.E.L.A.R.L. à partir de 50 000 euros de résultat B.N.C. (2 600 euros de gain). L'écart se creuse davantage après 70 000 euros (3 600 euros de gain), seuil où le contribuable passe dans la tranche d'imposition de 40 % (seuil de 69 783 euros). Il passe à 6 000 euros pour un revenu de 100 000 euros et à 7 000 euros pour un revenu de 140 000 euros.

Au titre de l'impôt sur le revenu, l'écart entre les deux statuts stagne entre 130 000 et 140 000 euros, seuil au-delà duquel les frais professionnels de 10 % sont plafonnés à 13 948 euros.

Au titre des cotisations sociales, l'écart est le plus important entre 100 000 et 120 000 euros et plus largement entre 70 000 et 180 000 euros.

A partir des résultats constatant l'écart entre le statut de B.N.C. et celui de gérant majoritaire de S.E.L., il est possible d'identifier des zones de revenus où l'étude d'un passage en S.E.L.A.R.L. sera plus ou moins envisageable.

Tranches de revenus B.N.C. en euros	Passage en S.E.L.
inférieur à 70 000	Etude peu intéressante financièrement
de 70 000 à 99 999	Etude envisageable
de 100 000 à 139 999	Etude conseillée
de 140 000 à 179 999	Etude fortement conseillée
au-delà de 180 000	Etude conseillée

3. La spécialité du médecin

A partir des statistiques de revenus moyens 2008 déclarés à la CARMF (secteur 1 et 2) présenté dans l'annexe 15, nous allons identifier les spécialités imposables dans la tranche à 40 % pour lesquels une étude est envisageable. Nous retiendrons donc les revenus supérieurs à 69 783 euros (pour 1 part).

Dermato vénérologie	70 287 €
Neurologie	73 952 €
Rhumatologie	76 951 €
Pneumologie	78 366 €
Gynécologie médicale & obstétrique	78 544 €
Oto-rhino laryngologie	85 069 €
Gastro entérologie hépatologie	95 668 €
Pathologie cardio vasculaire	103 909 €
Anatomie cytologie pathologiques	112 275 €
Stomatologie	116 273 €

Néphrologie	119 008 €
Médecine nucléaire	120 611 €
Ophtalmologie	125 134 €
Radiologie imagerie médicale	127 546 €
Chirurgie	128 648 €
Médecin biologiste	153 131 €
Cancérologie	156 536 €
Anesthésie réanimation	156 723 €

Nous pouvons également classer ces spécialités selon leur tranche de revenu dans le tableau établi précédemment. Ce tableau établi à partir des statistiques de revenus fourni par la CARMF va permettre à l'expert-comptable de situer une spécialité médicale par rapport à une autre et d'envisager ou non une étude de passage en société.

Tranches de revenus B.N.C. en euros	Passage en S.E.L.	Spécialités médicales
inférieur à 70 000	Etude peu intéressante financièrement	Endocrinologie et métabolisme, hématologie, médecine interne, psychiatrie, pédiatrie, médecine physique et de réadaptation.
de 70 000 à 99 999	Etude envisageable	Dermatologie, neurologie, rhumatologie, pneumologie, gynécologie médicale et obstétrique, oto-rhino laryngologie, gastro entérologie hépatologie.
de 100 000 à 139 999	Etude conseillée	Pathologie cardio vasculaire, Anatomie cytologie pathologiques, stomatologie, néphrologie, médecine nucléaire, ophtalmologie, radiologie imagerie médicale, chirurgie.
de 140 000 à 179 999	Etude fortement conseillée	Médecin biologiste, cancérologie, anesthésie réanimation.
au-delà de 180 000	Etude conseillée	

4. Le chiffre d'affaires et les charges

Le chiffre d'affaires du praticien pourrait être un élément de modélisation. Néanmoins, les charges déductibles peuvent varier d'une spécialité à une autre en fonction des investissements et des besoins nécessaires à l'exploitation.

Le facteur « chiffre d'affaires » sera donc exclu des éléments modélisables.

L'expert-comptable devra analyser les différentes charges pour réaliser l'étude du passage en société. Les postes les plus importants sur lesquels il sera vigilant sont les suivants :

- Crédit-bail et autres contrats (contrats de location et de maintenance) : l'expert-comptable doit analyser les contrats en cours, le coût des loyers, leurs durées et les conditions de résiliation.
- Location immobilière : il est important afin d'établir un prévisionnel de connaître le montant du loyer, les modalités de révision du loyer, la date d'échéance du bail professionnel, le montant du dépôt de garantie, la répartition des charges incombant au locataire et au propriétaire et les clauses particulières.
- Les charges de personnels : l'expert-comptable analysera ici les changements à venir (coefficient, ancienneté, treizième mois, intéressement,...)

Note sur les baux à usage professionnel :

Lors de la création de la S.E.L., les baux à usage exclusivement professionnels peuvent être cédés en tant qu'éléments incorporels du cabinet ou encore être apportés librement.

Les baux portant sur des locaux exclusivement utilisés à usage professionnels sont régis par l'article 57-A de la loi du 23 décembre 1986. Le bail est conclu pour une période de 6 années. Le propriétaire ne peut le résilier avant son terme et en prévenant le locataire au moins 6 mois à l'avance. Le locataire a quant à lui, la faculté de partie à tout moment en respectant la même durée de préavis. Le congé est envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivré par voie d'huissier. A

défaut de congé délivré avant le terme, le bail se poursuit tacitement pour la même durée.

En dehors de ces dispositions obligatoires, les autres clauses restent librement négociées entre le propriétaire et le locataire. La révision et les modalités de révision du loyer sont fixées librement dans le bail. Le bail détermine aussi la répartition des charges, des travaux d'entretien et de réparation. D'autre part, les conditions de cession du bail sont librement fixées dans le bail professionnel.

Aussi, l'expert-comptable sera vigilant aux clauses spécifiques présentes dans le bail professionnel et veillera à ce que le propriétaire accepte la cession du bail à une S.E.L.

Section 2. Elaboration d'un questionnaire client et arbre de décision

1. Questionnaire client

Afin d'étudier l'opportunité d'un passage en société, ce questionnaire va permettre à l'expert-comptable de rassembler tous les éléments utiles à la réalisation de cette étude.

Documents à récupérer pour l'étude d'un passage en S.E.L. :

- Dernière déclaration de revenus (n°2042)
- Dernière déclaration fiscale du praticien (n°2035)
- S'il y a des revenus fonciers, dernière déclaration (n°2044)
- Copie du bail
- Copie des contrats en cours
- Dernier avis d'imposition

Situation financière :

Quels sont les chiffres d'affaires des trois derniers exercices ?

Quel sont les bénéfices (B.N.C.) des trois derniers exercices ?

Quels sont les revenus du conjoint, des enfants à charges fiscalement ?

Quel est le montant des revenus fonciers ?

Quel est le montant des autres revenus (revenus de valeurs mobilières, revenus de location meublée non professionnel,...) ?

Le praticien est-il propriétaire des murs ? Si non, le propriétaire accordera-t-il le transfert du bail à la S.E.L. ?

Quel est le montant de la dernière imposition sur les revenus ?

Quel est le montant des charges sociales du dernier exercice ?

Renseignements financiers et professionnels :

Le praticien a-t-il souscrit des crédits à titre privé ? (Organisme prêteur, nature, montant emprunté, date de l'opération, montant de l'échéance mensuelle et capital restant dû)

Le praticien a-t-il des crédits professionnels en cours ? (Organisme prêteur, nature, montant emprunté, date de l'opération, montant de l'échéance mensuelle et capital restant dû)

Est-il prévu une pénalité en cas de remboursement anticipé de l'emprunt professionnel ?

Montage de la S.E.L. :

Quel est le montant du capital social envisagé ?

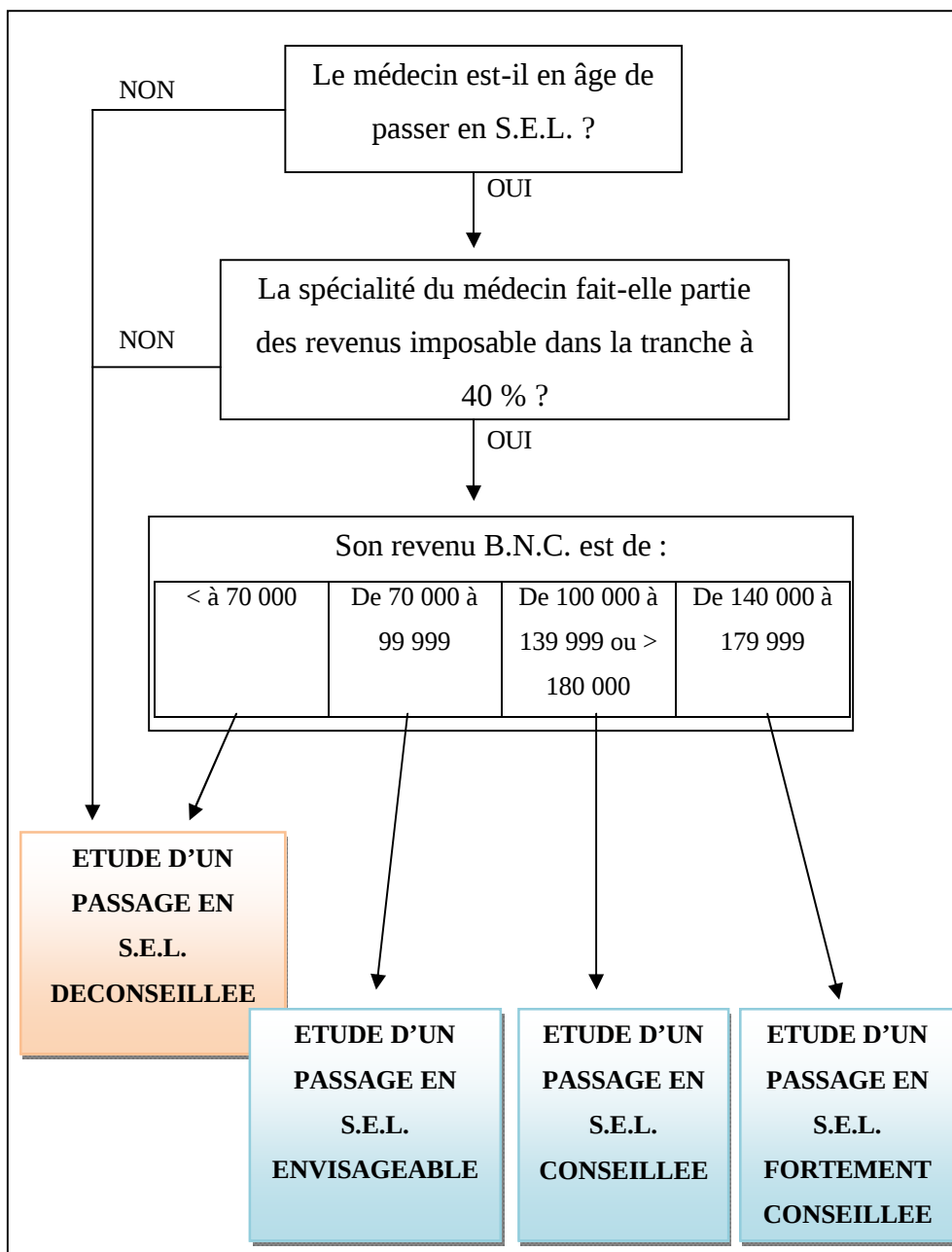
Pense-t-il faire un apport en compte courant ?

Pense-t-il avoir besoin de recourir à des financements externes pour l'acquisition de la patientèle ou pour financer des investissements ?

Quel est le montant de la cession envisagé en pourcentage du chiffre d'affaires ?

2. Arbre de décision

L'arbre de décision ci-après va permettre à l'expert-comptable de décider, à partir des facteurs quantitatifs recueillis précédemment, si l'étude d'un passage en S.E.L. est conseillée ou à exclure.



Chapitre 3. Exemples d'études pratiques

Section 1. Compte rendu d'un entretien, positionnement du BNC et simulation de passage

Afin de tester les différents outils réalisés dans ce mémoire, prenons un exemple.

Monsieur X est chirurgien orthopédiste et traumatologie, il nous consulte sur l'opportunité d'un passage en S.E.L. Le chiffre d'affaires de son dernier exercice est de 446 772 euros et son dernier bénéfice fiscal est de 272 611 euros. Il est marié et parent de 3 enfants, son foyer fiscal est composé de 4 parts. Il est actuellement âgé de 43 ans et exerce seul en libéral.

Préalablement à toute étude, l'expert-comptable doit apprécier si le praticien est apte à exercer en société. Monsieur X est prêt à changer de mode d'exercice. Il souhaite continuer son activité au même rythme de travail tout en conservant un revenu identique.

Son revenu disponible actuel mensuel est le suivant :

<i>Situation actuelle</i>	
BNC Monsieur	272 611
+ Amortissements	2 154
- CSG non déductible	-7 972
- remboursement emprunt BNC	-24 307
- Régularisation cotisations TNS	-21 000
+ Autres revenus	32 000
- Impôt sur le revenu (4 parts)	-70 715
Revenu Disponible Foyer	182 771
disponible mensuel	15 231

Nous constatons qu'une régularisation de cotisations doit intervenir, en retrayant cette somme, son revenu disponible s'établit à 203 771 euros, soit 16 981 euros mensuel.

Monsieur X est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Il souhaite protéger sa famille et se dégager un patrimoine financier disponible immédiatement en vue de financer des projets personnels (acquisition d'une résidence secondaire).

Avant d'établir une étude complète, nous pouvons analyser les premières données et identifier si l'étude d'un passage en société est envisageable. A 43 ans, Monsieur X n'est pas trop proche de la retraite et a encore une longue période d'activité devant lui. Son revenu imposable, compte tenu des revenus de son épouse et de la composition de son foyer fiscal est imposable dans la dernière tranche d'imposition. D'après son revenu B.N.C. et sa spécialité, une étude est fortement conseillée.

Définissons maintenant le mode de passage le mieux adapté à Monsieur X. Ce dernier souhaite une trésorerie immédiate. Un passage en S.E.L.U.R.L. par vente de sa patientèle à la S.E.L. lui sera conseillé d'autant que l'origine de sa patientèle est récente.

Afin de poursuivre vers une étude détaillée, l'expert-comptable doit avec Monsieur X définir le prix de vente de sa patientèle. Nous retiendrons un prix de vente à 60 % du dernier chiffre d'affaires.

Valorisation de la patientèle	
Coefficient de valorisation	60%
Chiffre d'Affaires TTC au 31 décembre 2009	446 772
Valorisation de la patientèle	268 063
Prix de vente arrondi à	268 000
Droits de mutation	10 750
Frais d'acte	8 200
Frais d'acte et droits de mutation	18 950
<u>Calcul des droits de mutation</u>	
0 % de 0 à 23 000 €	0
3 % de 23 000 à 200 000 €	7350
5% au-delà	3400

Après analyse des ses revenus B.N.C., l'expert-comptable détermine un E.B.E. prévisionnel.

Détermination de l'EBE		
		ANNEE 1
Chiffre d'Affaires H.T.	A	450 000
- Achats consommés	B	0
MARGE BRUTE (1).....	C = A-B	450 000
- Autres achats & services extérieurs	D	62 000
VALEUR AJOUTEE	E=C-D	388 000
- Impôts et Taxes	F	5 000
- Frais de Personnel	G	42 000
(hors rémunération de gérance)		
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION.....	H=E-F- G	341 000
(1) Taux de marge brute envisagé		100,00%

Puis pour le montage de la S.E.L., nous prenons pour hypothèse que l'acquisition de la patientèle par la S.E.L.U.R.L. est financée intégralement par un emprunt sur 7 ans au taux de 3,20 %. Monsieur X apporte 10 000 euros en capital et 30 000 euros en compte courant qu'il récupérera la première année d'exploitation.

Dans l'objectif de conserver un revenu équivalent et sachant qu'un mode de rémunération mixte est plus avantageux fiscalement et socialement, l'expert-comptable décide de fixer la rémunération de gérance à 190 000 euros annuel. Des dividendes seront versés à compté de la deuxième année d'exploitation pour un montant de 80 000 euros. Pour mémoire, ces dividendes sont soumis à cotisations sociales pour la part excédent 10 % du capital social et des sommes portées en compte courant. Ils seront donc soumis à cotisations pour 79 000 euros (80 000 – 10 % * 10 000). Rappelons que la société est libre de définir le montant de l'indemnité de gérance. Le médecin accompagné de son expert-comptable pourra optimiser les incidences fiscales et sociales en fonction des lois en vigueur.

Le détail des différents calculs est présenté dans l'annexe 17.

Une première étape consiste à déterminer le montant de l'impôt sur les sociétés à acquitter chaque année.

CALCUL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES PAYE								
Taux de croissance de l'EBE : 1%								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Excédent Brut d'exploitation	341 000	344 410	347 854	351 333	354 846	358 394	361 978	2 459 816
- Rémunération de gérance	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	1 330 000
- Frais actes et droits d'enregistrement.	18 950	0	0	0	0	0	0	18 950
- Charges financières	8 070	6 942	5 779	4 577	3 336	2 055	732	31 491
Résultat courant avant impôt	123 980	147 468	152 076	156 756	161 510	166 339	171 246	1 079 374
- Impôts sur les sociétés	34 338	42 167	43 703	45 263	46 848	48 458	50 093	310 871
RESULTAT FISCAL DISTRIBUABLE	89 642	105 300	108 372	111 493	114 662	117 882	121 153	768 503
<u>Liquidation de l'IS</u>								
Acomptes versés	0	34 338	42 167	43 703	45 263	46 848	48 458	260 777
Règlement du solde N-1	0	34 338	7 829	1 536	1 560	1 585	1 610	48 458
Total IS payé	0	68 676	49 996	45 239	46 823	48 433	50 068	309 235

Puis, l'expert-comptable détermine si le projet est financièrement envisageable pour la S.E.L.

PLAN DE FINANCEMENT

Calcul de l'excédent de trésorerie cumulé								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Excédent Brut d'Exploitation	341 000	344 410	347 854	351 333	354 846	358 394	361 978	2 459 816
- Rémunération de gérance	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	1 330 000
- Échéances de l'emprunt	42 784	42 784	42 784	42 784	42 784	42 784	42 784	299 491
- Paiement de l'IS	0	68 676	49 996	45 239	46 823	48 433	50 068	309 235
Disponible avant distribution	108 216	42 949	65 073	73 309	75 238	77 177	79 126	521 089
- Remboursement du C/C	30 000							30 000
- Dividendes	0	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	480 000
Trésorerie initiale	21 050	99 266	62 215	47 288	40 597	35 835	33 013	
= Excédent cumulé	99 266	62 215	47 288	40 597	35 835	33 013	32 139	32 139

En fixant la rémunération du travail et du capital ainsi, le projet est financièrement viable. L'excédent de trésorerie cumulé au terme de l'emprunt est de 32 000 euros.

Analysons maintenant ce projet à titre personnel pour Monsieur X.

Dans un premier temps, calculons le montant de son impôt chaque année.

SITUATION FISCALE DE L'ASSOCIE								
Calcul de l'impôt net à payer								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Rémunération de gérance	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	1 330 000
- Cotisations personnelles	35 500	42 336	42 336	42 336	42 336	42 336	42 336	289 516
- CSG Déductible	8 979	13 009	13 009	13 009	13 009	13 009	13 009	87 036
- Madelin	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	45 500
= Revenu net	139 021	128 154	128 154	128 154	128 154	128 154	128 154	907 948
+ Dividendes imposables après abattement de 40%	0	48 000	48 000	48 000	48 000	48 000	48 000	288 000
- Abattement fixe sur dividende		3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	
- CSG déductible sur dividendes 5,80% sur partie < 10 % CS	0	58	58	58	58	58	58	
+ Autres revenus	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000	224 000
- Abattement 10 %	17 102	16 015	16 015	16 015	16 015	16 015	16 015	113 195
= Net imposable	153 919	189 031	189 031	189 031	189 031	189 031	189 031	1 288 105
Crédit impôt sur dividende		230	230	230	230	230	230	
Impôt dû (4 parts)	21 739	34 773	34 773	34 773	34 773	34 773	34 773	230 376
CSG Non Déductible	5 106	7 398	7 398	7 398	7 398	7 398	7 398	49 491
Impôt net à payer	26 845	42 170	42 170	42 170	42 170	42 170	42 170	279 867

Impôt dû : prise en compte d'une réduction pour souscription au capital de PME pour 2500 €
Utilisation du barème d'impôt 2009

En passant en S.E.L.U.R.L., Monsieur X se retrouve imposable non plus dans la dernière tranche d'imposition mais dans une tranche inférieure, celle à 30 %. Et cette opération s'avère très avantageuse puisqu'il lui reste une marge conséquente de 90 000 euros avant de franchir la tranche supérieure d'imposition.

L'expert-comptable doit enfin déterminer si l'opération lui permet véritablement de conserver un revenu identique.

SITUATION PERSONNELLE DE L'ASSOCIE								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Remboursement Compte Courant	30 000	0	0	0	0	0	0	30 000
Rémunération de gérance	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	1 330 000
- Cotisations déductibles	44 479	55 346	55 346	55 346	55 346	55 346	55 346	376 552
- Madelin	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	6 500	45 500
+ Dividendes	0	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	480 000
CSG prélevée à la source sur partie <10%	0	121	121	121	121	121	121	726
+ Autres revenus	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000	224 000
- Impôt net à payer	26 845	42 170	42 170	42 170	42 170	42 170	42 170	279 867
= Net disponible annuel	174 177	197 863	197 863	197 863	197 863	197 863	197 863	1 361 355
Net disponible mensuel	14 515	16 489	16 489	16 489	16 489	16 489	16 489	

Nous le constatons, un passage en S.E.L. serait une opération très intéressante financièrement. Alors que ses revenus mensuels étaient de 15 231 euros, il pourrait gagner 16 489 euros, soit une augmentation de 7,6 %.

D'autre part, cette opération lui permet de se dégager un patrimoine « liquide » immédiat.

Coefficient de valorisation	60%
Prix de vente	268 000
Prix d'achat	(25 307)
Plus-value	242 693
Impôt / plus value (28,10%)	68 197
<u>Réalisation de l'actif</u>	
Prix de vente	268 000
Stocks et clients	0
Total réalisé	268 000
<u>Liquidation du passif</u>	
Dettes	52 000
Impôt sur Plus-value	68 197
Total liquidation	120 197
Solde disponible	147 803
Apport capital SEL	10 000
Apport C/C SEL	30 000
Total apporté	40 000
Patrimoine dégagé	107 803

Après le paiement de sa plus-value et le remboursement de ses emprunts, le patrimoine dégagé par Monsieur X est de 108 000 euros.

Section 2. Synthèse de la mission de l'expert-comptable

Grâce aux différents travaux et outils réalisés dans ce mémoire, nous pouvons établir une synthèse de la mission de l'expert-comptable quant à l'étude d'un passage en S.E.L. d'un médecin. Les étapes de la mission sont résumées dans le tableau suivant :

<u>Etape 1 : Le praticien est-il apte à exercer en société ?</u>
Une pré-étude de faisabilité personnelle sera menée par l'expert-comptable avant toute analyse détaillée. <i>Questionnaire et arbre de décision en 1^{ère} partie, chapitre 1, section 2.</i>
<u>Etape 2 : Quel est l'intérêt pour le médecin d'exercer en S.E.L. ?</u>
Réunion de synthèse avec rappel des principes de la S.E.L. L'expert-comptable présentera au médecin les atouts de l'exercice en S.E.L. Et il le guidera et le conseillera quant à sa situation personnelle. <i>Questionnaire et arbre de décision en 2^{ème} partie, chapitre 3.</i>
<u>Etape 3 : Le médecin se situe-t-il dans une tranche où l'étude d'un passage en S.E.L. est conseillée ?</u>
L'expert-comptable, à partir de données clés, identifiera si un passage en S.E.L. est conseillé ou non. <i>Questionnaire et arbre de décision en 3^{ème} partie, chapitre 2, section 2.</i>
<u>Etape 4 : Choix de la modalité de passage adapté au cas personnel du médecin libéral : cession ou apport.</u>
<i>Tableau d'aide à la décision en 3^{ème} partie, chapitre 1, section 3.</i>

Etape 5 : Etablissement d'un budget prévisionnel sur 7 ans pour la banque : pour l'éventuel prêt bancaire.

Une étude détaillée et personnalisée est indispensable si un passage en S.E.L. est envisagé.

Des exemples de budget prévisionnel sont présentés dans la 3^{ème} partie, chapitre 1, section 1 et 2.

Recueil des données à l'aide du questionnaire de la 3^{ème} partie, chapitre 2, section 2.

Etape 6 : Rédaction des statuts, de l'acte de cession ou d'apport et demande d'agrément à l'Ordre des médecins.

Questionnaire préalable à la rédaction des statuts dans la 1^{ère} partie, chapitre 2, section 2.

En cas d'apport, assistance du commissaire aux apports.

Immatriculation de la S.E.L. au Greffe du Tribunal de Commerce.

Option à l'I.S. en cas de S.E.L.U.R.L.

Gestion juridique annexe : S.C.I., S.C.M.

Etape 7 : Gestion fiscale et sociale du passage en S.E.L.

Clôture de l'activité B.N.C. dans les 60 jours.

Courriers aux caisses sociales pour anticiper la baisse de cotisations sociales, dès le trimestre du passage en S.E.L.

Courrier à la trésorerie des impôts personnels pour anticiper la baisse de l'impôt sur les revenus.

Contrôle du seuil I.S.F. suite à l'encaissement de la patientèle dans le patrimoine privé.

Conclusion de la 3^{ème} partie

Le passage d'un B.N.C. en S.E.L.A.R.L. est une opération complexe à gérer que l'expert-comptable doit appréhender avec soin. Il n'existe pas une seule solution type propre à une profession. La modélisation d'un passage en

S.E.L. est composée de plusieurs outils d'aide à la décision. Chaque étude sera propre à la situation personnelle et aux revenus d'activité du médecin. La décision finale devra tenir compte de facteurs quantitatifs tel que l'âge, les revenus, le nombre de parts fiscales mais également de facteurs qualitatifs comme la situation matrimoniale, la personnalité du praticien et ses besoins. Tous les facteurs doivent être pris en considération afin que l'exercice en société soit une réussite.

CONCLUSION GENERALE

Le passage en société d'exercice libéral est une opportunité pour le médecin de reconditionner son exercice professionnel, mais il faut en étudier toutes les implications. Le praticien doit faire une analyse objective des avantages qu'il va en retirer, par rapports aux changements d'organisation que cela suppose dans la tenue de la comptabilité, et dans le formalisme juridique un peu plus contraignant que l'exercice individuel. La S.E.L. a démontré ses attraits :

- Emprunt à moindre coût ;
- Gestion de la pression fiscale et sociale par arbitrage de la rémunération ;
- Limitation de la responsabilité ;
- Préparation de la retraite
- Désendettement personnel
- ou encore objectif de transmission ou d'association.

La S.E.L. est une société de capitaux et pour profiter de l'ensemble de ses avantages, les médecins devront adapter voire modifier leur comportement.

Par expérience, on constate que toutes les comparaisons sont en faveur de l'exercice en société, à de très rares exceptions près tenant à l'âge du praticien, trop proche de la retraite, et seul, ou par rapport à un chiffre d'affaires et des revenus beaucoup plus faible.

Il n'existe pas de solution type propre à un médecin et à une spécialité, mais il est possible de modéliser des facteurs quantitatifs et qualitatifs permettant à l'expert-comptable d'appréhender si l'étude d'un passage en S.E.L. est envisageable ou non.

Passer en S.E.L. est une opération complexe qui nécessite une réflexion approfondie sur les modalités de passage en S.E.L. L'expert-comptable doit recueillir les informations concernant le cabinet et la situation personnelle

du médecin et les analyser. Ce n'est qu'après une analyse approfondie qu'il sera possible d'apporter une réponse au médecin à la question : est-il intéressant pour lui de passer en S.E.L. ? La S.E.L. n'est pas une solution ponctuelle pour répondre à un problème donné. Elle constitue un choix à moyen et à long terme. Le choix de passer en S.E.L. entre dans une vision stratégique globale.

L'application de la holding à la profession de médecin permettrait de lever les obstacles sur le choix d'une structure à l'impôt sur les sociétés en favorisant le régime de la sortie. Afin de respecter l'indépendance du médecin, la déontologie et les dispositions du code de la santé publique, il serait préférable que la liste des associés possibles définie par la loi sur les S.E.L. soit reconduite pour les S.P.F.P.L. L'expert-comptable doit donc être vigilant sur les évolutions attendues : S.P.F.P.L., mesures européennes.

Il reste également une évolution attendue, celle de la S.E.L. inter professionnelle. Actuellement, elle n'est pas prévue par les textes et donc impossible.

BIBLIOGRAPHIE

& MEMOIRES

BELLAICHE Candice, « *Radiologues exercice en SELARL : anticiper et guider les décisions* », novembre 2005, 194 pages

CASTEL Stéphanie, « *Pourquoi et comment passer en société d'exercice libéral ?* », novembre 2005.

GONTIER Stéphane, « *La constitution de société d'exercice libérale pour les médecins et auxiliaires médicaux vue par l'expert-comptable* », novembre 2006, 180 pages.

SIVAN Olivier, « *Faut-il choisir la Société d'Exercice Libéral ?* », novembre 2003.

& REVUES PROFESSIONNELLES

Revue de droit fiscal N°11, 13 Mars 2008, COZIAN Maurice, « *Vente à soi-même d'un cabinet médical et exonération « Sarkozy » : abus de droit ou effet d'aubaine ?* », pages 35 à 38.

RFC n°410, Mai 2008, BOUVIER Jocelyn, « *Le régime social des revenus des associés d'une société d'exercice libéral* », pages 28 à 30.

RFC n°420, Avril 2009, CHRETIEN Bruno, « *Les effets insoupçonnés de l'assujettissement des dividendes aux charges sociales* », page 26.

RFC n°425, Octobre 2009 ; CHRETIEN Bruno, « *Le plafond de déduction des cotisations Madelin pour les gérants de SARL* », page 20.

RFC n°432, Mai 2010, BADIN Emmanuelle, « *Quelle option choisir en 2010 pour l'imposition des dividendes ?* », pages 6 et 7.

SIC n°261, Février-Mars 2008, « *Professions libérales : actualité fiscale* », pages 35 et 36.

& ARTICLES DE PRESSE

Communiqué de presse du 18 avril 2008 : « *Non à la mainmise des investisseurs financiers sur les professionnels et les services de santé* ».

« *Des départements aident des élèves en médecine* », Ouest-France Calvados du mars 2010, page 2.

& TEXTES OFFICIELS

Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Modifié par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant sur les Mesures d'Urgence de Réforme à Caractère Economique et Financier.

Décret n°92-704 du 23 juillet 1992, pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°90.1258 du 31 décembre 1990.

Décret n°94-680 du 3 août 1994 relatif à l'exercice en commun de la profession de médecin sous forme de société d'exercice libéral.

Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale.

Abrogés par Décret 2004-802 du 8 août 2004 et transposé dans le Code de la Santé Publique.

Articles R4113-1 et suivants du code de la santé publique fixant la procédure d'inscription d'une S.E.L.

Loi n°2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Loi n°2008-130 de financement de la sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008, article 22.

Décret n°2009-423 du 16 avril 2009 relatif à la détermination du capital social et des sommes versées en compte courant d'associés des sociétés d'exercice libéral pour l'application de l'article L.131-6 du code de la sécurité sociale.

Bulletin officiel des impôts n°77 du 4 août 2009, 5 I-1-09, instruction du 23 juillet 2009.

& ETUDES, SEMINAIRES, CONGRES

BOUET Patrick, « *Liberté d'installation, liberté d'exercice, quelle médecine pour quels médecins ?* », Rapport de la Commission nationale permanente adopté lors des Assises du Conseil national de l'Ordre des médecins du 14 juin 2003, 46 pages.

LCL-INTERFIMO, « *Financement des entreprises libérales : une mission à fort potentiel* », Congrès de l'ordre des experts-comptables, octobre 2009.

& SITES INTERNET

Association des médecins de France, Mémento du médecin libéral, édition 2006, 98 pages. Disponible sur internet : <http://www.agmf.fr>

Atlas de la démographie médicale en France, septembre 2009, 147 pages.
Disponible sur internet : <http://www.conseil-national.medecin.fr>

Faut-il préférer l'exercice individuel ou l'exercice en groupe ? Disponible sur internet : <http://www.professionmedecin.fr>

Guide de rédaction des statuts de S.E.L.A.R.L. Disponible sur internet : <http://www.conseil-national.medecin.fr>

Procédure d'inscription et de radiation d'une société d'exercice libérale au tableau de l'ordre. Disponible sur internet : <http://www.conseil-national.medecin.fr>

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1 - LOI N°90-1258 DU 31 DECEMBRE 1990 RELATIVE A L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIETES DES PROFESSIONS LIBERALES SOUMISES A UN STATUT LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTEGE ET AUX SOCIETES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES.....	106
ANNEXE 2 - ARTICLES R4113-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	120
ANNEXE 3 - DECRET N°92-704 DU 23 JUILLET 1992 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI N° 90-1258 DU 31 DECEMBRE 1990 RELATIVE A L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIETES DES PROFESSIONS LIBERALES SOUMISES A UN STATUT LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTEGE	128
ANNEXE 4 - SYNTHESE DES DIFFERENTES FORMES DE S.E.L.	129
ANNEXE 5 - TAUX DE CHARGES SOCIALES DES MEDECINS LIBERAUX (SECTEUR 2)	131
ANNEXE 6 - LES LIMITES DE DEDUCTION DES COTISATIONS « MADELIN »	132
ANNEXE 7 - ARTICLE L131-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE RELATIF A L'ASSIETTE DES COTISATIONS SUR LES REVENUS D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES	133
ANNEXE 8 - DECRET N° 2009-423 DU 16 AVRIL 2009 RELATIF A LA DETERMINATION DU CAPITAL SOCIAL ET DES SOMMES VERSEES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES DES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL	

POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 131-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.....	135
ANNEXE 9 - DETAIL DES CALCULS DES COTISATIONS SOCIALES	136
ANNEXE 10 - TRANCHES DE REVENUS ET TAUX APPLICABLES AUX REVENUS 2009.....	138
ANNEXE 11 - COMPARAISON DU REVENU DISPONIBLE : SALAIRE /DIVIDENDE, DETAIL DES CALCULS.....	139
ANNEXE 12 - VENTE DE LA PATENTELE A SOI-MEME : DETAIL DES CALCULS DU REVENU NET DISPONIBLE	140
ANNEXE 13 - APPORT DE LA PATIENTELE A UNE S.E.L. : DETAIL DES CALCULS DU REVENU NET DISPONIBLE	148
ANNEXE 14 - SYNTHESE DES DIFFERENTES MODALITES DE PASSAGE : DETAIL DES CALCULS.....	154
ANNEXE 15 - B.N.C. DES MEDECINS LIBERAUX 2008.....	156
ANNEXE 16 - CALCUL DU POIDS DE L'IMPOT ET DES COTISATIONS SOCIALES EN FONCTION DU REVENU IMPOSABLE B.N.C. OU GERANT DE S.E.L.A.R.L.	158
ANNEXE 17 - DETAILS DES CALCULS RELATIF A L'EXEMPLE DE PASSAGE D'UN B.N.C EN S.E.L.U.R.L.....	160

**ANNEXE 1 - LOI N°90-1258 DU 31 DECEMBRE 1990 RELATIVE A
L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIETES DES
PROFESSIONS LIBERALES SOUMISES A UN STATUT
LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST
PROTEGE ET AUX SOCIETES DE PARTICIPATIONS
FINANCIERES DE PROFESSIONS LIBERALES.**

NOR: JUSX9000026L

Version consolidée au 6 août 2008

Titre Ier : Exercice sous forme de sociétés d'exercice libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 1

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandite par actions régies par la les dispositions du livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions du titre Ier de la présente loi.

Ces sociétés peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Article 2

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L.", soit de la mention "société d'exercice libéral à forme anonyme" ou des initiales "S.E.L.A.F.A.", soit de la mention "société d'exercice libéral par actions simplifiée" ou des initiales "S.E.L.A.S.", soit de la mention "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou des initiales "S.E.L.C.A." et de l'énonciation de son capital social.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : "anciennement". Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre, sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 3

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée ou titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Article 4

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce, le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme est de trois.

Article 5

- Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 60

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant

un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 5-1

· Modifié par Loi 2005-882 2005-08-02 art. 74 1° JORF 3 août 2005

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, **plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales** régies par le titre IV de la présente loi.

Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires, que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.

Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales

peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les nécessités propres de chaque profession.

Article 6

· Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 60

Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, selon les nécessités propres de chaque profession.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

Article 7

· Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° de l'article 5, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Les dispositions des articles 5 et 6 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Article 8

- Modifié par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 26 (V) JORF 3 août 2005

Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, par actions simplifiée ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-123 du code de commerce, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société.

Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux années.

Par dérogation à l'article L. 225-124 du code de commerce, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.

Les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral ne peuvent faire l'objet du contrat de bail prévu aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant au sein de celles-ci.

Article 9

- Modifié par Loi 2005-882 2005-08-02 art. 74 3° JORF 3 août 2005

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote existantes au jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale ou créées en application de l'article L. 228-29-8 du code de commerce ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant leur activité au sein de la société.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et des droits de vote, ni aux dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Article 10

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Pour l'application des dispositions de l'article L. 223-14 du code de commerce, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une

majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

Dans les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, l'agrément de nouveaux associés est donné par les associés exerçant leur activité au sein de la société à la majorité des deux tiers. Pour l'application des clauses statutaires conformes aux articles L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, il est fait application de cette même règle de majorité.

En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles doit être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions du retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions.

Article 11

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.

En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite au premier alinéa, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

Article 12

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée,

le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 225-22, de l'article L. 225-44 et de l'article L. 225-85 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Pour l'application des articles L. 223-19, L. 225-38, L. 225-40, L. 225-86, L. 225-88, L. 226-10 et L. 227-10 du même code, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 13

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société.

Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le second alinéa de l'article L. 222-6 du code de commerce.

Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 10.

L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le

commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 14

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Un décret en Conseil d'Etat réglemente les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 5, 6, 8 et 13, s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article 1er.

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de commerce - art. 631-1 (Ab)

Article 16

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

Article 17

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice des professions mentionnées à l'article 1er selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.

Article 18

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées à l'article 5 de la présente loi n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à

la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 19

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Pour l'application des dispositions des articles L. 241-7, L. 244-2 et L. 246-1 du code de commerce, les mots : "société d'exercice libéral à responsabilité limitée", "société d'exercice libéral à forme anonyme" et "société d'exercice libéral par actions simplifiée" et les initiales "SELARL", "SELAFA" et "SELAS" sont substitués aux mots : "société à responsabilité limitée", "société anonyme" et "société par actions simplifiée" et aux initiales "SARL", "SA" et "SAS", ainsi que les mots : "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou les initiales "SELCA" aux mots : "société en commandite par actions".

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 809 (M)

Article 21

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

Titre II : Exercice sous forme de sociétés en participation des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 22

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-1 du code civil.

Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

Ces sociétés, qui doivent avoir une dénomination, sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

Leur durée peut être illimitée.

Article 23

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° JORF 12 décembre 2001

Les associés sont tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.

Si la convention qui fonde la société en participation ne prévoit pas les modalités de l'admission et de la révocation d'un associé, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.

Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation.

Titre III : Dispositions modifiant la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Article 24

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 1 (V)

Article 25

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 5 (V)

Article 26

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 6 (V)

Article 27

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 18 (V)

Article 28

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 19 (V)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 26 (V)

Article 30

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 10 (V)
- Abroge Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 2-1 (Ab)
- Abroge Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 22 (Ab)
- Modifie Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 26 (V)
- Abroge Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 27 (Ab)
- Abroge Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 - art. 28 (Ab)

Article 31

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 151 octies (M)

Titre IV : Sociétés de participations financières de professions libérales

Article 31-1

- Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 72 JORF 12 février 2004

Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent titre.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au troisième alinéa.

Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.

Le présent titre n'est pas applicable à la profession de greffier des tribunaux de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat précise, pour chaque profession, les conditions d'application du présent titre, et notamment les modalités d'agrément des sociétés de participations financières de professions libérales ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés titulaires d'offices publics ou ministériels.

Titre IV : Dispositions diverses. (abrogé)

Titre V : Dispositions diverses.

Article 32

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° et 3° JORF 12 décembre 2001

Le titre Ier et le titre II de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ils sont applicables dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-

Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

Le titre III est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOTA: L'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose :

” Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. “

Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la “ collectivité territoriale de Mayotte “ est remplacée par la référence à “ Mayotte “, et la référence à la “ collectivité territoriale “ est remplacée par la référence à la “ collectivité départementale “.

Article 33

- Modifié par Loi 2001-1168 2001-12-11 art. 32 1° et 3° JORF 12 décembre 2001

Les titres Ier et II de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1992 [*date d'entrée en vigueur*]. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

Article 34

- Créé par Loi 2005-882 2005-08-02 art. 74 4° JORF 3 août 2005

Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur des décrets prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5-1 doivent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de ces décrets. A l'expiration de ce délai, si un ou plusieurs associés ne satisfaisant pas aux conditions fixées par ces décrets n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions de ceux-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Par le Président de la République :
FRANÇOIS MITTERRAND.
Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD.
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRI NALLET.
Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,
ROGER FAUROUX.
Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ.
Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE.
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC.
Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,
CLAUDE ÉVIN.
Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE
Travaux préparatoires : loi n° 90-1258.
Assemblée nationale :
Projet de loi n° 1211 ;
Rapport de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois, n° 1424.
Discussion les 14 et 20 juin 1990, et adoption le 20 juin 1990 ; Sénat :
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 460 (1989-1990) ;
Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 65 (1990-1991) ;
Discussion les 7 et 19 novembre 1990 et adoption le 19 novembre 1990.
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1719 ;
Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois, n° 1796 ;
Discussion et adoption le 11 décembre 1990.
Sénat :
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 159 (1990-1991) ;
Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission des lois, n° 167 (1990-1991) ;
Discussion les 18 et 19 décembre 1990 et adoption le 19 décembre 1990.
Assemblée nationale :
Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1856 ;
Rapport de M. Michel Pezet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1881 ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1990.
Sénat :
Projet de loi ;
Rapport de M. Luc Dejoie, au nom de la commission mixte paritaire, n° 202 (1990-1991) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1990.

ANNEXE 2 - ARTICLES R4113-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Paragraphe 1 : Dispositions communes.

Article R4113-1

Les dispositions de la présente section régissent les sociétés constituées en application du titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et dont l'objet social est l'exercice en commun de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Ces sociétés portent la dénomination de sociétés d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R4113-2

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses émanant d'une société mentionnée à l'article [R. 4113-1](#) indiquent :

- 1° Sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, selon le cas :
 - a) Soit de la mention " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou de la mention " SELARL " ;
 - b) Soit de la mention " société d'exercice libéral à forme anonyme ou de la mention " SELAFA " ;
 - c) Soit de la mention " société d'exercice libéral en commandite par actions " ou de la mention " SELCA " ;
 - d) Soit de la mention " société d'exercice libéral par actions simplifiée " ou de la mention " SELAS " ;
- 2° L'indication de la profession exercée par la société ;
- 3° L'énonciation du montant de son capital social et de son siège social ;
- 4° La mention de son inscription au tableau de l'ordre.

Article R4113-3

Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples.

Un associé ne peut exercer la profession de sage-femme qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de sage-femme et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel.

Article R4113-4

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre.

La demande d'inscription de la société d'exercice libéral est présentée collectivement par les associés et adressée au conseil départemental de l'ordre du siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1° Un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi, du règlement intérieur de la société ainsi que, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif ;

2° Un certificat d'inscription au tableau de l'ordre de chaque associé exerçant au sein de la société ou, pour les associés non encore inscrits à ce tableau, la justification de la demande d'inscription ;

3° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés ;

4° Une attestation des associés indiquant :

a) La nature et l'évaluation distincte de chacun des apports effectués par les associés ;

b) Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales ou actions représentatives de ce capital ;

c) L'affirmation de la libération totale ou partielle, suivant le cas, des apports concourant à la formation du capital social.

L'inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut également être refusée dans le cas prévu à l'article L. 4113-11.

Toute modification des statuts et des éléments figurant au 4° ci-dessus est transmise au conseil départemental de l'ordre dans les formes mentionnées au présent article.

Article R4113-5

La société communique au conseil départemental de l'ordre, dans le délai d'un mois, tous contrats et avenants dont l'objet est défini aux premier et second alinéas de l'article L. 4113-9.

Elle communique également, dans le même délai, le règlement intérieur lorsqu'il a été établi après la constitution de la société.

Article R4113-6

Le conseil départemental de l'ordre statue sur la demande d'inscription dans les délais fixés à l'article L. 4112-3.

Article R4113-7

Modifié par [Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art. 109](#)

La décision de refus d'inscription est motivée. Elle est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés. Elle ne peut être prise qu'après que les intéressés ont été appelés à présenter au conseil de l'ordre toutes explications orales ou écrites.

Si l'inscription est prononcée, notification en est faite à chacun des associés dans les mêmes formes.

Le conseil départemental notifie sans délai une copie de la décision ou l'avis de l'inscription au directeur général de l'agence régionale de santé, au Conseil national de l'ordre et aux organismes d'assurance maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ayant compétence dans le département.

Article R4113-8

Les décisions du conseil départemental en matière d'inscription au tableau des sociétés d'exercice libéral sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article L. 4112-4.

Article R4113-9

Le tableau de l'ordre comporte en annexe la liste des sociétés d'exercice libéral avec les indications suivantes :

- 1° Numéro d'inscription de la société ;
- 2° Dénomination sociale ;
- 3° Lieu du siège social ;
- 4° Nom de tous les associés exerçant au sein de la société et numéro d'inscription au tableau de chacun d'eux.

Le nom de chaque associé sur le tableau est suivi de la mention :

"membre de la société d'exercice libéral", de la dénomination sociale et du numéro d'inscription de la société.

Article R4113-10

Chaque associé demeure individuellement électeur et éligible au conseil de l'ordre, sans que la société soit elle-même électrice ou éligible.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre ne peut comprendre des associés d'une même société dans une proportion supérieure à un cinquième de ses membres.

Quand le nombre de praticiens associés de la même société élus au conseil départemental dépasse cette proportion, les élus sont éliminés successivement, dans l'ordre inverse du nombre de suffrages obtenus, de façon que ceux qui sont appelés à siéger au conseil n'excèdent pas la proportion prévue à l'alinéa précédent.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est appelé à siéger.

Article R4113-11

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes.

Article R4113-12

Le quart au plus du capital d'une société d'exercice libéral de médecins ou de sages-femmes peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions du premier alinéa ou des 1° à 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales.

Toutefois, lorsque la société d'exercice libéral est constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 peut être supérieure à celle fixée à l'alinéa qui précède sans pouvoir cependant atteindre la moitié de ce capital.

Paragraphe 2 : Dispositions propres à chaque profession médicale.

Article R4113-13

Dans une société d'exercice libéral de médecins, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au premier alinéa ou aux 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est interdite

à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

- a) Soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- b) Soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- c) Soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celles de prestataire de services dans le secteur de la médecine.

Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Article R4113-14

Dans une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au premier alinéa ou aux 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

1° Soit la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;

2° Soit la profession de pharmacien, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

Article R4113-15

Dans une société d'exercice libéral de sages-femmes, la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au premier alinéa ou aux 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est interdite à tout fournisseur, distributeur ou fabricant de produits liés à l'exercice de la profession de sage-femme.

Sont également exclus les pharmaciens d'officine, les entreprises d'assurance et de capitalisation, tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs ainsi que les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux de droit privé.

Paragraphe 1 : Dispositions communes.

Article R4113-16

L'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes peut en être exclu :

1° Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;

2° Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

Article R4113-17

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article R. 4113-16, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article R4113-18

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Article R4113-19

L'associé peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société. Il respecte le délai fixé par les statuts sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cession d'activité.

Il avise le conseil départemental de l'ordre de sa décision.

Article R4113-20

La société, comme les associés eux-mêmes, est soumise à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Article R4113-21

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue aux articles L. 162-5 ou L. 162-9 du code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article R. 4113-22.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement, quelle qu'en soit la durée.

Article R4113-22

Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein ou constatant que la société s'est placée hors convention est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Article R4113-23

L'activité d'une société d'exercice libéral de médecins ne peut s'effectuer que dans un lieu unique. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code de déontologie médicale mentionnées à l'article R. 4127-85, la société peut exercer dans cinq lieux au maximum lorsque, d'une part, elle utilise des

équipements implantés en des lieux différents ou met en oeuvre des techniques spécifiques et que, d'autre part, l'intérêt des malades le justifie.

Ces lieux d'exercice doivent être situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région d'Ile-de-France.

**ANNEXE 3 - DECRET N°92-704 DU 23 JUILLET 1992 PRIS POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI N° 90-1258 DU
31 DECEMBRE 1990 RELATIVE A L'EXERCICE SOUS FORME
DE SOCIETES DES PROFESSIONS LIBERALES SOUMISES A
UN STATUT LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE OU DONT
LE TITRE EST PROTEGE**

Article 1

Modifié par [Décret n°2007-932 du 15 mai 2007 - art. 24 JORF 16 mai 2007](#)

L'associé exerçant sa profession au sein d'une société d'exercice libéral constituée pour l'exercice en commun de ladite profession ainsi que ses ayants droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 susvisée peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de **comptes d'associés**, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, **ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital**. **Tout autre associé** peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant, fixé par les statuts, **ne peut excéder celui de sa participation au capital**.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée, fixée par les statuts, ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

Cite:

[Loi 90-1258 1990-12-31 art. 5](#)

ANNEXE 4 - SYNTHESE DES DIFFERENTES FORMES DE S.E.L.

	SELARL	SELARL unipersonnelle	SELAFA	SELAS	SELCA
Associés	2 au minimum 100 au maximum	1	3 au minimum	1 au minimum	4 au minimum dont 3 commanditaires au moins
Capital minimum	Pas de minimum	Pas de minimum	37 000 euros	Pas de minimum	37 000 euros
Associés apporteurs en industrie	Oui possible	Oui possible	Non	Non	Non
Responsabilité civile professionnelle	Oui personnellement sur l'ensemble de leur patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de son patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de leur patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de leur patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de leur patrimoine et la SEL solidairement
Responsabilité des dettes sociales	Limitée à leurs apports dans le capital social	Limitée à leurs apports dans le capital social	Limitée à leurs apports dans le capital social	Limitée à leurs apports dans le capital social	Commandités : responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales
Exercice des fonctions de direction	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL
Régime fiscal	IS	IR sauf option pour l'IS	IS	IS	IS
Régime fiscal du gérant	- Gérant minoritaire ou égalitaire : à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS) - Gérant majoritaire : à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	Le gérant associé unique d'une SELARL unipersonnelle soumise à l'IR est imposé à l'IR dans la catégorie des BIC. (Si l'EURL est soumise à l'IS, il est imposé à l'IR dans la catégorie des TS.)	A l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	A l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	A l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)
Régime social du gérant	- Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé-salarié - Gérant	TNS	Assimilé-salarié*	Assimilé-salarié*	TNS

Cessions des droits sociaux	majoritaire : TNS			
	Décidée à la majorité des 3/4 des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la SEL	—	Les modalités sont déterminées dans les statuts de la SEL	Décidée à la majorité des 2/3 des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la SEL
				Selon la qualité de l'associé

**ANNEXE 5 - TAUX DE CHARGES SOCIALES DES MEDECINS
LIBERAUX (SECTEUR 2)**

	ASSIETTE	FORFAIT	TAUX
<u>URSSAF</u>			
Allocations familiales	Revenu d'activité		5.40 %
CSG déductible CSG & CRDS non déductible	Revenu d'activité + cotisations obligatoires		5.10 % 2.90 %
CFP CUM	PASS : 34 620 €		0.15 % 0.50 %
<u>MALADIE</u>			
Maladie TA	PASS : 34 620 €		0.60 %
Maladie 5TA	5*PASS : 173 100 €		5.90 %
<u>CARMF</u>			
Régime de base	Tranche 1 jusqu'à 29 427 € (0.85 PASS) Tranche 2 de 29 427 € à 173 100 € (de 0.85 à 5 PASS)		8.60 % 1.60 %
Régime complémentaire	Revenu dans la limite de 113 000 €		9.20 %
Invalidité-décès		696 €	
Avantage social vieillesse (ASV)		3 960 €	
Allocation de remplacement	Revenu d'activité		0.035 %

Source Guide du cotisant CARMF 2010.

ANNEXE 6 - LES LIMITES DE DEDUCTION DES COTISATIONS
« MADELIN »

Les cotisations d'assurance vieillesse facultative	La plus élevée des deux limites suivantes : - 10 % du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS + 15 % du bénéfice imposable entre 1 et 8 PASS, soit 64 047 pour 2010. - 10 % du PASS, soit 3462 pour 2010.
Les cotisations de prévoyance	Application d'une double limite : - 7 % du PASS + 3,75 % du bénéfice imposable. - 3 % de 8 PASS, soit 8 309 pour 2010.
Les cotisations perte d'emploi subie	La plus élevée des deux limites suivantes : - 2,50 % du PASS, soit 865 pour 2010. - 1,875 % du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS, soit 5 193 pour 2010.

Le PASS (plafond annuel de sécurité sociale) est de 34 620 pour 2010.

Régime transitoire pour les contrats conclus avant le 25 septembre 2003 : les anciens plafonds restent applicables jusqu'à l'imposition des revenus 2010.

ANNEXE 7 - ARTICLE L131-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE RELATIF A L'ASSIETTE DES COTISATIONS SUR LES REVENUS D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

[Code de la sécurité sociale](#)

- [Partie législative](#)
 - [Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base](#)
 - § [Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement](#)
 - § [Chapitre 1er : Assiette et régime fiscal des cotisations](#)
 - § [Section 5 : Cotisations sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés des professions non agricoles](#)

Article L131-6

Modifié par [LOI n°2009-594 du 27 mai 2009 - art. 4 \(V\)](#)

Les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires.

Le revenu d'activité pris en compte est déterminé par référence à celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce revenu est majoré des déductions et exonérations mentionnées aux [articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies](#), 44 terdecies, 44 quaterdecies et 151 septies A et au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des amortissements réputés différés au sens du 2° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des provisions mentionnées aux articles 39 octies E et 39 octies F du même code et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du même code.

Pour les sociétés d'exercice libéral visées à [l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990](#) relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, est également prise en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, **la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le travailleur non salarié non agricole**, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des

revenus visés au 4° de [l'article 124](#) du même code **qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes**. Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent alinéa ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant.

Sont également pris en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, les revenus tirés de la location de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité.

Les cotisations sont établies sur une base annuelle. Elles sont calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

Le montant des acomptes provisionnels de cotisations sociales dus au titre d'une année civile peut être calculé sur la base des revenus de cette année estimés par l'assuré sur demande de celui-ci à l'organisme de recouvrement. Une majoration de retard de 10 % est appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels lorsque le revenu définitif au titre de la même période est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par l'assuré. Cette majoration est recouvrée et contrôlée dans les conditions fixées aux articles L. 244-3 et L. 244-9.

Sans préjudice du précédent alinéa, les cotisations mentionnées au premier alinéa dues au titre de la première année civile d'activité sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire qui ne peut excéder dix-huit fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales en vigueur au 1er octobre de l'année précédente ; celles dues au titre de la deuxième année civile d'activité sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire qui ne peut excéder vingt-sept fois cette valeur.

NOTA:

Conformément à l'article 4-XIII de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, ses dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2008. Il cesse de s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

**ANNEXE 8 - DECRET N° 2009-423 DU 16 AVRIL 2009 RELATIF A
LA DETERMINATION DU CAPITAL SOCIAL ET DES
SOMMES VERSEES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES
DES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL POUR
L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 131-6 DU CODE DE LA
SECURITE SOCIALE**

Article 1

A la section 5 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est ajouté un article R. 131-2 ainsi rédigé :
« Art.R. 131-2.-Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 131-6 :
« 1° Les apports retenus pour la détermination du capital social sont les apports en numéraire intégralement libérés et les apports en nature à l'exclusion de ceux constitués par des biens incorporels qui n'ont fait l'objet ni d'une transaction préalable en numéraire ni d'une évaluation par un commissaire aux apports ;
« 2° Les sommes versées en compte courant correspondent au solde moyen annuel du compte courant d'associé. Ce solde moyen annuel est égal à la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice ;
« 3° Le montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts et le versement des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code. »

ANNEXE 9 - DETAIL DES CALCULS DES COTISATIONS SOCIALES

Le tableau de calcul est présenté ci-après.

		cas n°1	Cas n°2	Cas n°3
Rémunération du gérant brute		175 000	103 000	0
Cotisations obligatoires		33 864	31 000	0
Rémunération du gérant nette		141 136	72 000	0
Abattement de 10% plafonné à 13 948 €		13 948	7 200	0
Dividendes > 10% du capital social et CCA		0	44 000	152 000
Base de calcul des cotisations personnelles		127 188	108 800	152 000
Cotisations obligatoires		33 771	31 006	36 981
Base de calcul CSG & CRDS non déductibles		160 959	139 806	188 981
CSG Non déductible	2,40%	3 863	3 355	4 536
CRDS (non déductible)	0,50%	805	699	945
<u>Total cotisations non déductibles</u>		4 668	4 054	5 480
Allocations familiales		6 868	5 875	8 208
Maladie Maternité		7 712	6 627	9 176
CARMF		19 191	18 504	19 597
<u>Sous-total cotisations obligatoires</u>		33 771	31 006	36 981
CFP		52	52	52
CUM		173	173	173
CSG déductible		8 209	7 130	9 638
<u>Total cotisation déductibles</u>		42 205	38 362	46 844
<u>Total cotisations payées</u>		46 873	42 416	52 324
Allocations familiales				
Proportionnelle (intégralité de l'assiette)	5,40%	6 868	5 875	8 208
CFP Dans la limite de 34 620 €	0,15%	52	52	52
CUM Dans la limite de 34 620 €	0,50%	173	173	173
Maladie maternité				
Dans la limite de 34 620 €	0,60%	208	208	208
Jusqu'à 173 100 €	5,90%	7 504	6 419	8 968
Cotisation vieillesse				
Dans la limite de 29 427 €	8,60%	2 531	2 531	2 531
Jusqu'à 173 100 €	1,60%	1 564	1 270	1 961
- Complémentaire dans la limite de 113 000 €	9,20%	10 396	10 010	10 396
Invalidité Décès				
- Forfaitaire	696	696	696	696
Avantage social vieillesse (ASV)				
- Forfaitaire	3960	3 960	3 960	3 960
Allocation de remplacement (ADR)				
Proportionnelle	0,035%	45	38	53
Contribution Sociale Généralisée				
Partie déductible	5,10%	8 209	7 130	9 638
<u>Total des cotisations sociales</u>		42 205	38 362	46 844

**ANNEXE 10 - TRANCHES DE REVENUS ET TAUX
APPLICABLES AUX REVENUS 2009**

Valeur du quotient R/N	Taux marginal d'imposition	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 5 875 €	0 %	0
De 5 875 € à 11 720 €	5.50%	$(R * 0.055) - (323.13 * N)$
De 11 720 € à 26 030 €	14 %	$(R * 0.14) - (1\,319.33 * N)$
De 26 030 € à 69 783 €	30 %	$(R * 0.30) - (5\,484.13 * N)$
Supérieure	40 %	$(R * 0.40) - (12\,462.43 * N)$

R : Revenu net imposable

N : Nombre de parts

**ANNEXE 11 - COMPARAISON DU REVENU DISPONIBLE :
SALAIRE /DIVIDENDE, DETAIL DES CALCULS**

Revenu net disponible = 100 000 euros identique dans chaque cas.

Revenu imposable = (Revenu net disponible – 5484.13 * Nombre de parts) /
0.70 (cas n°1)

Impôt = (Revenu imposable + dividende imposable – CSG déductible)*
0.30 – 5484.13 * Nombre parts = (E+G-H)*0.30 – 5484.13 * Nombre parts.

Charges sociales = voir les explications du calcul dans l'annexe 9.

La CSG sur les dividendes est de 1000 * 12.10%.

Rémunération nette imposable = Rémunération brute- charges sociales = C
= A-B.

Economie d'IS = Rémunération brute * 33.1/3 %

Coût financier = Rémunération brute – IS = A-K.

**ANNEXE 12 - VENTE DE LA PATENTELE A SOI-MEME :
DETAIL DES CALCULS DU REVENU NET DISPONIBLE**

Hypothèses communes :

A la date de cession, la patientèle est détenue depuis plus de deux ans. Il s'agit d'un médecin ophtalmologue conventionné secteur 2.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il sera supposé que le médecin est marié, sans enfant et que les revenus du conjoint sont estimés à 55 000 €.

Pour valoriser la patientèle, il ne sera pas tenu compte de la valeur du matériel dans cette étude. Cette dernière représente une faible valeur et n'est pas significative. Elle est apportée à la valeur nette comptable.

Valorisation de la patientèle	
Coefficient de valorisation	60%
Chiffre d'Affaires TTC au 31 décembre 2009	294 634
Valorisation de la patientèle	176 780
Prix de vente arrondi à	176 000
Droits de mutation	4 590
Frais d'acte	8 200
Frais d'acte et droits de mutation	12 790
<u>Calcul des droits de mutation</u>	
0 % de 0 à 23 000 €	0
3 % de 23 000 à 200 000 €	4590
5% au-delà	0

Afin de déterminer le résultat fiscal imposable à l'impôt société, il convient au préalable de calculer l'excédent brut d'exploitation (E.B.E.) à partir des données fournies par la déclaration n°2035 du médecin.

Détermination de l'EBE		
		ANNEE 1
Chiffre d'Affaires H.T.	A	295 000
- Achats consommés	B	0

MARGE	BRUTE		
(1).....		C = A-B	295 000
- Autres achats & services extérieurs		D	45 000
VALEUR	AJOUTEE		
.....		E=C-D	250 000
- Impôts et Taxes		F	3 000
- Frais de Personnel		G	22 000
(hors rémunération de gérance)			
EXCEDENT	BRUT	H=E-F-G	225 000
D'EXPLOITATION.....			
(1) Taux de marge brute envisagé			100,00%

L'impôt sur les sociétés est ensuite calculé en tenant compte d'un taux de croissance de l'E.B.E. de 1 % chaque année. La société a prévu d'allouer au gérant une rémunération brute de 120 000 euros.

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Calcul de l'IS payé								
Taux de croissance de l'EBE : 1%								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Excédent Brut d'exploitation	225 000	227 250	229 523	231 818	234 136	236 477	238 842	1 623 045
- Rémunération de gérance	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	840 000
- Frais actes et droits d'enregistrement.	12 790	0	0	0	0	0	0	12 790
- Charges financières	5 300	4 559	3 795	3 006	2 191	1 350	481	20 681
Résultat courant avant impôt	86 910	102 691	105 728	108 812	111 945	115 128	118 361	749 575
- Impôts sur les sociétés	21 981	27 242	28 254	29 282	30 326	31 387	32 465	200 938
RESULTAT FISCAL	64 929	75 449	77 474	79 530	81 619	83 740	85 896	548 637
DISTRIBUABLE								
<u>Liquidation de l'IS</u>								
Acomptes versés	0	21 981	27 242	28 254	29 282	30 326	31 387	168 473
Règlement du solde N-1	0	21 981	5 260	1 012	1 028	1 044	1 061	31 387
Total IS payé	0	43 963	32 502	29 266	30 310	31 371	32 448	199 860

Pour l'étude, l'acquisition de la patientèle par la S.E.L. est financée intégralement par un emprunt de 176 000 € au taux de 3,20 % sur 7 ans.

Le médecin apportera 10 000 € en capital social et 30 000 euros en compte courant.

TABLEAU DE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT
--

Emprunt de	176 000 €
au taux de	3,20% annuel
sur	7 ans
Nb échéances	12 par an

Versements périodiques :	2 341 €
Versements annuels :	28 097 €

Total des intérêts :	20 681 €
Total des versements :	196 681 €

1er remboursement de capital :	1 872 €
1er remboursement d'intérêts :	469 €
<u>Mensualité :</u>	2 341 €

ANNEE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	CAPITAL REMBOURSE
1	176 000	5 300	22 798
2	153 202	4 559	23 538
3	129 664	3 795	24 302
4	105 362	3 006	25 092
5	80 270	2 191	25 906
6	54 364	1 350	26 748
7	27 616	481	27 616
Totaux		20 681	176 000

Outre la rémunération de gérance, la société prévoit de distribuer 65 000 euros à compter de la deuxième année et 50 000 euros la septième année. L'apport en compte courant sera remboursé la première année.

PLAN DE FINANCEMENT

Calcul de l'excédent de trésorerie cumulé								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Excédent Brut d'Exploitation	225 000	227 250	229 523	231 818	234 136	236 477	238 842	1 623 045
- Rémunération de gérance	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	840 000
- Échéances de l'emprunt	28 097	28 097	28 097	28 097	28 097	28 097	28 097	196 681
- Paiement de l'IS	0	43 963	32 502	29 266	30 310	31 371	32 448	199 860
Disponible avant distribution	76 903	35 190	48 924	54 454	55 728	57 009	58 297	386 505
- Remboursement du C/C	30 000							30 000
- Dividendes	0	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	50 000	375 000
Trésorerie initiale	27 210	74 113	44 303	28 226	17 680	8 409	418	
= Excédent cumulé	74 113	44 303	28 226	17 680	8 409	418	8 715	8 715

SITUATION FISCALE DE L'ASSOCIE

Calcul de l'impôt net à payer								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Rémunération de gérance	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	840 000
- Cotisations personnelles	25 710	35 447	35 447	35 447	35 447	35 447	33 704	236 648
- CSG Déductible	5 640	8 955	8 955	8 955	8 955	8 955	8 179	58 593
- Madelin	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	84 000
= Revenu net	76 651	63 598	63 598	63 598	63 598	63 598	66 117	460 759
+ Dividendes imposables après abattement de 40%	0	39 000	39 000	39 000	39 000	39 000	30 000	225 000
- Abattement fixe sur dividende		3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	
- CSG déductible sur dividendes 5,80% sur partie < 10 % CS	0	58	58	58	58	58	58	
+ Autres revenus	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	385 000
- Abattement 10 %	13 165	11 860	11 860	11 860	11 860	11 860	12 112	84 576
= Net imposable	118 486	142 631	142 631	142 631	142 631	142 631	135 897	967 535
Crédit impôt sur dividende		230	230	230	230	230	230	
Impôt dû (2 parts)	22 077	31 897	31 897	31 897	31 897	31 897	29 801	211 365
CSG Non Déductible	3 207	5 092	5 092	5 092	5 092	5 092	4 651	33 318
Impôt net à payer	25 284	36 989	36 989	36 989	36 989	36 989	34 452	244 683

Pour le calcul de l'impôt dû, une réduction d'impôt pour souscription au capital de PME sera prise en compte pour 2 500 euros.

Utilisation du barème d'imposition de 2009.

SITUATION PERSONNELLE DE L'ASSOCIE								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Remboursement C/Courant	30 000	0	0	0	0	0	0	30 000
Rémunération de gérance	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	840 000
- Cotisations déductibles	31 349	44 402	44 402	44 402	44 402	44 402	41 883	295 241
- Madelin	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	84 000
+ Dividendes	0	65 000	65 000	65 000	65 000	65 000	50 000	375 000
CSG prélevée à la source sur partie <10%	0	121	121	121	121	121	121	726
+ Autres revenus	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	385 000
- Impôt net à payer	25 284	36 989	36 989	36 989	36 989	36 989	34 452	244 683
= Net disponible annuel	136 367	146 488	146 488	146 488	146 488	146 488	136 544	1 005 350
Net disponible mensuel	11 364	12 207	12 207	12 207	12 207	12 207	11 379	

La situation actuelle sous le régime B.N.C. est la suivante :

Situation actuelle	
BNC Madame	155 000
+ Amortissements	1 781
- CSG non déductible	-6 956
- remboursement emprunt BNC	0
+ Autres revenus	55 000
- Impôt sur le revenu (2 parts)	-56 875
Revenu Disponible Foyer	147 950
disponible mensuel	12 329

La vente de la patientèle a permis au médecin de se dégager le patrimoine suivant :

SITUATION PATRIMONIALE	
Coefficient de valorisation	60%
Prix de vente	176 000
Prix d'achat	0
Plus-value	176 000
Impôt / plus value (28,10%)	49 456
<i>Réalisation de l'actif</i>	
Prix de vente	176 000
Stocks et clients	0
Total réalisé	176 000
<i>Liquidation du passif</i>	
Dettes	0
Impôt sur Plus-value	49 456
Total liquidation	49 456
Solde disponible	126 544
Apport capital SEL	10 000
Apport C/C SEL	30 000
Total apporté	40 000
Patrimoine dégagé	86 544

La limite retenue concernant les dividendes soumis à charges sociales est de 1 000 euros.

COTISATION PERSONNELLES DU GERANT								
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Rémunération du gérant brute		120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Cotisations obligatoires		25 700	35 400	35 400	35 400	35 400	35 400	33 700
Rémunération du gérant nette		94 300	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600	86 300
Abattement de 10% plafonné à 13948€		9 430	8 460	8 460	8 460	8 460	8 460	8 630
Dividendes > 10% du capital social et CCA		0	64 000	64 000	64 000	64 000	64 000	49 000
Base de calcul des cotisations personnelles		84 870	140 140	140 140	140 140	140 140	140 140	126 670
Cotisations obligatoires		25 710	35 447	35 447	35 447	35 447	35 447	33 704
Base de calcul CSG & CRDS non déductibles		110 580	175 587	175 587	175 587	175 587	175 587	160 374
CSG Non déductible	2,40%	2 654	4 214	4 214	4 214	4 214	4 214	3 849
CRDS (non déductible)	0,50%	553	878	878	878	878	878	802
<u>Total cotisations non déductibles</u>		3 207	5 092	5 092	5 092	5 092	5 092	4 651
Allocations familiales		4 583	7 568	7 568	7 568	7 568	7 568	6 840
Maladie Maternité		5 215	8 476	8 476	8 476	8 476	8 476	7 681
CARMEF		15 912	19 403	19 403	19 403	19 403	19 403	19 183
<u>Sous-total cotisations obligatoires</u>		25 710	35 447	35 447	35 447	35 447	35 447	33 704
CFP		52	52	52	52	52	52	52
CUM		173	173	173	173	173	173	173
CSG déductible		5 640	8 955	8 955	8 955	8 955	8 955	8 179
<u>Total cotisation déductibles</u>		31 574	44 627	44 627	44 627	44 627	44 627	42 108
<u>Total cotisations payées</u>		34 781	49 719	49 719	49 719	49 719	49 719	46 759

Allocations familiales

Proportionnelle (intégralité de l'assiette)	5,40%	4 583	7 568	7 568	7 568	7 568	7 568	6 840
Dans la limite de 34 620 €	0,15%	52	52	52	52	52	52	52
Dans la limite de 34 620 €	0,50%	173	173	173	173	173	173	173

Maladie maternité

Dans la limite de 34 620 €	0,60%	208	208	208	208	208	208	208
Jusqu'à 173 100 €	5,90%	5 007	8 268	8 268	8 268	8 268	8 268	7 474

Cotisation vieillesse

Dans la limite de 29 427 €	8,60%	2 531	2 531	2 531	2 531	2 531	2 531	2 531
Jusqu'à 173 100 €	1,60%	887	1 771	1 771	1 771	1 771	1 771	1 556
- Complémentaire dans la limite de 113 000 €	9,20%	7 808	10 396	10 396	10 396	10 396	10 396	10 396
<i>Invalidité Décès</i>								
- Forfaitaire	696	696	696	696	696	696	696	696
<i>Avantage social vieillesse (ASV)</i>								
- Forfaitaire	3960	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960
<i>Allocation de remplacement (ADR)</i>								
Proportionnelle	0,035%	30	49	49	49	49	49	44
<i>Contribution Sociale Généralisée</i>								
Partie déductible	5,10%	5 640	8 955	8 955	8 955	8 955	8 955	8 179
Total des cotisations sociales		31 574	44 627	44 627	44 627	44 627	44 627	42 108

**ANNEXE 13 - APPORT DE LA PATIENTELE A UNE S.E.L. :
DETAIL DES CALCULS DU REVENU NET DISPONIBLE**

Hypothèses communes :

A la date de cession, la patientèle est détenue depuis plus de deux ans. Il s'agit d'un médecin ophtalmologue conventionné secteur 2.

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il sera supposé que le médecin est marié, sans enfant et que les revenus du conjoint sont estimés à 55 000 €.

Pour valoriser la patientèle, il ne sera pas tenu compte de la valeur du matériel dans cette étude. Cette dernière représente une faible valeur et n'est pas significative. Elle est apportée à la valeur nette comptable.

L'apport sera valorisé par un commissaire aux apports.

DETERMINATION DE LA VALORISATION DE LA PATIENTELE
--

Coefficient de valorisation	60%
Chiffre d'Affaires TTC au 31 décembre 2009	294 634
Valorisation de la patientèle	176 780
Valorisation de la patientèle arrondi à	176 000
Droits de mutation droit fixe	375
Frais d'acte	8 200
Frais d'établissement	8 575

Afin de déterminer le résultat fiscal imposable à l'impôt société, il convient au préalable de calculer l'excédent brut d'exploitation (E.B.E.) à partir des données fournies par la déclaration n°2035 du médecin.

DETERMINATION DE L'E.B.E. MOYEN
--

		ANNEE 1
Chiffre d'Affaires H.T.	A	295 000
- Achats consommés	B	0
MARGE	BRUTE C = A-	295 000

(1).....	B	
- Autres achats & services extérieurs	D	45 000
VALEUR AJOUTEE	E=C-D	250 000
.....	F	3 000
- Impôts et Taxes	G	22 000
- Frais de Personnel		
(hors rémunération de gérance)		
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION.....	H=E-F-G	225 000
(1) Taux de marge brute envisagé		100,00%

L'impôt sur les sociétés est ensuite calculé en tenant compte d'un taux de croissance de l'E.B.E. de 1 % chaque année. La société a prévu d'allouer au gérant une rémunération brute de 160 000 euros.

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES SOCIETES								
Taux de croissance de l'EBE : 1%								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Excédent Brut d'exploitation	225 000	227 250	229 523	231 818	234 136	236 477	238 842	1 623 045
- Rémunération de gérance	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	1 120 000
- Frais d'actes et droits d'enregistrement	8 575	0	0	0	0	0	0	8 575
- Charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	56 425	67 250	69 523	71 818	74 136	76 477	78 842	494 470
- Impôts sur les sociétés	11 820	15 428	16 186	16 951	17 723	18 504	19 292	115 903
RESULTAT FISCAL DISTRIBUTABLE	44 605	51 822	53 337	54 867	56 413	57 974	59 550	378 568
Liquidation de l'IS								
Acomptes versés	0	11 820	15 428	16 186	16 951	17 723	18 504	96 611
Règlement du solde N-1	0	11 820	3 608	758	765	773	780	18 504
Total IS payé	0	23 639	19 036	16 943	17 716	18 496	19 284	115 115

La société prévoit de distribuer 63 000 euros de dividendes à partir de la deuxième année.

PLAN DE FINANCEMENT								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Excédent Brut d'Exploitation	225 000	227 250	229 523	231 818	234 136	236 477	238 842	1 623 045
- Rémunération de gérance	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	1 120 000
- Échéances de l'emprunt								0
- Paiement de l'IS	0	23 639	19 036	16 943	17 716	18 496	19 284	115 115
Disponible avant distribution	65 000	43 611	50 486	54 875	56 420	57 981	59 558	387 931
- Remboursement du C/C	8 575							8 575
- Dividendes	0	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	378 000
Trésorerie initiale	0	56 425	37 036	24 522	16 397	9 817	4 798	
= Excédent cumulé	56 425	37 036	24 522	16 397	9 817	4 798	1 356	1 356

SITUATION FISCALE DE L'ASSOCIE								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Rémunération de gérance	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	1 120 000
- Cotisations personnelles	32 197	37 453	37 453	37 453	37 453	37 453	37 453	256 915
- CSG Déductible	7 508	9 848	9 848	9 848	9 848	9 848	9 848	66 598
- Madelin	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	84 000
= Revenu net	108 294	100 699	100 699	100 699	100 699	100 699	100 699	712 487
+ Dividendes imposables Abtt 40%	0	37 800	37 800	37 800	37 800	37 800	37 800	226 800
- Abattement fixe sur dividende		3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	3 050	18 300
- CSG déductible sur dividendes 5,80% sur partie < 10%	0	1 021	1 021	1 021	1 021	1 021	1 021	6 125
+ Autres revenus	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	385 000
- Abattement 10 %	16 329	15 570	15 570	15 570	15 570	15 570	15 570	109 749
= Net imposable	146 965	173 858	173 858	173 858	173 858	173 858	173 858	1 190 114
Crédit impôt sur dividende		230	230	230	230	230	230	1 380
								0
Impôt dû (2 parts)	33 861	44 388	44 388	44 388	44 388	44 388	44 388	300 192
CSG Non Déductible	4 269	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	37 869
Impôt net à payer	38 130	49 988	49 988	49 988	49 988	49 988	49 988	338 061

SITUATION PERSONNELLE DE L'ASSOCIE								
	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6	AN 7	TOTAUX
Remboursement C/Courant	8 575	0	0	0	0	0	0	8 575
Rémunération de gérance	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	1 120 000
- Cotisations déductibles	39 706	47 301	47 301	47 301	47 301	47 301	47 301	323 513
- Madelin	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	84 000
+ Dividendes	0	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000	378 000
CSG prélevée à la source sur partie < 10%	0	2 130	2 130	2 130	2 130	2 130	2 130	12 778
+ Autres revenus	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	55 000	385 000
- Impôt net à payer	38 130	49 988	49 988	49 988	49 988	49 988	49 988	338 061
= Net disponible annuel	133 739	166 581	166 581	166 581	166 581	166 581	166 581	1 133 224
Net disponible mensuel	11 145	13 882	13 882	13 882	13 882	13 882	13 882	

La situation actuelle sous le régime B.N.C. est la suivante :

Situation actuelle	
BNC Madame	155 000
+ Amortissements	1 781
- CSG non déductible	-6 956
 - remboursement emprunt BNC	 0
+ Autres revenus	55 000
- Impôt sur le revenu (2 parts)	-56 875
Revenu Disponible Foyer	147 950
disponible mensuel	12 329

La limite retenue concernant les dividendes soumis à charges sociales est de 17 600 euros (176 000 x 10 %), compte tenu de la valorisation de l'apport établie par un commissaire aux apports.

COTISATION PERSONNELLES DU GERANT								
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Rémunération du gérant brute		160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000
Cotisations obligatoires		32 200	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500	37 500
Rémunération du gérant nette		127 800	122 500	122 500	122 500	122 500	122 500	122 500
Abattement de 10% plafonné à 13948€		12 780	12 250	12 250	12 250	12 250	12 250	12 250
Dividendes > 10% du capital social et CCA		0	45 400	45 400	45 400	45 400	45 400	45 400
Base de calcul des cotisations personnelles		115 020	155 650	155 650	155 650	155 650	155 650	155 650
Cotisations obligatoires		32 197	37 453	37 453	37 453	37 453	37 453	37 453
Base de calcul CSG & CRDS non déductibles		147 217	193 103	193 103	193 103	193 103	193 103	193 103

CSG Non déductible	2,40%	3 533	4 634	4 634	4 634	4 634	4 634	4 634
CRDS (non déductible)	0,50%	736	966	966	966	966	966	966
<u>Total cotisations non déductibles</u>		4 269	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600
Allocations familiales		6 211	8 405	8 405	8 405	8 405	8 405	8 405
Maladie Maternité		6 994	9 391	9 391	9 391	9 391	9 391	9 391
CARMEF		18 992	19 657	19 657	19 657	19 657	19 657	19 657
<u>Sous-total cotisations obligatoires</u>		32 197	37 453	37 453	37 453	37 453	37 453	37 453
CFP		52	52	52	52	52	52	52
CUM		173	173	173	173	173	173	173
CSG déductible		7 508	9 848	9 848	9 848	9 848	9 848	9 848
<u>Total cotisation déductibles</u>		39 931	47 526	47 526	47 526	47 526	47 526	47 526
<u>Total cotisations payées</u>		44 200	53 126	53 126	53 126	53 126	53 126	53 126

Allocations familiales

Proportionnelle (intégralité de l'assiette)	5,40%	6 211	8 405	8 405	8 405	8 405	8 405	8 405
CFP Dans la limite de 34 620 €	0,15%	52	52	52	52	52	52	52
CUM Dans la limite de 34 620 €	0,50%	173	173	173	173	173	173	173

Maladie maternité

Dans la limite de 34 620 €	0,60%	208	208	208	208	208	208	208
Jusqu'à 173 100 €	5,90%	6 786	9 183	9 183	9 183	9 183	9 183	9 183

Cotisation vieillesse

Dans la limite de 29 427 €	8,60%	2 531	2 531	2 531	2 531	2 531	2 531	2 531
Jusqu'à 173 100 €	1,60%	1 369	2 020	2 020	2 020	2 020	2 020	2 020
- Complémentaire dans la limite de 113 000 €	9,20%	10 396	10 396	10 396	10 396	10 396	10 396	10 396
<i>Invalidité Décès</i>								
- Forfaitaire	696	696	696	696	696	696	696	696
<i>Avantage social vieillesse (ASV)</i>								
- Forfaitaire	3960	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960
<i>Allocation de remplacement (ADR)</i>								
Proportionnelle	0,035%	40	54	54	54	54	54	54
<i>Contribution Sociale Généralisée</i>								
Partie déductible	5,10%	7 508	9 848	9 848	9 848	9 848	9 848	9 848
Total des cotisations sociales		39 931	47 526	47 526	47 526	47 526	47 526	47 526

**ANNEXE 14 - SYNTHESE DES DIFFERENTES MODALITES
DE PASSAGE : DETAIL DES CALCULS**

<u>Analyse du revenu disponible du médecin</u>	Médecin en B.N.C.	Vente	Apport sous le régime de faveur	Apport sous le régime de droit commun
Valeur de l'apport		176 000	176 000	176 000
Plus-value payée		49 456	0	49 456
Patrimoine décaissé		86 544	0	-49 456
Revenu net placé au taux de 3 %		106 438	0	-49 456
Rémunération de gérance		840 000	1 120 000	1 120 000
Charges sociales (obligatoires et facultatives)		-379 241	-407 513	-407 513
Dividendes net		374 274	365 222	365 222
Autres revenus		385 000	385 000	385 000
Remboursement du compte courant		30 000	8 575	8 575
Impôt à payer		-244 683	-338 061	-338 061
Net disponible cumulé à 7 ans	1 035 650	1 005 350	1 133 223	1 133 223
Revenu net actualisé au taux de 2 %	957 532	929 489	1 045 913	1 045 913
Revenu total net	957 532	1 035 927	1 045 913	996 457
<i>Ecart par rapport au régime B.N.C.</i>		78 395	88 381	38 925

CALCUL DES REVENUS ACTUALISES

	BNC		VENTE		APPORT	
Année	Revenu net disponible	Revenu actualisé à 2 %	Revenu net disponible	Revenu actualisé à 2 %	Revenu net disponible	Revenu actualisé à 2 %
1	147 950	145 049	136 367	133 693	133 739	131 117
2	147 950	142 205	146 488	140 799	166 581	160 112
3	147 950	139 417	146 488	138 039	166 581	156 973
4	147 950	136 683	146 488	135 332	166 581	153 895
5	147 950	134 003	146 488	132 679	166 581	150 878
6	147 950	131 375	146 488	130 077	166 581	147 919
7	147 950	128 800	136 544	118 870	166 581	145 019
	1 035 650	957 532	1 005 351	929 489	1 133 225	1 045 913

Le 30 avril 2010

Bénéfices Non Commerciaux (BNC) des médecins libéraux 2008

Évolution du Bénéfice Non Commercial (BNC 2008- 2007) par spécialité.

	Secteur 1			Secteur 2			Secteur 1 et 2		
	Effectif	BNC moyen	Évolution 2008/2007	Effectif	BNC moyen	Évolution 2008/2007	Effectif	BNC moyen	Évolution 2008/2007
Effectif global	85 619	77 554 €	- 0,23 %	24 291	96 724 €	1,17 %	109 910	81 791 €	0,14 %
Médecine générale	55 482	70 271 €	- 0,49 %	6 320	61 784 €	- 0,70 %	61 802	69 403 €	- 0,47 %
Moyenne des spécialistes	30 137	90 963 €	0,25 %	17 971	109 012 €	1,10 %	48 108	97 705 €	0,67 %
Anatomie cytologie pathologiques	424	107 054 €	- 1,03 %	63	147 407 €	- 2,92 %	487	112 274 €	- 1,26 %
Anesthésie réanimation	1 864	143 991 €	2,11 %	773	187 422 €	1,10 %	2 637	156 722 €	1,97 %
Cancérologie	341	161 902 €	4,54 %	59	125 519 €	- 1,34 %	400	156 535 €	3,81 %
Chirurgie	1 296	90 699 €	1,12 %	3 664	142 070 €	0,06 %	4 960	128 647 €	0,40 %
Dermato vénérologie	1 995	67 353 €	2,85 %	1 250	74 966 €	1,93 %	3 245	70 286 €	2,46 %
Endocrinologie et métabolisme	277	44 505 €	2,06 %	459	48 464 €	1,07 %	736	46 974 €	1,44 %
Gastro entérologie hépatologie	1 188	90 743 €	2,35 %	667	104 438 €	3,45 %	1 855	95 667 €	2,88 %
Génétique médicale	- (*)			- (*)					
Gériatrie	- (*)			- (*)					
Gynécologie médicale & obstétrique	2 468	64 173 €	0,81 %	2 466	92 923 €	1,28 %	4 934	78 543 €	1,29 %
Hématologie	12	51 900 €	- 4,30 %	- (*)				55 683 €	- 7,68 %
Médecin biologiste	194	153 852 €	- 4,73 %	- (*)				153 130 €	- 4,72 %
Médecine interne	145	60 352 €	2,95 %	189	60 843 €	1,42 %	334	60 630 €	2,05 %
Médecine nucléaire	165	118 906 €	- 14,70 %	- (*)				120 610 €	- 14,14 %
Médecine physique et de réadaptation	300	59 373 €	- 0,41 %	164	85 015 €	1,11 %	464	68 436 €	0,22 %
Néphrologie	306	121 202 €	8,71 %	11	57 948 €	3,61 %	317	119 007 €	8,50 %
Neurologie	527	70 876 €	3,51 %	232	80 937 €	1,46 %	759	73 951 €	3,05 %
Ophtalmologie	2 179	105 409 €	4,54 %	2 083	145 766 €	3,22 %	4 262	125 133 €	3,80 %
Oto-rhino laryngologie	945	79 005 €	1,70 %	1 115	90 207 €	0,30 %	2 060	85 068 €	0,95 %
Pathologie cardio vasculaire	3 164	104 113 €	- 0,04 %	707	102 991 €	0,95 %	3 871	103 908 €	0,13 %
Pédiatrie	1 868	62 000 €	- 2,51 %	794	74 131 €	- 1,66 %	2 662	65 618 €	- 2,21 %
Pneumologie	857	79 838 €	0,02 %	173	71 069 €	- 1,18 %	1 030	78 365 €	- 0,24 %
Psychiatrie	4 268	62 422 €	0,09 %	1 638	64 827 €	0,45 %	5 906	63 089 €	0,22 %
Radiologie imagerie	3 827	124 185 €	- 4,29 %	447	156 314 €	2,47 %	4 274	127 545 €	- 3,40 %

médicale									
Rhumatologie	980	77 281 €	- 1,42 %	748	76 516 €	0,02 %	1 728	76 950 €	- 0,83 %
Stomatologie	505	106 660 €	2,89 %	256	135 231 €	0,83 %	761	116 272 €	2,31 %
Spécialité non précisée	32	35 798 €	- 1,85 %	- (*)				35 446 €	- 4,19 %

(*) *Effectif* *non* *significatif*
Fichier arrêté au 01/04/2010.

Source CARMF.

**ANNEXE 16 - CALCUL DU POIDS DE L'IMPOT ET DES
COTISATIONS SOCIALES EN FONCTION DU REVENU
IMPOSABLE B.N.C. OU GERANT DE S.E.L.A.R.L.**

Pour cette étude, l'impôt est calculé avec le barème d'imposition 2009. Les cotisations sociales sont calculées à partir de la feuille de calcul de l'annexe 9.

BNC	1	PART					
Revenu fiscal BNC après cotisations	Impôt sur le revenu BNC	Taux moyen d'imposition BNC	Taux marginal d'imposition BNC	Cotisations sociales obligatoires	Taux de charges sociales	Impôt + Cotisations BNC	Taux impôt + charges BNC
20 000	1 481	7,40%	14,00%	9 423	47,12%	10 904	54,52%
30 000	3 516	11,72%	30,00%	11 766	39,22%	15 282	50,94%
40 000	6 516	16,29%	30,00%	15 778	39,45%	22 294	55,73%
50 000	9 516	19,03%	30,00%	17 991	35,98%	27 507	55,01%
60 000	12 516	20,86%	30,00%	20 205	33,68%	32 721	54,53%
70 000	15 538	22,20%	40,00%	22 418	32,03%	37 956	54,22%
80 000	19 538	24,42%	40,00%	24 632	30,79%	44 170	55,21%
90 000	23 538	26,15%	40,00%	26 845	29,83%	50 383	55,98%
100 000	27 538	27,54%	40,00%	29 059	29,06%	56 597	56,60%
110 000	31 538	28,67%	40,00%	31 272	28,43%	62 810	57,10%
120 000	35 538	29,61%	40,00%	32 842	27,37%	68 380	56,98%
130 000	39 538	30,41%	40,00%	34 135	26,26%	73 673	56,67%
140 000	43 538	31,10%	40,00%	35 429	25,31%	78 967	56,40%
150 000	47 538	31,69%	40,00%	36 722	24,48%	84 260	56,17%
160 000	51 538	32,21%	40,00%	38 016	23,76%	89 554	55,97%
170 000	55 538	32,67%	40,00%	39 309	23,12%	94 847	55,79%
180 000	59 538	33,08%	40,00%	40 556	22,53%	100 094	55,61%
190 000	63 538	33,44%	40,00%	41 099	21,63%	104 637	55,07%
200 000	67 538	33,77%	40,00%	41 643	20,82%	109 181	54,59%

GERANT DE S.E.L.A.R.L.	1	PART							
Revenu net avant abattement, après cotisations	Abatt 10% plafonné à 13948 €	Revenu net imposable Gérant	Impôt sur le revenu Gérant	Taux moyen d'imposition Gérant	Taux marginal d'imposition Gérant	Cotisations sociales obligatoires	Taux de charges sociales	Impôt + Cotisations Gérant	Taux impôt + charges Gérant
20 000	2 000	18 000	1 201	6,67%	14,00%	8 946	49,70%	10 147	50,73%

30 000	3 000	27 000	2 616	9,69%	30,00%	11 091	41,08%	13 707	45,69%
40 000	4 000	36 000	5 316	14,77%	30,00%	14 892	41,37%	20 208	50,52%
50 000	5 000	45 000	8 016	17,81%	30,00%	16 884	37,52%	24 900	49,80%
60 000	6 000	54 000	10 716	19,84%	30,00%	18 877	34,96%	29 593	49,32%
70 000	7 000	63 000	13 416	21,30%	30,00%	20 869	33,13%	34 285	48,98%
80 000	8 000	72 000	16 338	22,69%	40,00%	22 861	31,75%	39 199	49,00%
90 000	9 000	81 000	19 938	24,61%	40,00%	24 853	30,68%	44 791	49,77%
100 000	10 000	90 000	23 538	26,15%	40,00%	26 845	29,83%	50 383	50,38%
110 000	11 000	99 000	27 138	27,41%	40,00%	28 837	29,13%	55 975	50,89%
120 000	12 000	108 000	30 738	28,46%	40,00%	30 829	28,55%	61 567	51,31%
130 000	13 000	117 000	34 338	29,35%	40,00%	32 454	27,74%	66 792	51,38%
140 000	13 948	126 052	37 958	30,11%	40,00%	33 624	26,67%	71 582	51,13%
150 000	13 948	136 052	41 958	30,84%	40,00%	34 918	25,67%	76 876	51,25%
160 000	13 948	146 052	45 958	31,47%	40,00%	36 211	24,79%	82 169	51,36%
170 000	13 948	156 052	49 958	32,01%	40,00%	37 505	24,03%	87 463	51,45%
180 000	13 948	166 052	53 958	32,49%	40,00%	38 798	23,36%	92 756	51,53%
190 000	13 948	176 052	57 958	32,92%	40,00%	40 341	22,91%	98 299	51,74%
								102	
200 000	13 948	186 052	61 958	33,30%	40,00%	40 885	21,98%	843	51,42%

ECART BNC/GERANT DE S.E.L.A.R.L.			
REVENU NET DE COTISATIONS	Ecart Impôt BNC/Gérant	Ecart Charges sociales BNC/Gérant	Ecart Total BNC/Gérant
20 000	280	477	757
30 000	900	675	1 575
40 000	1 200	886	2 086
50 000	1 500	1 107	2 607
60 000	1 800	1 328	3 128
70 000	2 122	1 549	3 671
80 000	3 200	1 771	4 971
90 000	3 600	1 992	5 592
100 000	4 000	2 214	6 214
110 000	4 400	2 435	6 835
120 000	4 800	2 013	6 813
130 000	5 200	1 681	6 881
140 000	5 579	1 805	7 384
150 000	5 579	1 804	7 383
160 000	5 579	1 805	7 384
170 000	5 579	1 804	7 383
180 000	5 579	1 758	7 337
190 000	5 579	758	6 337
200 000	5 579	758	6 337

**ANNEXE 17 - DETAILS DES CALCULS RELATIF A
L'EXEMPLE DE PASSAGE D'UN B.N.C EN S.E.L.U.R.L.**

L'ensemble de l'étude étant présentée dans le corps du mémoire, seul le détail des calculs utilisé pour cette étude sera présenté dans cette annexe.

TABLEAU DE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT
--

Emprunt de 268 000 €
au taux de 3,20% annuel
sur 7 ans
Nb échéances 12 par an

Versements périodiques : 3 565 €
Versements annuels : 42 784 €

Total des intérêts : 31 491 €
Total des versements : 299 491 €

1er remboursement de capital : 2 851 €
1er remboursement d'intérêts : 715 €
Mensualité : 3 565 €

ANNEE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	CAPITAL REMBOURSE
1	268 000	8 070	34 715
2	233 285	6 942	35 842
3	197 443	5 779	37 006
4	160 437	4 577	38 208
5	122 230	3 336	39 448
6	82 781	2 055	40 729
7	42 052	732	42 052
Totaux		31 491	268 000

COTISATION PERSONNELLES DU GERANT

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
Rémunération du gérant brute	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000	190 000
Cotisations obligatoires	35 500	42 300	42 300	42 300	42 300	42 300	42 300
Rémunération du gérant nette	154 500	147 700	147 700	147 700	147 700	147 700	147 700
Abattement de 10% plafonné à 13948€	13 948	13 948	13 948	13 948	13 948	13 948	13 948
Dividendes > 10% du capital social et CCA	0	79 000	79 000	79 000	79 000	79 000	79 000
Base de calcul des cotisations personnelles	140 552	212 752	212 752	212 752	212 752	212 752	212 752
Cotisations obligatoires	35 500	42 336	42 336	42 336	42 336	42 336	42 336
Base de calcul CSG & CRDS non déductibles	176 052	255 088	255 088	255 088	255 088	255 088	255 088

CSG Non déductible	2,40%	4 225	6 122	6 122	6 122	6 122	6 122
CRDS (non déductible)	0,50%	880	1 275	1 275	1 275	1 275	1 275
<u>Total cotisations non déductibles</u>		5 106	7 398	7 398	7 398	7 398	7 398
Allocations familiales		7 590	11 489	11 489	11 489	11 489	11 489
Maladie Maternité		8 500	10 421	10 421	10 421	10 421	10 421
CARMEF		19 410	20 427	20 427	20 427	20 427	20 427
<u>Sous-total cotisations obligatoires</u>		35 500	42 336	42 336	42 336	42 336	42 336
CFP		52	52	52	52	52	52
CUM		173	173	173	173	173	173
CSG déductible		8 979	13 009	13 009	13 009	13 009	13 009
<u>Total cotisations déductibles</u>		44 704	55 571	55 571	55 571	55 571	55 571
<u>Total cotisations payées</u>		49 809	62 968	62 968	62 968	62 968	62 968

Allocations familiales

Proportionnelle (intégralité de l'assiette)	5,40%	7 590	11 489	11 489	11 489	11 489	11 489
Dans la limite de 34 620 €	0,15%	52	52	52	52	52	52
Dans la limite de 34 620 €	0,50%	173	173	173	173	173	173

Maladie maternité

Dans la limite de 34 620 €	0,60%	208	208	208	208	208	208
Jusqu'à 173 100 €	5,90%	8 293	10 213	10 213	10 213	10 213	10 213

Cotisation vieillesse

Dans la limite de 29 427 €	8,60%	2 531	2 531	2 531	2 531	2 531	2 531
Jusqu'à 173 100 €	1,60%	1 778	2 770	2 770	2 770	2 770	2 770
- Complémentaire dans la limite de 113 000 €	9,20%	10 396	10 396	10 396	10 396	10 396	10 396

<i>Invalidité Décès</i>								
- Forfaitaire	696	696	696	696	696	696	696	696
<i>Avantage social vieillesse (ASV)</i>								
- Forfaitaire	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960	3 960
<i>Allocation de remplacement (ADR)</i>								
Proportionnelle	0,035%	49	74	74	74	74	74	74
<i>Contribution Sociale Généralisée</i>								
Partie déductible	5,10%	8 979	13 009	13 009	13 009	13 009	13 009	13 009
Total des cotisations sociales		44 704	55 571	55 571	55 571	55 571	55 571	55 571